VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

SEPTEMBRE 2022

PUBLIE LE : 10 OCTOBRE 2022.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 10 OCTOBRE 2022.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 10 OCTOBRE 2022.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
SEPTEMBRE 2022

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2022-026-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-027-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-028-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-029-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-030-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-031-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-032-ADM	Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal
N°2022-0339-PM	Portant autorisation de mise en service d'une grue de chantier – SARL HOME Construction – 1279 chemin du Train des Pignes
N°2022-0340-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Boulevard de la plage
N°2022-0341-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal – Borm'Auto
N°2022-0343-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Chemin des Restanques
N°2022-0344-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – 234 rue des Dionées
N°2022-0345-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal – Festival du Moulin
N°2022-0346-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – OFFICE NATIONAL DES FORETS – Route des Crêtes
N°2022-0347-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 207 avenue des Mimosanes
N°2022-0348-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Communal – Rue du Casino
N°2022-0349-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SOBECA – Chemin de l'Angueiroun
N°2022-0350-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal – Forum des associations
N°2022-0351-PM	Portant règlementation de la circulation -Travaux sur le Domaine Public Communal – VISION TRAVAUX SPECIAUX – Rue Gabriel Péri
N°2022-0352-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Boulevard des Amandiers
N°2022-0353-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal - ESCAPADES GOURMANDES – Les 23-24-25 septembre 2022
N°2022-0354-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – Place Gambetta
N°2022-0355-PM	Portant règlementation de la circulation- Travaux sur le Domaine Public Communal – 1675 chemin des Renoncules
N°2022-0356-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – Chapelle Saint François

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0357-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Rue du Casino
N°2022-0358-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Rue des Bougainvillées
N°2022-0359-PM	Portant autorisation d'occupation du domaine public communal et règlementant le stationnement – Parking provisoire route des Lavandières
N°2022-0360-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Boulevard Jean Jaurès
N°2022-0361-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Boulevard Jean Jaurès
N°2022-0362-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – « Espaces verts LECOANET » Boulevard du Levant
N°2022-0363-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Vision Travaux Spéciaux – Rue Gabriel Péri
N°2002-0364-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – 895 chemin de Bénat
N°2022-0365-PM	Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale – Le Cigalou Bar
N°2022-0366-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – VIA PATCH
N°2022-0367-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques – Rue du hameau des Amandiers
N°2022-0368-PM	Portant autorisation de manifestation – Concours communal des maisons et établissements fleuris 2022
N°2022-0369-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 131 rue Macaron
N°2022-0370-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – « SAUR – CAC » - Boulevard du Levant
N°2022-0371-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal – CEREMONIE HOMMAGE AUX HARKIS
N°2022-0372-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SCOPELEC – 444 chemin des Catalanes
N°2022-0373-PM	Portant autorisation d'occupation du domaine public communal et règlementant le stationnement – FAMAF – Congrès national des anciens maires de France
N°2022-0374-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques & espaces verts – Rue Pierre Toesca
N°2022-0375-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Vision travaux spéciaux – rue Gabriel ¨Péri
N°2022-0376-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Vision Travaux Spéciaux – Rue Gabriel Péri
N°2022-0377-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – France Transport – 159 boulevard du Mont de Roses
N°2022-0378-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le domaine public communal – Services techniques & espaces verts – Parking et boulevard de la Plage
N°2022-0379-PM	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Boulevard de la Plage
N°2022-0380-PM	Portant autorisation de manifestation et portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le domaine public communal – Triathlon T24 – 15 et 16 octobre 2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2022-0381-PM	Portant autorisation de manifestation et portant interdiction des activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques, de navigation et de mouillage, le 15 octobre 2022 – T24-Natation La Favière
N°2022-0382-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 533 boulevard de la Plage
N°2022-0383-PM	Portant règlementation de la circulation – Rue du Romarin
N°2022-0384-PM	Portant autorisation de manifestation et règlementant le stationnement sur le domaine public communal – Bormes à tout vent 2022
N°2022-0385-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Boulevard des Amandiers
N°2022-0386-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – SCOPELEC – 280 chemin de Maudroume
N°2022-0387-PM	Portant règlementation de l'emploi du feu et du brulage des déchets verts sur la commune de Bormes les Mimosas
N°2022-0388-PM	Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle du stand de tir de la Société de Tir sportif des Maures
N°2022-0389-PM	Portant autorisation de manifestation et portant règlementation du stationnement sur le Domaine Public Communal **-** Triathlon T24
N°2022-0218-URB	Autorisant un permis de construire – 40 la Couolo Dei Mouli
N°2022-0219-URB	Autorisant un permis de construire modificatif – 24 corniche supérieure
N°2022-0220-URB	Transférant une autorisation de permis de construire – SAS les Chalets de Marie Blanche
N°2022-0221-URB	Transférant une autorisation de permis de construire – SCCV Soleiade
N°2022-0222-URB	Autorisant un permis d'aménager modificatif – 2670 avenue Lou Mistraou
N°2022-0223-URB	Transférant une autorisation de permis de construire – 173 rue de l'Olivastre
N°2022-0224-URB	Autorisant une déclaration préalable – 551 chemin des Vignerons
N°2022-0225-URB	Autorisant une déclaration préalable – Montée des Ecoles
N°2022-0226-URB	Autorisant un permis de construire saisonnier – 2636 route des Lavandières
N°2022-0227-URB	Autorisant un permis de construire modificatif – 26 rue des Icares
N°2022-0228-URB	Autorisant un permis de construire – 528 chemin des Catalanes
N°2022-0229-URB	Refusant un permis de construire – 7 route des Cigales
N°2022-0230-URB	Portant retrait d'un permis de construire – 26 chemin de la Pinède
N°2022-0231-URB	Autorisant une déclaration préalable – 43 route du Cap
N°2022-0232-URB	Refusant une déclaration préalable – Pas de la Griotte
N°2022-0233-URB	Autorisant un permis de construire modificatif - Castellan
N°2022-0234-URB	Autorisant une déclaration préalable – 182 sentier du Gouron
N°2022-0235-URB	Autorisant un permis de construire – montée des Cactus
N°2022-0236-URB	Portant retrait d'un permis de construire – 25 rue du Mas du Moulin
N°2022-0237-URB	Portant retrait d'une déclaration préalable – 622 boulevard du Mont des Roses
N°2022-0238-URB	Autorisant un permis de construire – 117 chemin des Restanques
N°2022-0239-URB	Autorisant la prorogation d'une déclaration préalable – Extension HLL
N°2022-0240-URB	Autorisant la prorogation d'un permis de construire – Construction Maison
N°2022-0241-URB	Autorisant un permis de construire – 46 boulevard d la baie du Gaou
N°2022-0242-URB	Autorisant une déclaration préalable – 1 rue du Corsaire Mourdeille
N°2022-0243-URB	Autorisant un permis de construire – rue des Iris
N°2022-0244-URB	Autorisant une déclaration préalable – 714 chemin de Cardenon
N°2022-0245-URB	Autorisant un permis de construire – 117 chemin des Restanques
N°2022-0246-URB	Autorisant une déclaration préalable – 4 boulevard de la République

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 28 septembre 2022

N°2022/09/175 Attribution d'une subvention exceptionnelle assortie de conditions d'octroi – association Julien'Ace – HandiTennis
N°2022/09/176 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'amicale du C.C.F.F. (Comité communal des Feux de Forêt)
N°2022/09/177 Rapport d'activités 2021 et Compte administratif 2021 du syndicat des Communes du Littoral Varois
N°2022/09/178 Avis sur le projet de surverse terrestre à la Station d'épuration du SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou-Le Rayol Canadel
N°2022/09/179 Marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de Bormes les Mimosas – Autorisation de signature par anticipation d'un accord-cadre à bons de commande
N°2022/09/180 Marché de travaux pour la requalification du secteur Estelan – Autorisation de signature par anticipation
N°2022/09/181 Sortie de l'actif communal d'un véhicule – budget principal de la Commune
N°2022/09/182 Remise gracieuse de créance sur la redevance d'occupation du domaine public – Street Arbre
N°2022/09/183 Remise gracieuse de créance sur les loyers pour un logement communal – Sabrina Duchazaubeneix
N°2022/09/184 Délibération portant modification du tableau des emplois : création d'emplois permanents
N°2022/09/185 Délibération autorisant le recrutement d'un psychologue pour le mutli accueil collectif dans le cadre d'une activité accessoire
N°2022/09/186 Acquisition d'un terrain au quartier de la Gare
N°2022/09/187 Renonciation d'un emplacement réservé n°2a du PLU
N°2022/09/188 Acquisition à l'amiable à titre gracieux d'une parcelle au quartier de la Gare – rue de l'Olivastre
N°2022/09/189 Acquisition gratuite de trois parcelles pour la régularisation du Chemin du Content
N°2022/09/190 Acquisition à l'amiable à titre gracieux de la parcelle AN119p au quartier de la Gare
N°2022/09/191 Attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération « Au cœur du village » - parcelle cadastrée section AA n°45 – 12 rue des Bougainvilliers

DECISIONS

N°2022/09/172 Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2022/09/173 Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2022/09/174 Portant dépôt d'une demande de déclaration préalable d'un projet communal portant sur la Maison France Service

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-026-ADM
Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Madame CRÉZÉ Martine domiciliée 3 rue de Vacheresses à LORMAYE (28210)
Et tendant à obtenir le renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame CRÉZÉ Martine domiciliée 3 rue de Vacheresses à LORMAYE (28210), le renouvellement d'un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 24

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : /
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 10 ans à compter du 25/06/2022 et expirant le 24/06/2032.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par chèque n°3675940 – Crédit Agricole, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220912-2022026ADM-AI
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/026-ADM - Objet : Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 21/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/09/2022

Numéro de l'acte : 2022026ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220912-2022026ADM-AI

Date de décision : 12/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-027-ADM

Portant renouvellement d'une concession
dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Monsieur GONNET Jean-Yves, Roger, Marc domicilié 1007 Chemin de la Verne - Résidence Auréliane à BORMES-LES-MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir le renouvellement d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Monsieur GONNET Jean-Yves, Roger, Marc domicilié 1007 Chemin de la Verne - Résidence Auréliane à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), le renouvellement d'un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 80

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : **/**
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Renouvellement pour une durée de 10 ans à compter du 16/08/2022 et expirant le 15/08/2032.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par chèque n°0000422 – Caisse d'Epargne, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220912-2022027ADM-AI
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/027-ADM - Objet : Portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 21/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/09/2022

Numéro de l'acte : 2022027ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220912-2022027ADM-AI

Date de décision : 12/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-028-ADM

Portant attribution d'une concession
dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Madame GRYC Mireille Louise (née JOLIVET) domiciliée 316 boulevard du Mont des Roses à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame GRYC Mireille Louise (née JOLIVET) domiciliée 316 boulevard du Mont des Roses à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 147

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : /
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 10 ans à compter du 16/08/2022 et expirant le 15/08/2032.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par chèque n°2596367 – CIC, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220912-2022028ADM-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/028 - ADM - Objet : portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 19/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 19/09/2022

Numéro de l'acte : 2022028ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220912-2022028ADM-AI

Date de décision : 12/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-029-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Madame PENNA Rosa domiciliée - Bât. A 28
411 boulevard du Levant à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame PENNA Rosa domiciliée - Bât. A 28
411 boulevard du Levant à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : TC1
N° de Tombe : 37

Type : **Terre Commune**
Nombre de place : **1 place**
Catégorie : **Individuelle**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession temporaire pour une durée maximum de 5 ans à compter du 24/08/2022 et expirant le 23/08/2027.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 500 € (cinq cents euros) acquittée par chèque n°0000065 – Caisse d'Epargne, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220912-2022029ADM-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/029-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 19/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 19/09/2022

Numéro de l'acte : 2022029ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220912-2022029ADM-AI

Date de décision : 12/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-030-ADM

Portant attribution d'une concession
dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Madame CLERC Murielle (née JOHN) domiciliée - L'Esquilette - Le Tourne Pierre Village de la Mer - Le Port à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame CLERC Murielle (née JOHN) domiciliée L'Esquilette - Le Tourne Pierre - Village de la Mer - Le Port à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 148

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : **/**
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 10 ans à compter du 24/08/2022 et expirant le 23/08/2032.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par Chèque n°0559811 – Banque Populaire, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220912-2022030ADM-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/030-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 19/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 19/09/2022

Numéro de l'acte : 2022030ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220912-2022030ADM-DE

Date de décision : 12/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-031-ADM
Portant attribution d'une concession dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Madame SOUHARD Micheline, Christiane, Raymonde (née GATIEN) domiciliée 6, Les Jardins de Bénat - 896 chemin de Bénat à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Madame SOUHARD Micheline, Christiane, Raymonde (née GATIEN) domiciliée 6, Les Jardins de Bénat - 896 chemin de Bénat à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : COL 6
N° de Tombe : 62

Type : **Case columbarium**
Nombre de place : /
Catégorie : **De famille**

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 10 ans à compter du 06/09/2022 et expirant le 05/09/2032.

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 500 euros € (cinq-cents euros) acquittée par chèque n°4498352 – L.C.L. auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères (Var).

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 14 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220914-2022031ADM-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/031-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 19/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 19/09/2022

Numéro de l'acte : 2022031ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220914-2022031ADM-AI

Date de décision : 14/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

SERVICE POPULATION
CIMETIERE COMMUNAL

ARRETE N° 2022-032-ADM

Portant attribution d'une concession
de terrain dans le cimetière communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas
Vu les dispositions du Code des communes général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18, portant sur les dispositions spécifiques sur les concessions,
Vu la délibération n°2020/06/026 en date du 03 juin 2020 du Conseil Municipal, reçue en Préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire et notamment son alinéa 8 qui autorise Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la délibération n°2021/06/122 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, reçue en Préfecture le 05 juillet 2021, approuvant le nouveau règlement des cimetières de la ville,
Vu la délibération n°2021/12/222 du Conseil Municipal, en date du 15 décembre 2021, reçue en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2022,
Vu la demande déposée en mairie par Monsieur LEVEQUE Ivan, Fernand, domicilié Villa Le Lys Blanc 1821 boulevard du Soleil à BORMES LES MIMOSAS (83230)
Et tendant à obtenir l'attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Bormes les Mimosas accorde à Monsieur LEVEQUE Ivan, Fernand, domicilié Villa Le Lys Blanc - 1821 boulevard du Soleil à BORMES LES MIMOSAS (83230), un emplacement au cimetière communal.

Cimetière : 1
N° de Carré : 1
N° de Tombe : 157

Type : **Caveau**
Nombre de place : **2 places**
Catégorie : **Collective**

ARTICLE 2 : A la demande du concessionnaire, seront inhumées dans la concession :

Mme PAINDESTRE Ghislaine, née le 09 juillet 1943
M. LEVEQUE Ivan, né le 04 juillet 1937

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée au titre de Concession nouvelle pour une durée de 30 ans à compter du 06/09/2022 et expirant le 05/09/2052.

ARTICLE 4 : Cette concession est accordée moyennant la somme de : **3 800 euros €**

- Part Communale	1 333 euros €
- Part Centre Communal d'Action Sociale	667 euros €
- Achat du caveau	1 800 euros €

Somme acquittée par chèque n°22 2536004 C – La Banque Postale, auprès du receveur de la Trésorerie d'Hyères.

Ampliation adressée à :

Au Titulaire de la concession
Au Receveur Municipal

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 14 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220914-2022032ADM-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté N.2022/032-ADM - Objet : Portant attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal

---

Date de transmission de l'acte : 19/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 19/09/2022

Numéro de l'acte : 2022032ADM (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220914-2022032ADM-AI

Date de décision : 14/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2021-0339-PM

Portant autorisation de mise en service d'une grue de chantier

« SARL HOME CONSTRUCTION »
1279 chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-1 et suivants,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99, N84 modifiés 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EH 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies concernant les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 31 aout 2022 formulée par Monsieur Amaury SCHEMPF représentant de la société « SARL HOME CONSTRUCTION », amauryschempf@gmail.com, sise 322 rue des Icares, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de procéder à l'installation et à l'utilisation d'une grue 1279 chemin du Train des Pignes, 83230 Bormes les Mimosas,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-0324-PM en date du 23 août 2021, autorisant l'édification d'une grue,
Vu le rapport de vérification n° KDCDE0070556 établi par la société « Groupe Cadet » le 12 octobre 2021,
Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage, autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bormes les Mimosas, nécessitent la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et la mise en service, afin d'assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : DUREE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE
La société « SARL HOME CONSTRUCTION » est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue, chantier, 1279 chemin du Train des Pignes, 83230, Bormes-les-Mimosas. La période d'implantation de la grue est fixée **du 01 septembre 2022 au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE LA GRUE
La société « SARL HOME CONSTRUCTION » est autorisée à implanter une grue à montage rapide de type POTAIN HD16C, conformément aux règlementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

ARTICLE 3 : LA SIGNALISATION
La société « SARL HOME CONSTRUCTION » sera chargée de la mise en place de la signalisation si nécessaire.

ARTICLE 4 : SUSPENSION
Monsieur le Maire pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N° 2022-0339-PM

Portant autorisation de mise en service d'une grue de chantier

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

« SARL HOME CONSTRUCTION »
1279 chemin du Train des Pignes

ARTICLE 5 : EXPIRATION
A l'expiration de l'autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, le pétitionnaire, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial.
Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : VALIDITE
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : EXECUTION
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRUPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0340-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Boulevard de la Plage

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 1er septembre 2022, formulée par la société « CIRCET », maeva.legendre@circet.fr, sise 142 route de Fréjus, 83490, Le Muy, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une création d'une artère souterraine de 15 ml pour un raccord de chambre et armoire, boulevard de la Plage, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre d'une création d'une artère souterraine de 15 ml pour un raccord de chambre et armoire, boulevard de la Plage, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Interdiction de stationner et de dépasser
- Mise en place d'une plaque sur la tranchée afin de laisser passer les riverains et automobilistes si besoin
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

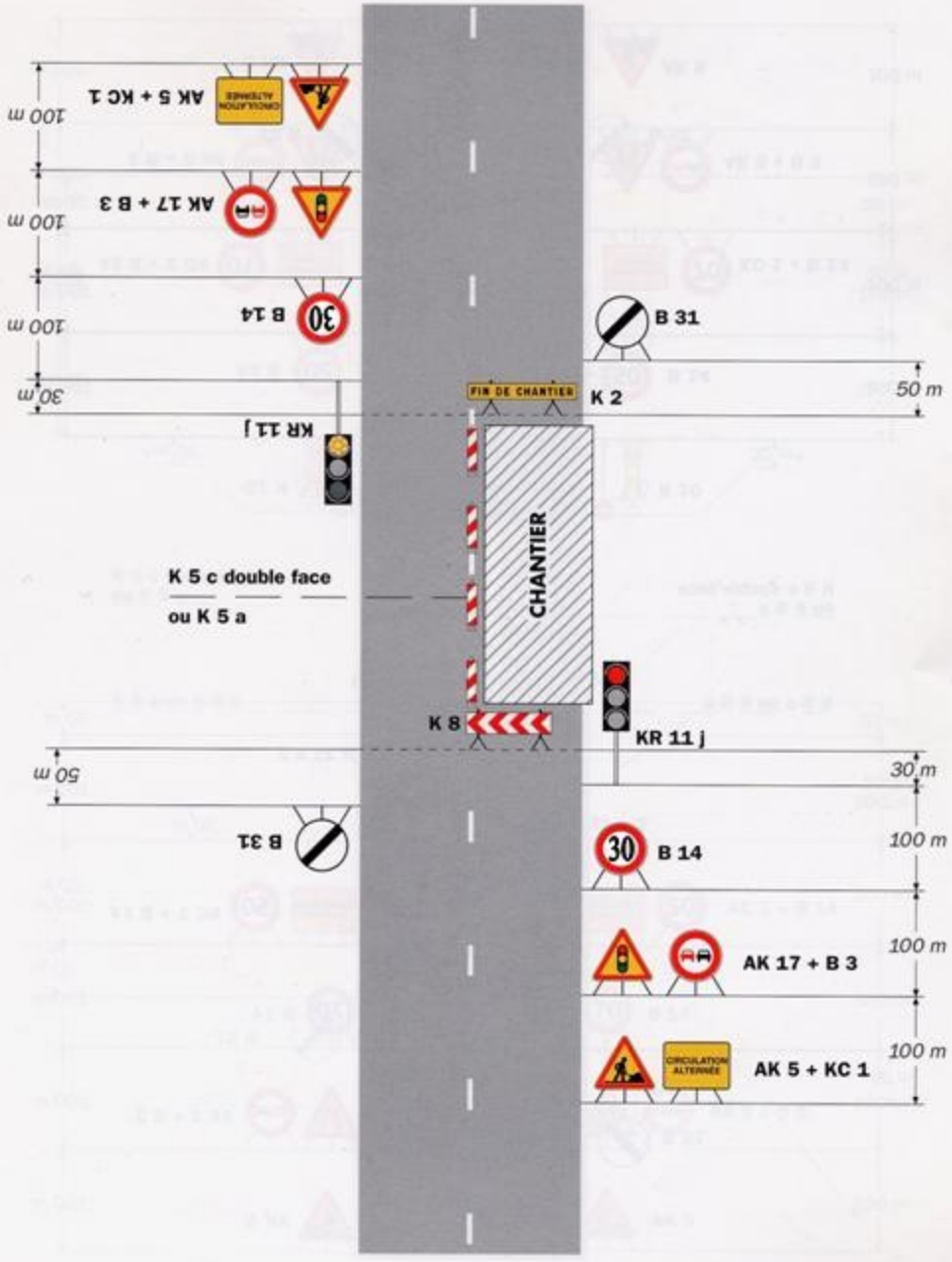

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0341-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« BORM'AUTO »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Monsieur ILLAMOLA, représentant du «Village Vacances la Manne», bormes@touristravacances.com, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation «BORM'AUTO», le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022, sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et le stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser un rassemblement et un circuit touristique de véhicules anciens dans le cadre de la manifestation **« BORM'AUTO »**, le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022, à Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit parking de la Pinède, à la Favière, commune de Bormes les Mimosas, le dimanche 18 septembre 2022, de 10h00 à 14h00, et réservé aux véhicules de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, avec affichage de l'arrêté 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220901-20220341-AI
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0343-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Chemin des Restanques

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 02 Septembre 2022, formulée par la société « SNEP DOS SANTOS ENVIRONNEMENT », snep-dos.santos@orange.fr, sise 1401 Quartier Matheron – RN 7 – 83530, Vidauban, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre de travaux de débroussaillage des rives dans le ruisseau de la Vieille, chemin des Restanques, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de débroussaillage des rives du ruisseau de la Vieille, chemin des Restanques, commune de Bormes les Mimosas, pour **la période du lundi 05 Septembre 2022 au mardi 06 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un balisage réglementaire pendant la phase d'amené et repliement des engins

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 02 septembre 2022

Par délégation,
Le DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES
Vincent AMIET

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0344-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

234 rue des Dionées

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 02 septembre 2022, formulée par la société « CIRCET », maeva.legendre@circet.fr, sise 142 route de Fréjus, 83490, Le Muy, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une réhausse de chambre sous enrobé, 234 rue des Dionées, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre d'une réhausse de chambre sous enrobé, 234 rue des Dionées,, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 16 septembre inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

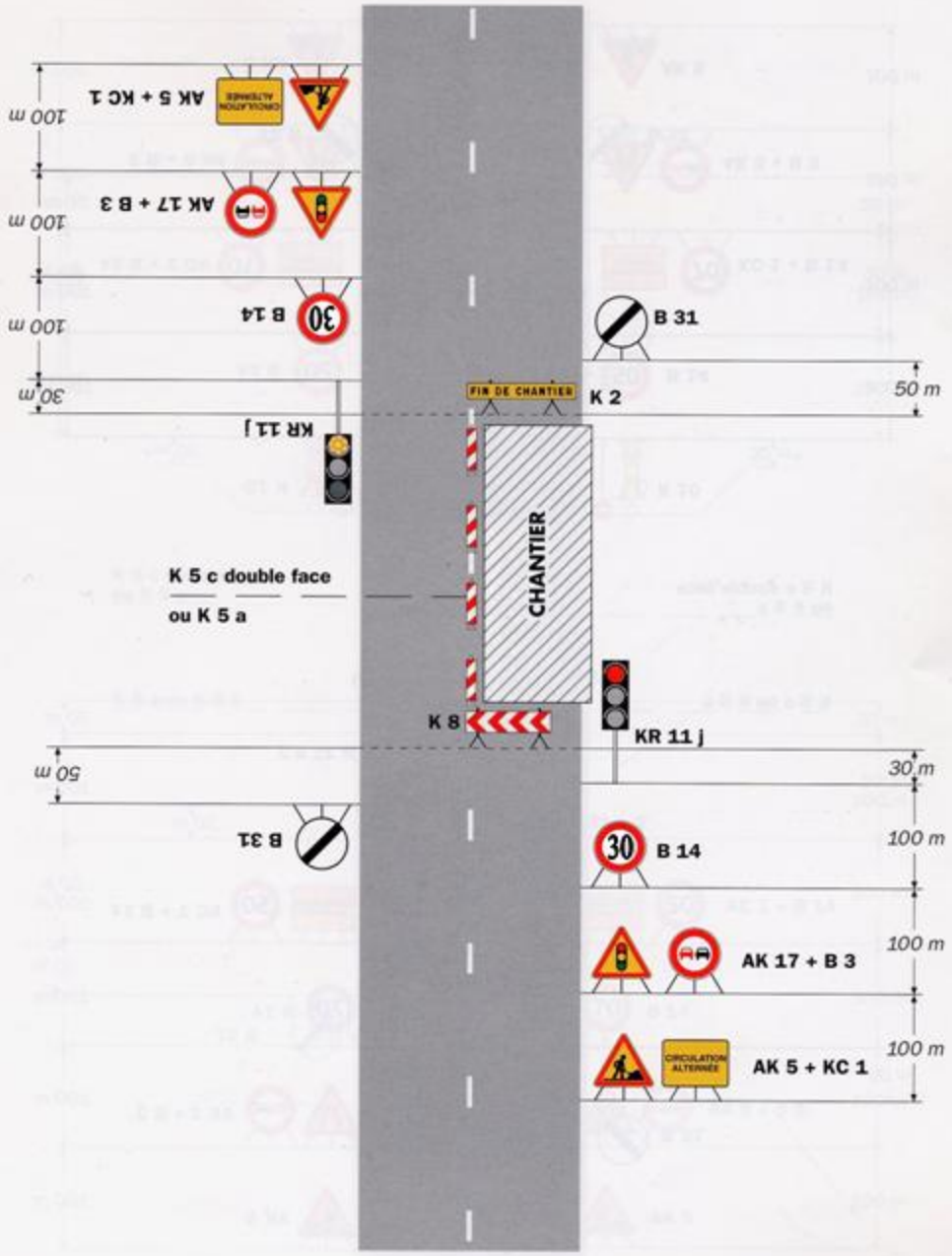

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0345-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FESTIVAL DU MOULIN »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service « Asso Even Sports », afin d'organiser une soirée cabaret, les vendredi 09 septembre 2022 et samedi 10 septembre 2022, place Saint François, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et le stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service communal « Asso Even Sports» est autorisé à organiser le « FESTIVAL DU MOULIN » les vendredi 09 septembre 2022 et samedi 10 septembre 2022, de 20h00 à 23h00, place Saint François, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La place Saint François sera réservée à la manifestation, du vendredi 09 septembre 2022, 08h00, lundi12 septembre 2022, 02h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le 1er étage du Parking Saint-François, sur le parvis devant la mairie (4 emplacements), et réservé aux prestataires de service, du vendredi 09 septembre 2022, 08h00, au lundi 12 septembre 2022, 02h00.

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de la manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220905-2022-0345-PM-AI
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0346-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« OFFICE NATIONAL DES FORETS »
Route des Crêtes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande présentée par la société « OFFICE NATIONAL DES FORETS », représentée par Monsieur BARET Thierry, thierry.baret@onf.fr, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, route des Crêtes, en vue de transport d'engins de débroussaillement,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de transport d'engins de débroussaillement sur le chantier route des Crêtes, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du lundi 05 septembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 05 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0347-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

207 avenue des Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 07 septembre 2022, présentée par la société « PIERSOBAT », olivier@piersanti.fr, piersanti@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'occuper des emplacements de stationnement sur le domaine public communal afin d'y déposer du matériel de livraison, 207 avenue des Mimosas, 83230, Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur 85 mètres linéaires, 207 avenue des Mimosas, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y déposer du matériel de livraison, **la période du lundi 19 septembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0348-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue du Casino

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 05 septembre 2022, présentée par Madame Marie GIORGI, sise 15 rue Jean Aicard, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade et toiture, sis rue du Casino, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, rue du Casino, commune de Bormes les Mimosas, sur 4 m² pour l'emprise de l'échafaudage, sous réserve qu'une largeur minimale de circulation de 2,50 mètres soit effective au droit de l'échafaudage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du jeudi 15 septembre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus**, **soit 40 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20 €	40	4 m²	2 €	340 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0348-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue du Casino

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0349-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SOBECA »
Chemin de l'Angueiroun

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « SOBECA », sobeca-toulon-d@demat.sogelink.fr, sise TSA 70011 – chez Sogelink, 69134, Dardilly Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de remplacement poteau ENEDIS, chemin de l'Angueiroun, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de remplacement poteau ENEDIS, chemin de l'Angueiroun, commune de Bormes les Mimosas, **du lundi 10 octobre 2022 au samedi 29 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Fermeture à la circulation ponctuelle
- Sens des points de repère décroissants
- Interdiction de circuler véhicules légers et poids lourds
- Déviation départ par le chemin des Renoncules
- Déviation arrivée par le chemin du Niel et chemin du Seigle
- Circulation alternée manuellement
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

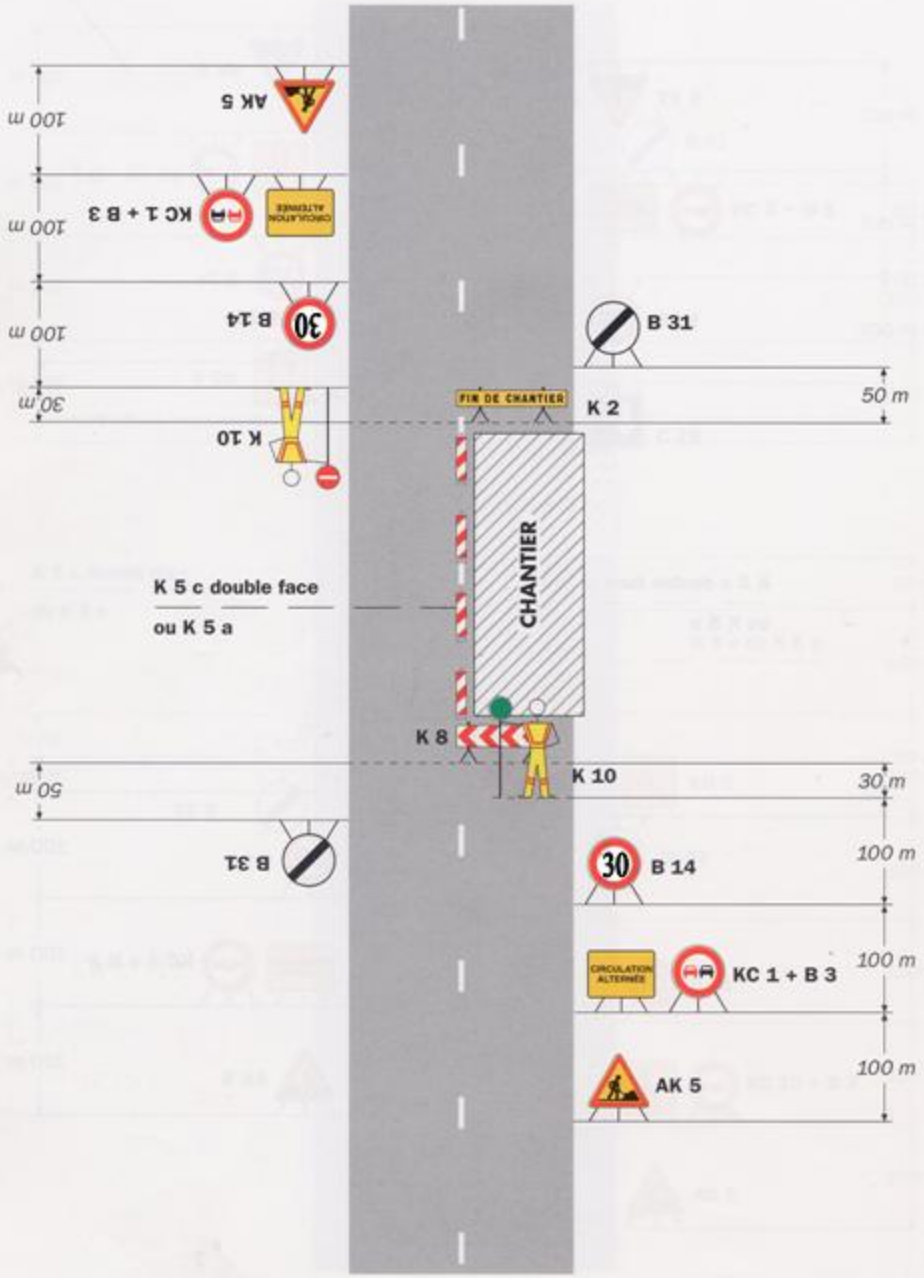

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-350-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FORUM DES ASSOCIATIONS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal « ASSO EVEN » sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « FORUM DES ASSOCIATIONS », le samedi 17 septembre 2022, de 10h00 à 18h00, La Favière, parking de la Pinède, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la plage, ainsi que le stationnement aux abords de la plage lors de cette manifestation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, selon les dispositions suivantes :

- parking de la Pinède (exclusivement réservé aux associations), du jeudi 15 septembre 2022, 22h00, au samedi 17 septembre 2022, 00h00.
- parking jouxtant l'école de voile, du jeudi 15 septembre 2022, 22h00, au samedi 17 septembre 2022, 00h00.

ARTICLE 2 : Cinq emplacements de stationnement PMR à l'entrée du parking de la Pinède, jouxtant l'école de voile, seront réservées au montage du podium, du mardi 13 septembre 2022, 00h00, jusque la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les dispositions seront applicables dès l'affichage du présent arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de cette manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220908-2022-0350-PM-AI
Date de télétransmission : 12/09/2022
Date de réception préfecture : 12/09/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-350-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« FORUM DES ASSOCIATIONS »

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220908-2022-0350-PM-AI
Date de télétransmission : 12/09/2022
Date de réception préfecture : 12/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0351-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« VISION TRAVAUX SPECIAUX »
Rue Gabriel Péri

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « VISION TRAVAUX SPECIAUX », contact@visiontravauxspeciaux.com, sise 124 rue Nicephore Niepce, 83400, Hyères, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas, **du lundi 03 octobre 2022 au samedi 22 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Occupation du domaine public sur 4 places pour faire la déviation,
- Restriction sur section courante,
- Deux sens de circulation concernés,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Interdiction de stationner et de dépasser VL et PL,
- Suppression d'une voie avec passage par les places de stationnement,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0352-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Boulevard des Amandiers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 09 septembre 2022, formulée par la société « CIRCET », maeva.legendre@circet.fr, sise 142 route de Fréjus, 83490, Le Muy, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de la pose d'une armoire de rue avec création d'infrastructure souterraine, boulevard des Amandiers, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre de la pose d'une armoire de rue avec création d'infrastructure souterraine, boulevard des Amandiers, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du vendredi 23 septembre 2022 au vendredi 30 septembre inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Circulation alternée manuellement,
- Interdiction de stationner,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3 m,
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise LOCA MTP conformément au schéma CF23 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 09 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0353-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« ESCAPADES GOURMANDES »
Les 23 – 24 – 25 Septembre 2022

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service ASSO EVEN SPORTS, asso.even@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « ESCAPADES GOURMANDES », du vendredi 23 septembre 2022 au dimanche 25 septembre 2022, à la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 23 septembre 2022 au dimanche 25 septembre 2022, se déroulera la manifestation « ESCAPADES GOURMANDES », à la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

- *Ecole de Voile :*
  - → stationnement interdit, du lundi 19 septembre 2022, de 05h00 jusqu'au mardi 27 septembre 2022, 08h00
- *Parking de la Pinède :*
  - → stationnement interdit et réservé à la manifestation et aux exposants, du lundi 19 septembre 2022, de 05h00 jusqu'au mardi 27 septembre 2022, 08h00,
  - → deux emplacements de stationnement réservés aux musiciens, du mardi 20 septembre 2022, de 05h00 jusqu'au mardi 27 septembre 2022, 08h00.

ARTICLE 3 : Le marché artisanal du samedi 24 septembre 2022 est annulé.

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières.

ARTICLE 5 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes – Le Lavandou

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220912-20220353-AI
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0354-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Place Gambetta

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par le service culturel, représenté par Madame Cathy CASELLATO, musee@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation de réserver deux emplacements de stationnement le long de la place Gambetta, le dimanche 18 septembre 2022, à l'occasion des journées européennes du patrimoine, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service culturel est autorisé à occuper deux emplacements de stationnement le long de la place Gambetta, , commune de Bormes les Mimosas, le dimanche 18 septembre 2022, de 08h00 à 18h00, dans le cadre des journées européennes du patrimoine.

ARTICLE 2 : Le service culturel sera chargée de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0355-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

1675 chemin des Renoncules

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 09 septembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre du positionnement de la nacelle sur chaussée, remplacement d'appui et câble aérien, 1675 chemin des Renoncules, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre du positionnement de la nacelle sur chaussée, remplacement d'appui et câble aérien, 1675 chemin des Renoncules, pour la période **la journée du vendredi 16 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement,
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 m,
- Interdiction de stationner VL,
- Référence à rappeler : GESTAR220609VRR3696389
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0356-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Chapelle Saint François

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 septembre 2022, présentée par Monsieur OLIVIER Didier, sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules sur les cinq emplacements en « zone bleue », à proximité de la Chapelle Saint François, le samedi 01 octobre 2022, à l'occasion de la cérémonie religieuse d'un mariage prévue à l'église Saint-Trophyme, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules devant la chapelle Saint François sur les cinq emplacements en « zone bleue », commune de Bormes les Mimosas, le samedi 01 octobre 2022, de 12h00 à 20h00, dans le cadre de la cérémonie religieuse d'un mariage.

ARTICLE 2 : La police municipale sera chargée de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0357-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue du Casino

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 12 septembre 2022, présentée par la société MORALES Christian, représentée par Monsieur MORALES Christian, moraleselectricite@outlook.fr, sise 6 rue du Petit Plantier, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade et toiture, sis 10 place du Murier, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 10 place du Murier, commune de Bormes les Mimosas, sur 5 m² pour l'emprise de l'échafaudage, sous réserve qu'une largeur minimale de circulation de 2,50 mètres soit effective au droit de l'échafaudage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du jeudi 19 septembre 2022 au mardi 18 octobre 2022 inclus**, **soit 30 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20 €	30	5 m²	2 €	320 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARRETE N° 2022-0357-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

BORMES LES MIMOSAS

Rue du Casino

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0358-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue des Bougainvillées

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 12 septembre 2022, présentée par la société MORALES Christian, N° SIRET 79141111900039, représentée par Monsieur MORALES Christian, moraleselectricite@outlook.fr, sise 6 rue du Petit Plantier, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, rue des Bougainvillées, 83230, à Bormes les Mimosas, dans le cadre de travaux,
Considérant que des travaux prévus par la société MORALES Christian nécessitent le stationnement d'un camion,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à stationner un camion sur 12m², rue des Bougainvillées, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre de travaux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du jeudi 19 septembre 2022 au mardi 18 octobre 2022 inclus**, **soit 30 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : **MONTANT DE LA REDEVANCE**

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20 €	30	12 m²	2 €	740 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARRETE N° 2022-0358-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

BORMES
LES MIMOSAS

Rue des Bougainvillées

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0359-PM

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal
et réglementant le stationnement

Parking provisoire – Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code la Route et notamment les articles R417-10 à R417-12,
Vu le Code la voirie routière,
Considérant les travaux de rénovation du parking public Saint-François à Bormes les Mimosas,
Considérant que pour permettre les travaux de rénovation du parking public Saint-François, il y a lieu de créer un parking public provisoire afin de permettre aux usagers de stationner à proximité du village de Bormes les Mimosas,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de rénovation du parking public Saint-François, au village de Bormes les Mimosas, avec neutralisation des places existantes au 1er niveau, un parking public et provisoire est créé route des Lavandières, **du mercredi 14 septembre 2022 au dimanche 30 avril 2023**.

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie du parking provisoire se feront uniquement du côté du lotissement « Les Clos des Lavandières », sis 850 route des Lavandières, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 3 : Le stationnement des camping-cars sera interdit sur ce parking public provisoire, du mercredi 14 septembre 2022 au dimanche 30 avril 2023, de 20h00 à 08h00.

ARTICLE 4 : Les dispositions au présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation requise par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le fait du non-respect de cet arrêté expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 septembre 2022

Maire de Bormes les Mimosas
Vice-président de Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0360-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Boulevard Jean Jaurès

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/2021, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 14 septembre 2022, présentée par la société « SIP OMNIUM FACADES », représentée par Monsieur Frédéric TOLOZANOT, m.maurel@omnium-facades.com, sise 42 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI La Garde, BP 50285, 83078, Toulon Cedex 09, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade et toiture, sis 11 boulevard Jean Jaurès, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 11 boulevard Jean Jaurès, commune de Bormes les Mimosas, sur 34 m² pour l'emprise de l'échafaudage et sur une surface de 24 m² pour y stocker du matériel de chantier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du mercredi 28 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus**, **soit 31 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20 €	31	58 m²	2 €	3616 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

ARRETE N° 2022-0360-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

BORMES LES MIMOSAS

Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0361-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Boulevard Jean Jaurès

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/2021, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 14 septembre 2022, présentée par la société « SIP OMNIUM FACADES », représentée par Monsieur Frédéric TOLOZANOT, m.maurel@omnium-facades.com, sise 42 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, ZI La Garde, BP 50285, 83078, Toulon Cedex 09, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, dans le cadre d'un ravalement de façade et toiture, sis 11 boulevard Jean Jaurès, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que des travaux de rénovation de façade nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 11 boulevard Jean Jaurès, commune de Bormes les Mimosas, sur 18 m² pour l'emprise de l'échafaudage et sur une surface de 7 m² pour y stocker du matériel de chantier.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour **la période du vendredi 28 octobre 2022 au dimanche 27 novembre 2022 inclus**, **soit 31 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention, notamment pour inciter les piétons à emprunter le trottoir d'en face. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Surface m²	Tarif	Total
Echafaudage	20 €	31	25 m²	2 €	1570 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 2 euros le m² par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0361-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Philippe CRIPPA
832

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0362-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« Espaces Verts LECOANET »
Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 15 septembre 2022, présentée par l'entreprise « Espaces Verts LECOANET », sevl-lecoanet@sfr.fr, sise 297 route de Maraval, 83260, La Crau, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de plantation, boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de plantation, boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **le lundi 26 septembre 2022**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Suppression d'une voie
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par la société conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 15 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0363-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« VISION TRAVAUX SPECIAUX »
Rue Gabriel Péri

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 09 septembre 2022, présentée par la société « VISION TRAVAUX SPECIAUX », N° SIRET 49135443700049, représenté par Monsieur SOUVILLE Baptiste, contact@visiontravauxspeciaux.com, sise 124 rue Nicephore Niepce, 83400, Hyères, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, sise rue Gabriel Péri, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « VISION TRAVAUX SPECIAUX » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 03 octobre 2022 au samedi 22 octobre 2022 inclus, soit 20 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	20	50 €	1 020 €

ARTICLE 7 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0363-PM
Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

Rue Gabriel Péri

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 10 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0364-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

895 chemin de Bénat

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 16 septembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », cagc@groupe-scopelec.fr, mcoreiro@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un rehaussement de chambre et d'un remplacement pour le compte de la société « ORANGE », 895 chemin de Bénat, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un rehaussement de chambre et d'un remplacement pour le compte de la société « ORANGE », 895 chemin de Bénat, **pour la période du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée par feux tricolores
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5 m,
- Interdiction de stationner
- Référence à rappeler : LLA-FP-VIA192672112
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0365-PM

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale

« LE CIGALOU BAR »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 15 septembre 2022, présentée par Monsieur Jean-Claude SEKKAI, jeanclaude.sekkai@sfr.fr, gérant de l'établissement « LE CIGALOU BAR », sis boulevard du Front de Mer, La Favière, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant une autorisation individuelle de fermeture tardive en période estivale,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « LE CIGALOU BAR » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, **pour la période du 16 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Mettre à disposition des clients des éthylotests.

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220916-20220365-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

ARRETE N° 2022-0365-PM

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive d'un débit de boissons en période estivale

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

« LE CIGALOU BAR »

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*

Le 16 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220916-20220365-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0366-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« VIA PATCH »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 16 septembre 2022, présentée par l'entreprise « VIA PATCH », valerie.marcq@codevia.net, sise CD 6 route de Gardane, 13320, Boux En Air, sollicitant l'autorisation de réaliser une réparation de la voirie par enrobeur-projecteur, cour Hôtel de Ville, chemin des Quatre Saisons, chemin du Pont, rue des Hannetons, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, afin de réaliser des travaux de réparation de voirie par enrobeur-projecteur, cour Hôtel de Ville, chemin des Quatre Saisons, chemin du Pont, rue des Hannetons, commune de Bormes les Mimosas, pour la journée **du mercredi 28 septembre 2022 au mercredi 05 octobre 2022**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5
- Chantier mobile
- Circulation alternée manuellement
- Fermeture à la circulation dans la cour de la Mairie entre 9h et 10h30
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0367-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES »
Rue du Hameau des Amandiers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 19 septembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation de réserver des emplacements de stationnement pour un camion « Enedis » et un groupe électrogène, rue du Hameau des Amandiers, pour des travaux prévus à la Maison Funéraire, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réserver des emplacements de stationnement pour un camion « Enedis » et un groupe électrogène, rue du Hameau des Amandiers, pour des travaux prévus à la Maison Funéraire, **le lundi 03 octobre 2022 au mardi 04 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Blocage des 6 places de stationnement devant la Maison Funéraire
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par la mairie

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0368-PM
Portant autorisation de manifestation

« Concours communal des maisons et établissements fleuris 2022 »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée le 19 septembre 2022, par Monsieur Benoit AUTENZIO, représentant les Espaces Verts communaux, espaces.verts@ville-bormes.fr, afin d'organiser un « concours communal des maisons et établissements fleuris 2022 », le jeudi 22 septembre 2022, à 18h00, Parc du Cigalou, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisée à organiser un « concours communal des maisons et établissements fleuris 2022 », le jeudi 22 septembre 2022, à 18h00, Parc du Cigalou, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service « Asso-Even »

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220919-20220368-AI
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0369-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

131 rue Macaron

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 16 septembre 2022, présentée par la société « MATRALOC SN DEMECO », sise 523 avenue Robert Brun, 83500, La Seyne sur Mer, nicole.munz@matraloc.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, 131 rue Macaron, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion sur 3 emplacements de stationnement, 131 rue Macaron, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, **le vendredi 30 septembre 2022.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0370-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SAUR – CAC »
Boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 19 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « SAUR COTE D'AZUR CORSE - CAC », tlealpesmed@saur.fr, sise Rue Joseph Boglio, 83980, Le Lavandou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, pour des travaux de branchement eau potable et assainissement, boulevard du Levant, Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, pour des travaux de branchement eau potable et assainissement, boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Sens de circulation concerné : sens des points de repères (PR) décroissants
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise, conformément au schéma CF 24 ci-joint

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0371-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur le Domaine Public Communal

« CEREMONIE HOMMAGE AUX HARKIS »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée le 20 septembre 2022 par le secrétariat le service ASSO EVEN, asso.even@ville-bormes.fr, sollicitant l'autorisation d'organiser une cérémonie, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux Harkis, le dimanche 25 septembre 2022, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant au stationnement et à la circulation des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le déroulement de la cérémonie à la stèle des Fontêtes, à l'occasion de la « JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS », le dimanche 25 septembre 2022, à 18h00, le stationnement sera interdit place des Fontêtes, de 15h00 à 22h00, sur la grande place, son pourtour (réservée V.I.P.) et sur la petite place à gauche en entrant (réservée aux autorités).

ARTICLE 2 : La rue des Œillets sera à double sens pendant la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de cette manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une infraction au stationnement, prévu dans cet arrêté, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement et placés en fourrière aux frais du propriétaire qui devra s'acquitter également du montant de la contravention.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220920-20220371-AI
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0372-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

SCOPELEC
444 chemin des Catalanes
Dossier 0494639259

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 20 septembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », arretes-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une ouverture de chambre existante sur chaussée dans le cadre d'un hydrocurage et dépannage pour le compte de « Orange », 444 chemin des Catalanes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'une ouverture de chambre existante sur chaussée dans le cadre d'un hydrocurage et dépannage pour le compte de « Orange », 444 chemin des Catalanes, pour la période **du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3m50
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0373-PM

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal
et réglementant le stationnement

« FAMAF »
Congrès national des anciens maires de France

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MASSUE, président de la « Fédération des Anciens Maires et Adjoints de France », jean-françois.massue@orange.fr, sollicitant l'autorisation de réserver des emplacements de stationnement pour quatre bus, à l'occasion d'un congrès national prévu sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 20 octobre 2022, de 10h00 à 15h00, le stationnement des véhicules sera réglementé selon les dispositions suivantes :
- Deux emplacements devant le restaurant « la Tonnelle » seront réservés pour deux bus de la FAMAF
- Deux emplacements derrière la chapelle Saint-François seront réservés pour deux bus DE LA famaf

ARTICLE 2 : La police municipale sera chargée de la mise en place des panneaux, avec affichage de l'arrêté 48h à l'avance.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 22 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0374-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Rue Pierre Toesca

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 22 septembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'enlever de la végétation sur un mur communal, rue Pierre Toesca, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'enlever de la végétation sur un mur communal, rue Pierre Toesca, **le mercredi 28 septembre 2022 et le jeudi 29 septembre 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Blocage des places de stationnement sous le mur
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0375-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal

« VISION TRAVAUX SPECIAUX »
Rue Gabriel Péri

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la délibération N°2021/12/222, en date du 15 décembre 2021, reçu en Préfecture le 16 décembre 2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 09 septembre 2022, présentée par la société « VISION TRAVAUX SPECIAUX », N° SIRET 49135443700049, représenté par Monsieur SOUVILLE Baptiste, contact@visiontravauxspeciaux.com, sise 124 rue Nicephore Niepce, 83400, Hyères, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, sise rue Gabriel Péri, 83230, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des piétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0363-PM en date du 16 septembre 2022.

ARTICLE 2 : La société « VISION TRAVAUX SPECIAUX » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période **du lundi 10 octobre 2022 au samedi 29 octobre 2022 inclus, soit 20 jours**. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de levage	20 €	20	50 €	1 020 €

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0375-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

« VISION TRAVAUX SPECIAUX »
Rue Gabriel Péri

ARTICLE 8 : En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour supplémentaire d'occupation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 11 : Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entrainer, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 12 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 22 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0376-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« VISION TRAVAUX SPECIAUX »
Rue Gabriel Péri

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 09 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « VISION TRAVAUX SPECIAUX », contact@visiontravauxspeciaux.com, sise 124 rue Nicephore Niepce, 83400, Hyères, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-0351-PM en date du 09 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de réfection de toiture, rue Gabriel Péri, commune de Bormes les Mimosas, **du lundi 10 octobre 2022 au samedi 29 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 3 : Définition de la circulation :
- Occupation du domaine public sur 4 places pour faire la déviation,
- Restriction sur section courante,
- Deux sens de circulation concernés,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Interdiction de stationner et de dépasser VL et PL,
- Suppression d'une voie avec passage par les places de stationnement,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 4 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0377-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« France TRANSPORT »
159 boulevard Mont des Roses

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 septembre 2022 par laquelle l'entreprise « France TRANSPORT », France.transport@cuers83.fr, sise 478 rue de la Création, ZAC des Bousquets, 83390, Cuers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre d'une livraison de charpente à l'aide d'une grue, 159 boulevards du Mont des Roses, à Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement la voie dans le cadre d'une livraison de charpente à l'aide d'une grue, 159 boulevards du Mont des Roses, commune de Bormes les Mimosas, **la journée du jeudi 13 octobre 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera mise en place par l'entreprise, conformément aux schémas CF 23 et CF 24 ci-joints

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

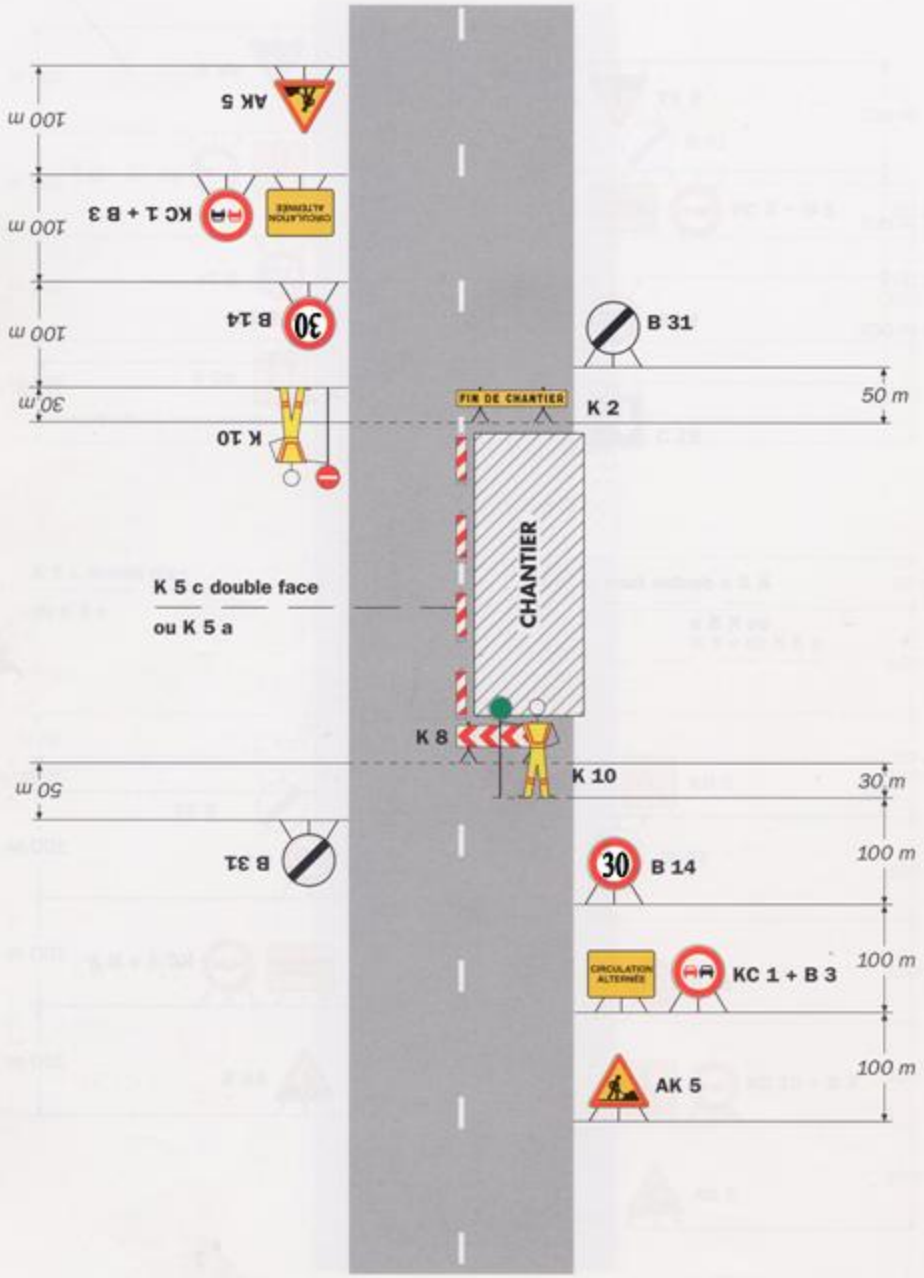

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

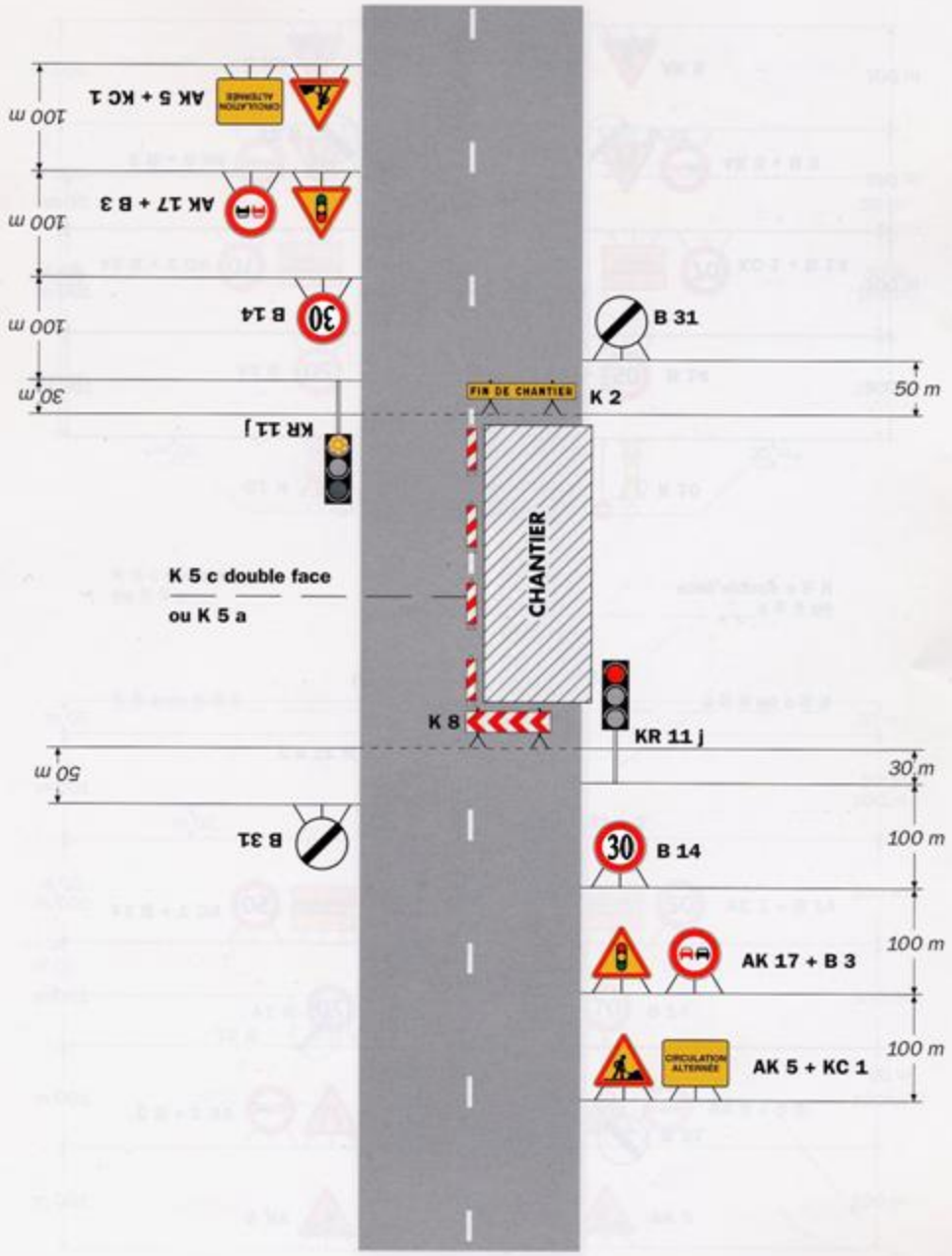

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0378-PM

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Parking et boulevard de la Plage

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 septembre 2022 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules de chantier, boulevard de la Plage, sur le parking de l'ancienne Poste de la Favière, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal et d'y stationner des véhicules de chantier, boulevard de la Plage, sur le parking de l'ancienne Poste de la Favière, commune de Bormes les Mimosas, **du 26 septembre 2022 au 15 février 2023.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Interdit de stationner sur 5 places de parking
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0379-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Boulevard de la Plage

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 23 septembre 2022, formulée par la société « CIRCET », maeva.legendre@circet.fr, sise 142 route de Fréjus, 83490, Le Muy, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une création d'une artère souterraine de 15 ml pour un raccord de chambre et armoire, boulevard de la Plage, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre d'une création d'une artère souterraine de 15 ml pour un raccord de chambre et armoire, boulevard de la Plage, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du vendredi 23 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Interdiction de stationner et de dépasser
- Mise en place d'une plaque sur la tranchée afin de laisser passer les riverains et automobilistes si besoin
- Circulation alternée par feux tricolores
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF24 ci-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 23 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE BORMES LES MIMOSAS 83230

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

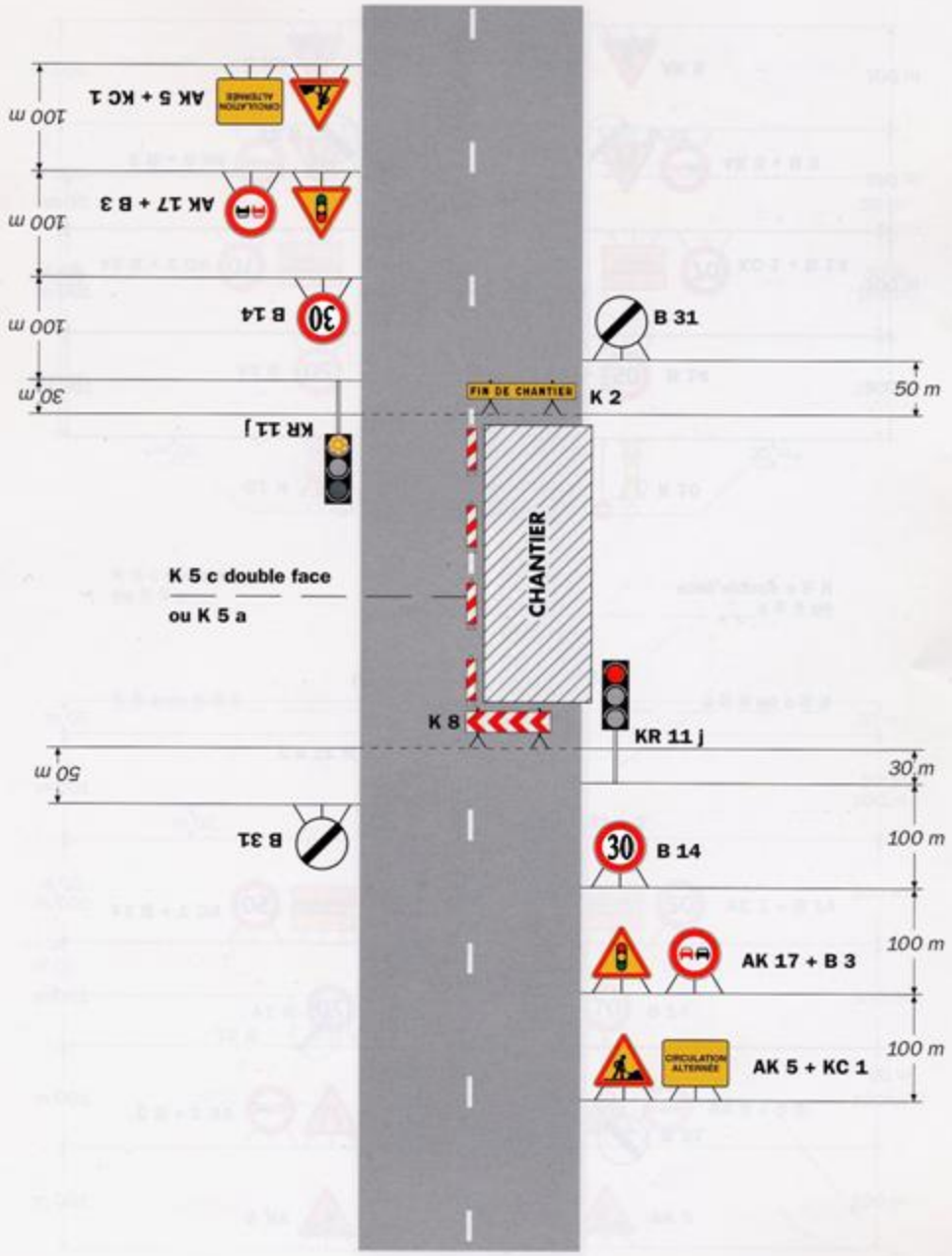

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0380-PM

Portant autorisation de manifestation et portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le domaine public communal

« Triathlon T24 »
15 et 16 octobre 2022

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code le Code pénal et notamment les articles R.610-3 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande formulée par l'association « T24 XTREM TRIATHLON », sise 2 route de la Plante à Relet, 17880, Les Portes-En-Re, représentée par son président Monsieur Charles GALLANT, charlesgallant@t24-xtremtriathlon.com, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « T24 Xtrem Triathlon Bormes les mimosas », le samedi 15 octobre 2022 et le dimanche 16 octobre 2022, à Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation de la voie publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « T24 XTREM TRIATHLON » est autorisée à organiser le triathlon dénommé « T24 Xtrem Triathlon», du samedi 15 octobre 2022, 08h00, au dimanche 16 octobre 2022, 20h00, à Bormes les Mimosas, suivants les parcours joints en annexe. L'utilisation de tout autre parcours est exclue.

ARTICLE 2 : PARCOURS

Parcours vélo du samedi 15 Octobre 2022, 14h00, au dimanche 16 octobre 2022, 04h00 :

- *Départ : Parking de la Pinède*
- Boulevard de la Plage
- Boulevard du Front de Mer
- Avenue de la Mer
- Route de Bénat
- Chemin des Catalanes
- Route de Cabasson
- Route de Léoube
- *Arrivée : Parking de la Pinède*

Parcours course à pied le dimanche 16 Octobre 2022, de 02h00 à 16h00 :

- *Départ : Parking de la Pinède*
- Boulevard du Port
- Sentier du Gouron
- Port de Bormes
- Quai d'honneur
- Boulevard du Port
- Plage de la Favière
- Chemin de la Mer
- Route de Bénat
- Avenue de la Mer
- Amphithéâtre de l'Estelan
- *Arrivée : Parking de la Pinède*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220927-2022-0380-PM-AR
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0380-PM

Portant autorisation de manifestation et portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le domaine public communal

« Triathlon T24 »
15 et 16 octobre 2022

ARTICLE 3 : Restriction de circulation – Parcours vélos du samedi 15 Octobre 2022, 14h00, au dimanche 16 octobre 2022, 04h00.

Obligation de tourner à droite pour les véhicules s'insérant sur le parcours.

Circulation interdite

- Boulevard du Front de Mer, entre l'intersection boulevard de la plage et l'avenue de la Mer
- D42A entre l'entrée du Château Léoube et l'intersection Route de Cabasson
- Boulevard de la Plage, de l'intersection avec l'avenue des Girelles jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Port

Restriction de Circulation :

- Avenue des Violettes direction nord : obligation de prendre tout droit Avenue des Lauriers (tourne gauche ou droit interdit Avenue de la Mer)
- Croisement Route de Bénat (D298) - Route de la Favière (D198) : interdiction de tourner à gauche en venant de la D298 en direction du Port de Bormes Les Mimosas
- Croisement Route de Bénat (D298) - Route de la Favière (D198) : interdiction de tourner à gauche en venant de la D198 en direction du camping du Grand Batailler
- Route de Bénat (D298) direction sud : interdiction de tourner à gauche Rue Saint-Pons
- Route de Bénat (D298) direction sud : interdiction de tourner à gauche Avenue de la Grande Bastide
- Route de Bénat (D298) direction nord : interdiction de tourner à gauche Chemin des Berles
- Route de Bénat (D298) direction nord : interdiction de tourner à gauche Allée des Troènes
- Chemin de Bénat - Chemin des Catalanes : obligation de suivre la déviation Chemin de Bénat
- Chemin des Catalanes - Route de Bénat : interdiction de tourner à gauche Route de Bénat en venant du Chemin des Catalanes

ARTICLE 4 : Restriction de circulation – Parcours course à pied le dimanche 16 Octobre 2022, de 02h00 à 16h00.

Circulation interdite :

- Boulevard du Port entre la Résidence « l'Esquillette », le Port, jusqu'au Quai d'Honneur
- Quai d'Honneur

Restriction de Circulation :

- Priorité de passage de coureurs à pied du parking de la Fontaine jusqu'au parc de la pointe du Gouron (traversée du Boulevard du Port)
- Priorité de passage de coureurs à pied sur le Chemin de la Mer jusqu'à la Route de Bénat
- Priorité de passage de coureurs à pied sur la Route de Bénat jusqu'à l'Avenue de la Mer
- Priorité de passage de coureurs à pied sur l'Avenue de la Mer jusqu'au Boulevard du Front de Mer (utilisation du trottoir par les coureurs)

ARTICLE 5 : Pour la partie cyclisme, la priorité de circulation sera laissée aux participants de la course. Sont exclus de cette restriction les services municipaux, les services de secours et les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Les signaleurs de l'association seront positionnés à chaque intersection. Ils devront gérer au cas par cas les usagers et véhicules arrivant sur chaque intersection et les amener à emprunter le circuit dans le sens de la course.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220926-2022-0380-PM-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0380-PM

Portant autorisation de manifestation et portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le domaine public communal

« Triathlon T24 »
15 et 16 octobre 2022

ARTICLE 7 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de la manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220926-2022-0380-PM-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220926-2022-0380-PM-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0381-PM

Portant autorisation de manifestation et portant interdiction des activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques, de navigation et de mouillage, le 15 octobre 2022

« T24 - Natation »
La Favière

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu les articles L 2212-2 et L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral N°081/2009, en date du 23 juin 2009, réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,
Vu la demande formulée par l'association «T24 XTREM TRIATHLON», sise 2 route de la Plante à Relet, 17880, Les Portes-En-Re, représentée par son président Monsieur Charles GALLANT, charlesgallant@t24-xtremtriathlon.com, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « T24 Xtrem Triathlon Bormes les Mimosas », le samedi 15 octobre 2022 et le dimanche 16 octobre 2022, à Bormes les Mimosas,
Considérant que la réalisation de cette manifestation en mer, face à la plage de la Favière, nécessite l'interdiction des activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques, de navigation et de mouillage, à proximité de la zone d'évolution,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité pour la baignade et la circulation des engins nautiques dans la limite des 300 mètres à partir du rivage,
Considérant que cette manifestation nécessite la mise en place d'un périmètre de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 15 octobre 2022, de 11h00 à 15h00, l'association « T24 XTREM TRIATHLON » est autorisée à organiser une épreuve de natation à l'occasion du triathlon dénommé « T24 Xtrem Triathlon », plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques, de navigation et de mouillage, seront interdites dans le périmètre JAUNE matérialisé dans la carte présente en annexe 1. La zone sera matérialisée par des kayaks mis en œuvre par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les participants de la manifestation devront se maintenir à une distance de sécurité minimale de 50 m par rapport au chenal de sortie du Port de Bormes.

ARTICLE 4 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 5 : Une zone, matérialisée par des barrières, sera réservée à l'organisation de la manifestation sur une zone de la Plage de la Faviere, située en face du Skate Park, du vendredi 14 octobre 2022, 20h00, au samedi 15 octobre 2022, 18h00.

ARTICLE 6 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220926-2022-0381-PM-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

ARRETE N° 2022-0381-PM

Portant autorisation de manifestation et portant interdiction des activités de baignade en mer, de sports nautiques et subaquatiques, de navigation et de mouillage, le 15 octobre 2022

« T24 - Natation »
La Favière

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes les Mimosas / Le Lavandou, et Madame la responsable du service Asso Even, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Monsieur le Capitaine de Port
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220926-2022-0381-PM-AI
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0382-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

533 boulevard de la Plage

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 19 septembre 2022, présentée par la « BRASSERIE LE SANS SOUCI », sise 533 boulevard de la Plage, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de réserver trois emplacements de stationnement, 533 boulevard de la Plage, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'une manifestation festive,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Brasserie le Sans Souci est autorisé à occuper 3 emplacements de stationnement, 533 boulevard de la Plage, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'une manifestation festive, **le dimanche 02 octobre 2022, de 08h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0383-PM

Portant règlementation de la circulation

Rue du Romarin

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 16 mai 2022, formulée par la société « PIERSOBAT », piersanti@piersanti.fr, marco@piersanti.fr, sise 810 chemin des Berles, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre du passage en sens unique de la rue du Romarin, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise intervenante est autorisée à rendre en sens unique de la rue du Romarin, dans le cadre de la sécurisation du chantier, commune de Bormes les Mimosas, **la période du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Condamnation d'une voie de circulation pour sécurisation du chantier,
- Passer la voie en sens unique entre le boulevard du Levant et la rue de l'Olivastre dans le sens descendant,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0384-PM

Portant autorisation de manifestation et réglementant le stationnement sur le domaine public communal

« BORMES A TOUT VENT 2022 »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par le service communal « Asso Even », sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « BORMES A TOUT VENT 2022 », le samedi 08 octobre 2022 et le dimanche 09 octobre 2022, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de ces manifestations sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service communal « Asso Even » est autorisé à organiser une manifestation de cerfs-volants « BORMES A TOUT VENT 2022 », le samedi 08 octobre 2022 et le dimanche 09 octobre 2022, sur la plage de la Favière, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit parking de l'Estelan, à la Favière, commune de Bormes les Mimosas, du vendredi 07 octobre 2022, 08h00, au lundi 10 octobre 2022, 17h00, et réservé aux prestataires de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*

Le 28 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-2022-0384-PM-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0385-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

Boulevard des Amandiers

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 29 septembre 2022, formulée par la société « CIRCET », maeva.legendre@circet.fr, sise 142 route de Fréjus, 83490, Le Muy, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de la pose d'une armoire de rue avec création d'infrastructure souterraine, boulevard des Amandiers, 83230, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre de la pose d'une armoire de rue avec création d'infrastructure souterraine, boulevard des Amandiers, 83230, commune de Bormes les Mimosas, pour la période **du samedi 1er octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner
- Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3 m
- La signalisation nécessaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise LOCA MTP conformément au schéma CF23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

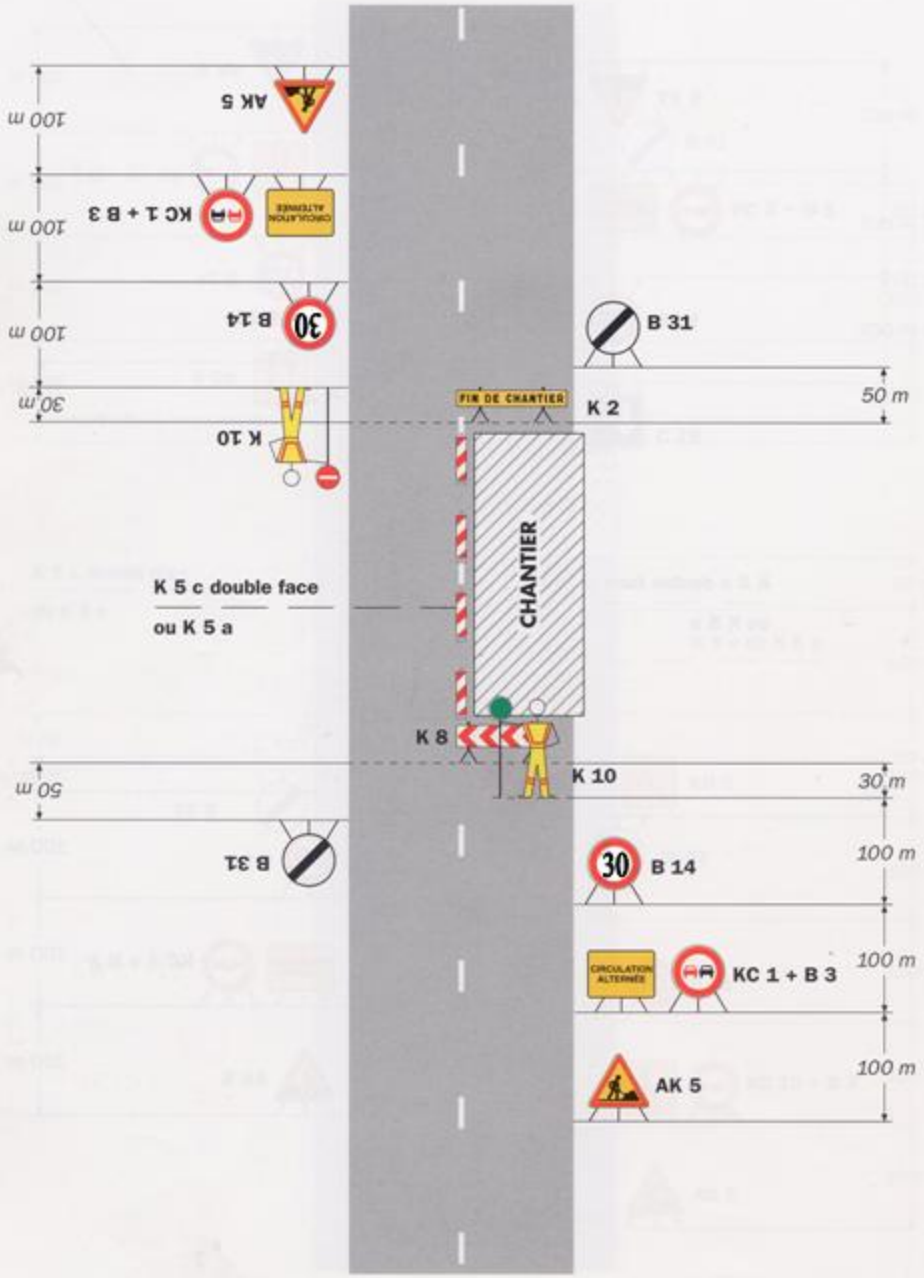

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2022-0386-PM

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SCOPELEC »
280 chemin de Maudroume
Dossier GESTAR220720VRR3740527

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 29 septembre 2022, formulée par la société « SCOPELEC », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, ijeannic@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un remplacement à l'identique d'un poteau FT et d'un raccordement de câbles, 280 chemin de Maudroume, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'un remplacement à l'identique d'un poteau FT et d'un raccordement de câbles, 280 chemin de Maudroume, pour la période **du mardi 11 octobre 2022 au jeudi 13 octobre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :
- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Empiétement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3m50
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF 23 et CF 24 ci-joints

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 29 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

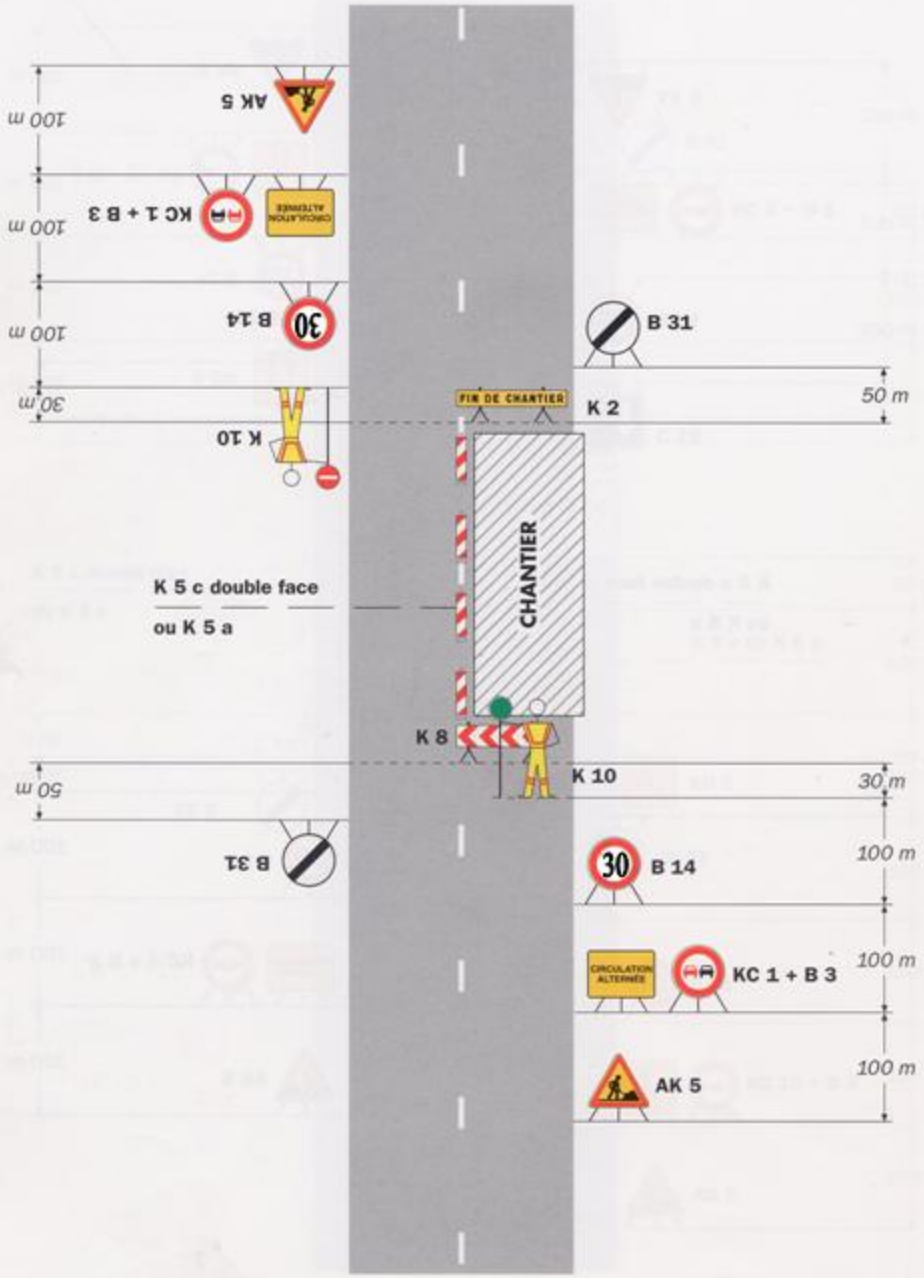

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

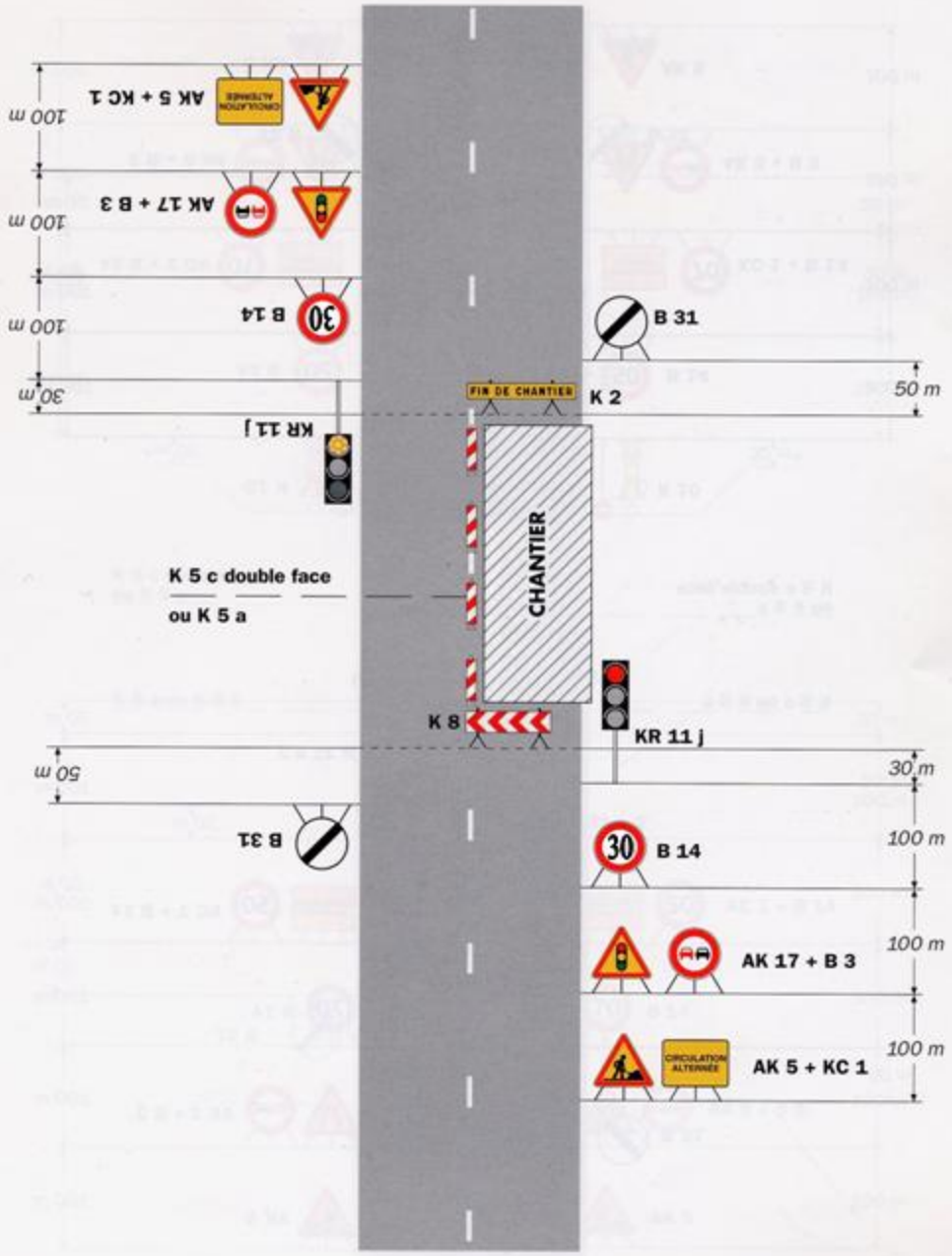

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0387-PM

Portant réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts sur la commune de Bormes les Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu les articles L2212-2-2° et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Forestier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/2022-65 du 08/08/2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone nappe Giscle-Môle,
Considérant que le déficit pluviométrique des derniers mois et les conditions météorologiques actuelles entraînent un état de sécheresse généralisé sur le département du Var,
Considérant que cet état de sécheresse généralisée accroît très fortement le risque d'incendie,
Considérant que l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, l'écobuage ou l'allumage de feu de cuisson ou d'artifice peuvent provoquer un départ de feu,
Considérant la sensibilité du massif des Maures au feu,
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1er octobre 2022 au 15 octobre 2022 il est interdit à l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200m de ces espaces sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas :

- De fumer
- D'incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de travaux agricoles, forestiers, du débroussaillement obligatoire ou des végétaux infestés par des organismes nuisibles
- De procéder à des écobuages
- D'allumer des feux de cuisson ou d'artifice

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220930-2022-0387-PM-AI
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2022-0388-PM

Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle du stand de tir de la Société de Tir Sportif des Maures

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu les articles L2212-2-2° et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L1311-1, L1311-2 et R1337-10-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L571-6 du Code de l'Environnement,
Vu l'article R623-2 du Code Pénal,
Vu l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte des bruits de voisinage dans le département du Var,
Vu le courrier de l'Agence Régionale de la Santé, délégation du Var, du 03 février 2017, reçu en mairie de Bormes les Mimosas le 08 février 2017,
Considérant les plaintes des riverains reçues en mairie par courrier, mail et téléphone, au sujet des nuisances sonores générées par le stand de tir en extérieur, situé route du Dom, parcelle D216, RD98, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que les nuisances sonores générées par le stand de tir des Maures, sis route du Dom, parcelle D216, RD98, appartenant à la SCI les Messugues, sis BP71, 83240, Cavalaire, et exploité par la société de tir sportif des Maures (STSM), représentent un danger pour la santé publique,
Considérant la réunion de médiation du 13 avril 2017, entre le président du STSM, les riverains et Monsieur CRIPPA, Adjoint au Maire, délégué à la Sécurité,
Considérant que les lieux ont été visités par l'autorité municipale en présence du président du club afin de constater l'absence de dispositif d'isolation phonique sur le site,
Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter la tranquillité publique prévu dans la police administrative par la prise d'un arrêté municipal limitant la fréquence et la durée d'utilisation du stand de tir,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des créneaux d'ouverture exceptionnelle sont autorisés les jours suivants :
- Le samedi 08 octobre 2022, de 09h00 à 12h00

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stand de tir des Maures et sera porté à la connaissance des adhérents par l'intermédiaire du président de la STSM.

ARTICLE 3 : L'association organisatrice devra informer les riverains de l'organisation des dites manifestations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le secrétaire général de la STSM stsmaures@gmail.com
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 septembre 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220930-2022-0388-PM-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0389-PM

Portant autorisation de manifestation et portant règlementation du stationnement sur le domaine public communal

« Triathlon T24 »

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code le Code pénal et notamment les articles R.610-3 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande formulée par l'association « T24 XTREM TRIATHLON », sise 2 route de la Plante à Relet, 17880, Les Portes-En-Re, représentée par son président Monsieur Charles GALLANT, charlesgallant@t24-xtremtriathlon.com, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « T24 Xtrem Triathlon Bormes les mimosas », le samedi 15 octobre 2022 et le dimanche 16 octobre 2022, à Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation de la voie publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking de « la Pinède », sise la Favière, commune de Bormes les Mimosas, sera réservé à la manifestation sportive « T24 Xtrem Triathlon Bormes les mimosas », à compter du lundi 10 octobre 2022, 06h00, au mardi 18 octobre 2022, 23h00.

ARTICLE 2 : Le parking des « Cabanons », sise la Favière, commune de Bormes les Mimosas, sera réservé à la manifestation sportive « T24 Xtrem Triathlon Bormes les mimosas », à compter du samedi 15 octobre 2022, 06h00, au dimanche 16 octobre 2022, 23h00.

ARTICLE 3 : Les emplacements « Police Municipale », devant le poste annexe de la Police Municipale de la Favière, seront réservés à la manifestation sportive « T24 Xtrem Triathlon Bormes les mimosas », du samedi 15 octobre 2022, 06h00, au dimanche 16 octobre 2022, 23h00.

ARTICLE 4 : Des animations musicales se dérouleront à l'occasion de la manifestation sportive « T24 Xtrem Triathlon Bormes les mimosas », le vendredi 14 octobre 2022 et le samedi 15 octobre 2022.

ARTICLE 5 : Le parking de « la Pinède » sera réservé aux animations musicales, Food-trucks et parc de vélos, du lundi 10 octobre 2022, au mardi 18 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 6 : Les services techniques communaux seront chargés, pour le bon déroulement de la manifestation, de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires, et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 7 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220930-2022-0389-PM-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2022-0389-PM

Portant autorisation de manifestation et portant règlementation du stationnement sur le domaine public communal

« Triathlon T24 »

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Responsable du service ASSO EVEN
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 30 septembre 2022

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220930-2022-0389-PM-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Affiché le 07/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022.021&URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0041
Demande déposée le : 28/06/2022
Dossier complété le : 28/06/2022
Date d'affichage : 29/06/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/06/2022 par Monsieur HAMON Patrick, Madame HAMON Patricia demeurant au 40 la Couolo Dei Mouli à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la création d'un garage, sur le remplacement des menuiseries et sur le ravalement de façades ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 40 la Couolo Dei Mouli, cadastré section 19 AB 119 et d'une superficie totale de 1209 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/07/2022,

Vu l'avis favorable avec réserve du service technique en date du 09/08/2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : prescription(s)
Le débit de fuite et la surverse du bassin de rétention prévu seront canalisés jusqu'à l'exutoire existant.
Le débit de fuite sera dimensionné afin de ne pas aggraver la situation existante en cas de pluie.

Article 4 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0218URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
01 SEP. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 02 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 566 0765 2

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0218URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 07/09/22 Pe

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-012URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 19 B0047 M02
Demande déposée le : 28/06/2022
Dossier complété le : 28/06/2022
Date d'affichage : 29/06/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/06/2022 par Philippe Bois demeurant au 12 rue du Philly à Sainte-Consorce (69280),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 19 B0047 accordé le 7 novembre 2019 pour la construction d'une maison individuelle et transféré à Philippe Bois le 1er octobre 2020,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 19 B0047 accordé le 07/11/2019 ;

- portant sur la surélévation d'une maison individuelle, l'aménagement de terrasses et de pergolas et l'agrandissement d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 24 corniche Supérieure, cadastré section BB 13 et d'une superficie totale de 829 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) suite aux modifications apportées au permis de construire initial sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	190	0	0	0	190
Surfaces totales (m²)	0	190	0	0	0	190

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 2 août 2022,

Vu l'avis des services techniques de la commune en date du 18 août 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0219-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Conformément à l'avis des services techniques de la commune en date du 18 août 2022, le débit de fuite et la surverse du dispositif d'évacuation des eaux pluviales devront calibrés être pour ne pas aggraver du réseau d'évacuation des eaux pluviales du lotissement du Gaou Bénat.

Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et afin d'assurer une bonne intégration du projet dans le site inscrit du Cap de Bormes, le fond de la piscine devra être teinté dans les nuances de sable, gris, gris-vert ou gris-bleu, et le mur de soutènement prévu devant la piscine devra être végétalisé.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le - 5 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le - 6 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 195 566 0753 9

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- A compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0219-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 07/09/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0220-URB
Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0036 T01
Demande déposée le : 02/08/2022
Dossier complet le : 02/08/2022
Date d'affichage : 10/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de transfert de permis de construire déposée par la SAS Les Chalets De Marie Blanche, demeurant au lieu-dit La Roue à Champagny en Vanoise (73350), portant sur l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 21 B0036,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 21 B0036 accordée le 09/07/2021 à la SARL La Garriguette,

Vu l'accord de la SARL La Garriguette, acceptant de transférer l'autorisation précédemment citée à la SAS Les Chalets De Marie Blanche,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-17 et suivants relatifs à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : L'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 21 B0036 est transférée à la SAS Les Chalets De Marie Blanche.

Article 2 : Le délai initial de l'autorisation d'urbanisme n° PC 083 019 21 B0036 n'est pas modifié.

Article 3 : Les observations, les prescriptions, les taxes et participations contenues dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le - 5 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0220 -URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le - 6 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 215 566 0753 9

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Affiché le 07/09/22

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-022A-URB
Transférant une autorisation de permis de construire
Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0109 T01
Demande déposée le : 11/08/2022
Dossier complet le : 19/01/2022
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de transfert de permis de construire déposée par SCCV Soleiade, demeurant 132 rue le Corbusier à la Garde (83130), portant sur l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 21 B0109,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 21 B0109 accordée le 15/03/2022 à Uniti Habitat,

Vu l'accord de Uniti Habitat, acceptant de transférer l'autorisation précédemment citée à SCCV Soleiade,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-17 et suivants relatifs à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 21 B0109 est transférée à SCCV Soleiade.

Article 2 : Le délai initial de l'autorisation d'urbanisme n° PC 083 019 21 B0109 n'est pas modifié.

Article 3 : Les observations, les prescriptions, les taxes et participations contenues dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0221-URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 07 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 566 0753 9

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Affiché le 07/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0222-URB

Autorisant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PA 083 019 20 B0001 M01
Demande déposée le : 16/06/2022
Date d'affichage : 22/06/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 16/06/2022 par monsieur Éric TASSI demeurant au 2670 avenue Lou Mistraou à Bormes-Les-Mimosas,

Vu le permis d'aménager n° PA 083 019 20 B0001 accordé le 06/11/2020 à Monsieur Éric TASSI,

Vu la demande de modification du permis d'aménager n° PA 083 019 20 B0001 accordée le 06/11/2020 ;

- portant sur la modification des articles 6, 7, 8 et 10 du règlement du lotissement.
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 2670 avenue Lou Mistraou, cadastré section BT n°475 et d'une superficie totale de 10645 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 06 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 07 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 566 0753 9

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0222-URB

Autorisant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- A compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Arrêté du 7/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0223-URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0020 T01
Demande déposée le : 30/08/2022
Dossier complet le : 30/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de transfert de permis de construire déposée par madame Karine DEQUIDT demeurant au 28 rue Henri DUNANT à 83400 – Hyères, par madame Romane GEORGENTHUM et monsieur Alexandre QUEULAIN, demeurant au 173 rue de l'Olivastre à 83230 – Bormes les Mimosas portant sur l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 20 B0020,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 20 B0020 accordée le 22/06/2020 à monsieur Georges BLANCH,

Vu l'accord de Monsieur Georges BLANCH, acceptant de transférer l'autorisation précédemment citée à madame Karine DEQUIDT, madame Romane GEORGENTHUM et monsieur Alexandre QUEULAIN,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 424-17 et suivants relatifs à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 20 B0020 est transférée à madame Karine DEQUIDT, madame Romane GEORGENTHUM et monsieur Alexandre QUEULAIN.

Article 2 : Le délai initial de l'autorisation d'urbanisme n° PC 083 019 20 B0020 n'est pas modifié.

Article 3 : Les observations, les prescriptions, les taxes et participations contenues dans l'arrêté initial sont maintenues.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 07 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0223-URB

Transférant une autorisation de permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 08 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 175 566 0772 0

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0224 -URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0160
Demande déposée le : 24/08/2022
Dossier complété le : 24/08/2022
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/08/2022 par monsieur Lionel OFFRET demeurant au 5 route de la Prêle à Pampigny (1142),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la modification de l'implantation de la piscine autorisée ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 551 chemin des Vignerons, cadastré section AS n° 297 et d'une superficie totale de 1454 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la déclaration préalable n° 0893 019 22 B0089 obtenue le 25 mai 2022 par monsieur Lionel OFFRET,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 SEP. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 09 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194740 76770

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0224-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

REÇU EN PRÉFETURE LE

12 SEP. 2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-025-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 19 B0170 M01
Demande déposée le : 01/08/2022
Dossier complété le : 01/08/2022
Date d'affichage : 03/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de modification de déclaration préalable présentée le 01/08/2022 par monsieur Jean - Michel JOLY demeurant au 1 rue du Planit à SAINTE FOY LES LYON (69110),

Vu la déclaration préalable n° 083 019 19 B0170 accordée avec precriptions le 21 novembre 2019, portant sur le changement de destination d'une fenière en habitation ;

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la suppression des deux places de stationnement ; la modification d'une fenêtre avec pose d'un volet en façade Sud ; la modification de la hauteur de la porte et de la pose d'un volet sur cette même façade ; la suppression d'une petite fenêtre en façade Nord, la création d'une ouverture en toiture et du réhaussement du niveau du rez-de-chaussée ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : Montée des Écoles, cadastré section 19 BP n° 124, 19 BP n° 37 et d'une superficie totale de 2716 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 7 avril 2022,

Vu la visite de récolement effectuée le 13 mai 2022,

Vu l'opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 12 août 2022,

Vu l'accord de monsieur le Préfet du Var en date du 12 août 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-025-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Article 2 : Les prescriptions énoncées dans l'arrêté initial demeurent valables. Les plans suivants annulent, remplacent ou complètent ceux annexés à l'arrêté n°2019/1201 :

- Plan de masse (échelle 1/100) ;
- Plan en coupe (échelle (1/50) ;
- Façade Est (échelle 1/50) ;
- Façade Sud (échelle 1/50) ;
- Façade Nord (échelle 1/50) ;
- Étage terrasse échelle 1/50) ;
- Rez-de-chaussée (échelle 1/50) ;
- Étage 1 : chambre (échelle 1/50).

Article 3 : Les taxes et redevance énoncées dans l'arrêté de la déclaration préalable initiale restent et demeurent valables.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 08 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... 09 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 740 7677 0

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-022S-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0226 -URB

Autorisant un permis de construire saisonnier
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0024
Demande déposée le : 02/05/2022
Dossier complété le : 25/05/2022
Date d'affichage : 04/05/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/05/2022 par la SAS Panama demeurant au 2636 route des Lavandières à Bormes les Mimosas (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation d'un chapiteau saisonnier accolé à un supermarché ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 2636 route des Lavandières, cadastré section AL 236, AL 252, AL 364 et d'une superficie totale de 15239 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	807	0	0	0	0	807
Commerce	3552,92	205	0	0	0	3802,92
Surfaces totales (m²)	4359,92	250	0	0	0	4609,92

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation en date du 23 mars 2001,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la lettre de saisine adressée le 2 juin 2022 à la commission départementale compétente en matière d'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Toulon conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0226 -URB

Autorisant un permis de construire saisonnier
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Vu la lettre de saisine adressée le 2 juin 2022 à la commission départementale compétente en matière de sécurité des établissements recevant du public,

Vu l'avis réputé favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Toulon conformément à l'article R.122-20 du code de la construction et de l'habitation,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) :
Conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Un cheminement accessible doit être mis en place depuis le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite jusqu'à l'entrée du magasin, ainsi qu'une signalisation dudit cheminement.
- Une signalisation verticale des places de stationnement doit être mise en place.
- Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter les personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance. En outre, le déverrouillage desdites portes est signalé par un signal sonore et lumineux.

En outre, les dispositions édictées par le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation visé dans le présent arrêté (zone B1) devront être respectées.

Article 3 : Le chapiteau devra être démonté en dehors des mois de mai, juin, juillet et août.

Article 4 : Le présent permis de construire saisonnier est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au-delà de cette période, une nouvelle autorisation devra être obtenue.

Article 5 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0226 -URB

Autorisant un permis de construire saisonnier
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 14 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 196740 76 89 3

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Arrêté n° 2022-0227-URB

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0227-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0084 M01
Demande déposée le : 08/08/2022
Dossier complété le : 08/08/2022
Date d'affichage : 10/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08/08/2022 par monsieur Patrick GIRAUDO et madame Martine GIRAUDO demeurant au 26 rue des Icares à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu le permis de construire n° PC 083 019 21 B0084 accordé le 29/12/2021 à monsieur Patrick GIRAUDO et à madame Martine GIRAUDO, portant sur la démolition de la véranda, l'extension de l'habitation, la construction d'un garage, l'édification d'un auvent, la couverture de la pergola et la modification du portail d'entrée,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 03/01/2022,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 21 B0084 accordé le 29/12/2021 ;

- portant sur la :
  - suppression du porche d'entrée ;
  - l'augmentation de la hauteur du garage ;
  - modification de l'implantation du portail et du portillon ;
  - pose de volets roulants sur les grandes baies ;
  - la création de jardinières en bois.

- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 26 rue des Icares, cadastré section 19 BW n° 156 et d'une superficie totale de 967 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0227-URB
Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé.**

Article 2 : Les plans suivants annulent, remplacent ou complètent ceux annexés à l'arrêté n° 2021-0336-URB :

- Plan de masse (échelle 1/200) ;
- Calcul des emprises (échelle 1/200) ;
- Coupe sur projet (échelle 1/100) ;
- Notice descriptive du projet (complémentaire) ;
- Façades Sud-Ouest et Sud-Est (échelle 1/100) ;
- Façades Nord-Est et Nord-Ouest (échelle 1/100) ;
- Plan des toitures (échelle 1/100) ;
- Photos proches 7 a ;
- Photos proches 7-b.

Article 3 : Les taxes et redevance énoncées dans l'arrêté du permis initial restent et demeurent valables.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 14 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 740 7683

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0227-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0228-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0055
Demande déposée le : 04/08/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage :

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/08/2022 par madame Sophie TESSORE et monsieur Christophe POUZIN, demeurant au 528 chemin des Catalanes à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition d'un abri de jardin, la construction d'un pool house et d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 528 chemin des Catalanes, cadastré section 19 AR n° 419 et d'une superficie totale de 907 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	105	40	0	0	0	145
Surfaces totales (m²)	105	40	0	0	0	145

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation en date du 23/03/2001,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0228 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec la prescription mentionnée en article 2.

Article 2 : prescription :

Le bassin de piscine devra être balisé conformément à l'article VII-2-H du règlement du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation.

Article 3 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 15 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 140 7681 1

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0228-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0223-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0045
Demande déposée le : 19/07/2022
Dossier complété le : 12/08/2022
Date d'affichage : 20/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/07/2022 par monsieur Emmanuel DE MAREUIL demeurant au 2 Bis Grande Rue à CROISSY SUR SEINE (78290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la démolition d'une terrasse couverte et d'un auvent, ainsi que l'extension de la maison existante ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 7 route des Cigales, cadastré section 19 BI n° 71 et d'une superficie totale de 7123 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitations	533,21	88,69	0	1,49	0	621,90
Surfaces totales (m²)	533,21	88,69	0		0	621,90

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

Vu l'avis défavorable du service technique en date du 17 août 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0223-URB

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant que l'article 4-UD du règlement du plan local d'urbanisme indique que les eaux pluviales des toitures et celles provenant du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres, seront recueillies et canalisées vers des ouvrages susceptibles de les recevoir,

Considérant qu'à défaut de la présence de réseaux d'assainissement pluviaux de qualité et de quantité suffisantes, les eaux pluviales doivent être traitées sur la parcelle,

Considérant qu'au regard des nouvelles surfaces imperméabilisées créées, il est nécessaire de prévoir une rétention sur la parcelle et de s'assurer des capacités du réseau pluvial dans lequel ces nouvelles eaux seront réceptionnées,

Considérant que le dossier se contente de préciser que les eaux pluviales récoltées seront convenablement recueillies et canalisées vers les caniveaux existants,

Considérant qu'aucune note, ni étude, ne vient justifier, ni même préciser les conditions d'élaboration d'un réseau de rétention et qu'il n'est nullement démontré, ou attesté que le réseau privé du Cap Bénat est en capacité de recueillir des eaux supplémentaires.

Arrête

Article unique : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **refusé**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 14 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 15 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 740 7681 7

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

Affiché le 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0230-URB

Portant retrait d'un(e) permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 20 B0016
Demande déposée le : 10/02/2020
Dossier complété le :
Date d'affichage : 18/02/2020

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

Vu l'arrêté municipal n°2020/0342 en date du 15 mai 2020 accordant une demande de permis de construire à Sas Gaou Estate pour l'extension d'une maison individuelle, la création d'une piscine et garages, sur un terrain sis 26 chemin de la pinède, d'une superficie de 1257 m² et cadastré section n° 19 AZ 104, 19 AZ 106, 19 AZ 107, 19 AZ 108, 19 AZ 109, 19 AZ 110, 19 AZ 111, 19 AZ 112, 19 AZ 113,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté précédemment visé relatif au dossier n° PC 083 019 20 B0016, formulée par Sas Gaou Estate en date du 07/09/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation accordée le 15 mai 2020 à Sas Gaou Estate pour le permis de construire PC 083 019 20 B0016 est retirée.

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 15 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 15/09/2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par**

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022- 0230-URB

Portant retrait d'un(e) permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

lettre recommandée AR n° 1A 194740 76718

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Affiché le 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0231-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0141
Demande déposée le : 20/07/2022
Dossier complété le : 20/07/2022
Date d'affichage : 27/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/07/2022 par Monsieur LETOURNEUR Charles demeurant au 12 Bis avenue Elisée Reclus à PARIS (75007),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la suppression d'une terrasse en bois, sur la modification de façade ainsi que sur la construction d'une piscine et d'une plage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 43 route du Cap, cadastré section 19 1 BK 43 et d'une superficie totale de 1450 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2022,

Vu l'avis du service technique en date du 05/09/2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le

15 SEP. 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0231-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 16 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 740 7618

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exéculoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 01/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0232-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0162
Demande déposée le : 23/08/2022
Dossier complété le : 23/08/2022
Date d'affichage : 01/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/08/2022 par la El Longlife demeurant au 74 rue des 3 Frères Carassos à Marseille (13004),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de serres, d'abris de jardin, d'une clôture et d'un portail ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : Pas de la Griotte, cadastré section G 484 et d'une superficie totale de 49180 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Agricole	0	36	0	0	0	36
Entrepôt	0	6	0	0	0	6
Surfaces totales (m²)	0	42	0	0	0	42

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Considérant les articles R.431-10 et R.431-36 du code de l'urbanisme, qui listent les pièces à fournir pour le dépôt d'une déclaration préalable ainsi que leurs spécificités,

Considérant que le plan de situation fourni ne permet pas de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune en ce qu'il est trop zoomé et ne permet ainsi pas d'avoir une vue d'ensemble de la commune,

Considérant que les plans de masse fournis ne sont pas cotés en trois dimensions (particulièrement les distances des constructions prévues vis-à-vis des limites séparatives et de la voie publique), que leurs échelles ne sont pas indiquées,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0232-URB

Refusant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Considérant qu'aucun plan de façade des abris de jardin, ni document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, ni documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans l'environnement lointain n'est fourni dans le dossier présenté,

Considérant qu'aucun détail sur le portail ni sur la clôture n'est fourni (matière, hauteur, apparence),

Considérant les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, qui disposent que tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements en espace boisé classé est interdit,

Considérant que le terrain assiette du projet est intégralement classé en espace boisé et qu'il est par conséquent interdit d'y aménager une serre et des abris de jardin,

Considérant les articles 1-N et 2-N du règlement du plan local d'urbanisme, qui disposent que toutes les constructions et installations de toute nature sont interdites en zone naturelle, à l'exception de celles visées à l'article 2-N, et que l'installation d'une activité agricole n'est pas autorisée en zone NI,

Considérant alors que le projet, prévoyant notamment l'installation d'une activité agricole, ne peut être autorisée,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **refusée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 SEP. 2022
Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 18 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 104 340 7621 8

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0233-URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0053 M02
Demande déposée le : 07/07/2022
Dossier complété le : 22/08/2022
Date d'affichage : 13/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le permis de construire n° PC 083 019 21 B0053 accordé le 31 août 2021 à Julien Giraudo et Alexandra Giraudo,

Vu le permis de construire n° PC 083 019 21 B0053 M1 accordé le 25 novembre 2021 à Julien Giraudo et Alexandra Giraudo,

Vu l'objet de la demande de modification du permis de construire n° PC 083 019 21 B0053 accordé le 31/08/2021 ;

- portant sur l'extension d'une maison individuelle, la construction d'une piscine, d'un garage et de terrasses et l'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : Castellan, cadastré section BT 465 et d'une superficie totale de 603 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) suite aux modifications apportées au permis de construire initial sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	137,22	0	0	0	137,22
Surfaces totales (m²)	0	137,22	0	0	0	137,22

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire modificatif décrit dans la demande susvisée est **accordé.**

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-033 -URB

Autorisant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 18 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 340 76 080

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- A compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0234-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0180
Demande déposée le : 13/09/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 14/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/09/2022 par madame Marie-Chantal CARRE demeurant au 10 rue de la Galerie à ISSY LES MOULINEAUX (92130),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 182 sentier du Gouron, cadastré section 19 BZ n° 10 et d'une superficie totale de 418 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 19 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 740 7692 3

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0234-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE 21/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0235 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0035
Demande déposée le : 08/06/2022
Dossier complété le : 22/06/2022
Date d'affichage : 15/06/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/06/2022 par la SAS Les peintres demeurant au 1 rue Edmond Cross, square des Héros au Lavandou (83980),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'un immeuble collectif de 5 logements ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : montée des Cactus, cadastré section AE 333 et d'une superficie totale de 696 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	174,68	535,07	0	174,68	0	535,07
Surfaces totales (m²)	174,68	535,07	0	174,68	0	535,07

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis des services techniques de la commune en date du 23 juin 2022,

Vu l'avis Enedis en date du 13 juillet 2022,

Vu l'avis Saur en date du 27 juin 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0235-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de
Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 16 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 19 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 194 740 7692 3

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et

les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 28/9/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0236-URB

Portant retrait d'un(e) permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 21 B0100
Demande déposée le : 16/12/2021
Dossier complété le : 14/01/2022
Date d'affichage : 22/12/2021

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

Vu l'arrêté municipal n°2022-0026-URB en date du 7 février 2022 accordant une demande de permis de construire à Monsieur Eric Perrier pour Démolition de la terrasse couverte sur le balcon de l'étage

Création de 12 m² de surface de plancher par la fermeture de la terrasse couverte au rdc (non soumise à la réglementation RT2012 création de surface par changement de destination de surface existante)

Création d'une terrasse couverte de 30 m² servant en partie à l'étage de terrasse accessible

Création d'un local à vélo de 8.70 m²

Modification des façades création et remplacement des ouvertures par des menuiseries en aluminium de couleur gris taupe (ou similaire selon les marques à définir)

Reprise des façades enduit frotassé de couleur ogre clair selon palette mairie de bornes (équivalent à couleur viero ref kheops 3461)

Reprise des terrasses autour de la piscine , renovation et modifications de l'aménagement intérieur

Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales
sur un terrain sis 25 rue du mas du moulin, d'une superficie de 650 m² et cadastré section n° 19 AK 20,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté précédemment visé relatif au dossier n° PC 083 019 21 B0100, formulée par monsieur Perrier Eric en date du 20/09/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation accordée le 7 février 2022 à Monsieur Eric Perrier pour le permis de construire PC 083 019 21 B0100 est retirée.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0236-URB

Portant retrait d'un(e) permis de construire

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le
27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Cécile FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 27 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0095 7

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

AFFICHE LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0237-URB

Portant retrait d'une déclaration préalable

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 17 B0189
Demande déposée le : 19/12/2017
Dossier complété le :
Date d'affichage : 26/12/2017

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 424-5,

Vu l'arrêté municipal n°2018/003 en date du 3 janvier 2018 accordant une demande de déclaration préalable à Monsieur Thomas Giraud pour la création d'une piscine et d'un local technique sur un terrain sis 622 boulevard du mont des roses, d'une superficie de 2952 m² et cadastré section n° 19 AD 527,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de l'arrêté précédemment visé relatif au dossier n° DP 083 019 17 B0189, formulée par Monsieur Giraud Thomas en date du 23/09/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de Madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : l'autorisation accordée le 3 janvier 2018 à Monsieur Thomas Giraud pour la déclaration préalable n° DP 083 019 17 B0189 est retirée.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 27 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 188 648 0096 4

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0237-URB

Portant retrait d'une déclaration préalable

Au nom de la commune de Bormes les Mimosas

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

AFFICHÉ LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0238-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0052
Demande déposée le : 02/08/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/08/2022 par LINK DEVELOPPEMENT représentée par monsieur Franck BENJAMIN, demeurant au 12 impasse de la Colline à MARSEILLE 08 (13008),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage et piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 117 chemin des Restanques, cadastré section 19 AL n° 593 et d'une superficie totale de 550 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	100,58	0	0	0	100,58
Surfaces totales (m²)	0	100,58	0	0	0	100,58

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0238-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

CISA FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 0603 6 .....

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0238-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0239-URB

Autorisant la prorogation d'un(e) déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 19 B0197
Demande déposée le : 16/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de déclaration préalable n° DP 083 019 19 B0197 présentée le 16 août 2022 par David Floret, demeurant au 94 route du Village à Voissant (38620),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu la déclaration préalable n° DP 083 019 19 B0197 accordée en date du 25 novembre 2019 pour l'extension d'une habitation légère de loisirs,

Considérant que l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme précise qu'une autorisation de construire peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an lorsque les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles la déclaration préalable est soumise n'ont pas évolué de façon défavorable,

Arrête

Article 1 : L'autorisation de déclaration préalable n° DP 083 019 19 B0197 est prorogé d'une année et sa durée de validité s'étend jusqu'au 25 novembre 2023.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0239-URB

Autorisant la prorogation d'un(e) Déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 06036

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-040 -URB

Autorisant la prorogation d'un(e) permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 19 B0083
Demande déposée le : 20/09/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 19 B0083 présentée le 20 septembre 2022 par la SAS Theos amenagement, demeurant au 17 avenue des Saladelles à Miramas (13140),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le permis de construire n° PC 083 019 19 B0083 accordé en date du 16 décembre 2019 pour la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine,

Considérant que l'article R. 424-21 du code de l'urbanisme précise qu'une autorisation de construire peut-être prorogée deux fois pour une durée d'un an lorsque les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles le permis de construire est soumis n'ont pas évolué de façon défavorable,

Arrête

Article 1 : L'autorisation de permis de construire n° PC 083 019 19 B0083 est prorogé d'une année et sa durée de validité s'étend jusqu'au 16 décembre 2023.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0240-URB

Autorisant la prorogation d'un(e) Permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 06 036

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 98/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-021 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0034
Demande déposée le : 08/06/2022
Dossier complété le : 05/07/2022
Date d'affichage : 15/06/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/06/2022 par la SCI Le Ryhad demeurant au 5 rue du Président Schuman à Croix (59170),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'extension d'une maison individuelle et la démolition d'un édicule d'ascenseur ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 46 boulevard de la Baie du Gaou, cadastré section BD 172 et d'une superficie totale de 1761 m²;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	239	99,5	0	0	0	338,5
Surfaces totales (m²)	239	99,5	0	0	0	338,5

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2022,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescription(s) : Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2022 et afin de préserver la cohérence de ce secteur et d'assurer une bonne intégration à cette construction située dans le site inscrit du Cap de Bormes, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-024 -URB
Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- L'extension avec surélévation reprendra les dispositions, teintes et matériaux apparents en façade et toiture du bâtiment existant (façades habillées en pierres de Bormes avec aspect pierres sèches litées sans mortier apparent, proportion de fenêtre, type et teinte de menuiserie, toit terrasse végétalisé).
- Pour compenser les terrassements importants, prévoir la plantation de 5 arbres de haute tige d'essence locale (pins ou chênes) entre la villa et la route. Conserver les arbres de haute tige existants hors emprise construite.

Article 3 : observation(s) : Conformément à l'article 27 des dispositions générales ainsi qu'à l'article 4-UD du règlement du plan local d'urbanisme, les travaux prévus ne devront pas aggraver l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau privé collectif du Gaou Bénat.

Article 4 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire,
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 06 03 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-024 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0242-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0145
Demande déposée le : 31/07/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/07/2022 par monsieur Pascal GAUDIN demeurant au 93 boulevard de la Libération à COUERON (anciennement LA CHABOSSIERE) (44220),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la transformation d'une cave en surface de plancher et la fermeture d'une partie de la terrasse à l'étage ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 1 rue du Corsaire Mourdeille, cadastré section 19 AA n° 246 et d'une superficie totale de 31 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	51	37,57	0	0	0	88,57
Surfaces totales (m²)	51	37,57	0	0	0	88,57

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis réputé favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 10 septembre 2022,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0242-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 0603 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0242-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-243-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0042
Demande déposée le : 29/06/2022
Dossier complété le : 04/08/2022
Date d'affichage : 06/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/06/2022 par la SAS BVI demeurant au 25 avenue Jules Cantini à Marseille (13006),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la mise en conformité d'une construction : rehaussement du plancher du logement 1, agrandissement du logement 2 et fermeture de son rez-de-chaussée, locaux techniques au nord du logement 3 (dont un à démolir) ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : rue des Iris, cadastré section AO 16, AO 359 et d'une superficie totale de 3552 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	193	63	0	0	0	256
Surfaces totales (m²)	193	63	0	0	0	256

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-043 -URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 304 06 036

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 28/09/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0244-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0134
Demande déposée le : 11/07/2022
Dossier complété le : 25/08/2022
Date d'affichage : 13/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/07/2022 par la SASU EDF ENR représentée par monsieur Benjamin DECLAS demeurant au 360 rue Louis de Broglie à AIX EN PROVENCE (13290),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation d'un génerateur photovoltaïque dans le pan de toiture ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 714 chemin de Cardenon, cadastré section 19 AY n° 47 et d'une superficie totale de 1184 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 16 septembre 2022,

Arrête

Article unique : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée**.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le ..... au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n° .....

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0244URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHÉ LE 28/9/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0245-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : PC 083 019 22 B0053
Demande déposée le : 02/08/2022
Dossier complété le :
Date d'affichage : 24/08/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/08/2022 par LINK DEVELOPPEMENT représentée par monsieur Franck BENJAMIN, demeurant au 12 impasse de la Colline à MARSEILLE 08 (13008),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur la construction d'une maison individuelle avec garage accolé et d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au : 117 chemin des Restanques, cadastré section 19 AL n° 594 et d'une superficie totale de 440 m² ;
- dont les surfaces de plancher (en m²) sont réparties de la manière suivante :

Destination(s)	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	0	92,93	0	0	0	92,93
Surfaces totales (m²)	0	92,93	0	0	0	92,93

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Bormes les Mimosas, notifié le 13/02/2012, conformément à la circulaire du 11/10/2010 relative à la prévention des risques à cet aléa,

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0245-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Arrête

Article 1 : Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Votre projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement (part départementale et part communale) et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 0603 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- À compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0245-URB

Autorisant un permis de construire au nom de la commune de Bormes les Mimosas

- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

AFFICHE LE 28/9/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Service aménagement - urbanisme - foncier – contentieux - ERP

Arrêté n° 2022-0246-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

Numéro d'enregistrement : DP 083 019 22 B0136
Demande déposée le : 12/07/2022
Dossier complété le : 05/09/2022
Date d'affichage : 13/07/2022

Monsieur François Arizzi, maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/07/2022 par monsieur Sengmany VIENG-KHONE demeurant au 4 boulevard de la République à BORMES LES MIMOSAS (83230),

Vu l'objet de la demande :

- portant sur l'installation de deux blocs de climatisation ;
- sur un terrain situé à Bormes les Mimosas au 4 boulevard de la République, cadastré section 19 AA n° 371 et d'une superficie totale de 171 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 08/06/2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/385 en date du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature de madame Gisèle Fernandez,

Vu l'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France en date du 8 août 2022,

Arrête

Article 1 : La déclaration préalable décrite dans la demande susvisée est **accordée** avec les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les groupes extérieurs de climatisation sont à intégrer dans le volume bâti (création d'une niche avec pose d'une persienne en bois ou d'une grille à ventelles) ou si possible à installer au niveau du sol.

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 27 SEP. 2022

Pour le Maire
L'ADJOINTE

Gisèle FERNANDEZ

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Arrêté n° 2022-0246-URB

Autorisant une déclaration préalable au nom de la commune de Bormes les Mimosas

La présente décision est transmise le 28 SEP. 2022 **au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, par lettre recommandée AR n°** 1A 202 704 0603 6

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- A compter de sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme).
- Le caractère exécutoire en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable intervient à la date à laquelle il a été acquis (article L. 424.8 du code de l'urbanisme).
- Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à compter de quinze jours après sa notification au(x) demandeur(s) et de la transmission au préfet dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ou de la date à laquelle il a été acquis en cas de permis de démolir tacite (Article L. 452-1 et R. 452-1 du code de l'urbanisme).
- Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, les coupes et abattages d'arbres ne sont exécutoires qu'à compter de quinze jours (délai fixé par Conseil d'État) à partir de sa notification au(x) demandeur(s).
- Conformément à l'article R. 425-30, lorsqu'un projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situé en dehors des secteurs urbanisés (article R. 424-15 du code de l'urbanisme).
Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager doit adresser en mairie en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier CERFA n° 13407*02 (article R. 424-16 du code de l'urbanisme).
- **ACHEVEMENT DE TRAVAUX:** A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA n°13408*02) doit être adressée par pli ou recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 462-1 à R. 462-4).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenu. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie (article R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, et cela même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.
Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2022/09/175 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSORTIE DE CONDITIONS D'OCTROI – ASSOCIATION JULIEN'ACE-HANDI TENNIS

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que selon l'article L. 2311-7 du C.G.C.T., l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, suite à la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que des maquettes budgétaires au 1er janvier 2022, cette attribution peut se faire par un état détaillé, annexé au budget, sauf pour les subventions dont l'attribution est assortie de conditions d'octroi ou conventionnées qui devront faire l'objet d'une délibération distincte.

Dans ce contexte préalablement défini, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association « Julien 'Ace- handi tennis », participera à un maximum de tournois pour que Julien Vieil soit sélectionné aux Jeux olympiques de Paris 2024, puis a ceux de Los Angeles 2028. Afin d'aider l'association pour les dépenses engagées pour les frais d'inscription aux tournois, il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000€.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire

DECIDE de la transformer en délibération,

DIT que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 de la commune chapitre 65 article 65748.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209175-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/175
(suite)

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS (83)

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209175-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/175 - Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle assortie de conditions d'octroi - association Julien Ace-Handi Tennis

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209175 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209175-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM – N°2022/09/176 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU C.C.F.F (COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORET)

Rapporteur : M. Michel GONZALEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions de surveillance estivales de l'amicale du C.C.F.F

Afin de saluer et remercier ces actions, il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 €.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 500€ à l'amicale du C.C.F.F

DIT que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 de la commune chapitre 65 article 65748.

.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209176-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/176
(suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209176-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/176 - Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'amicale du CCFF (Comité communal des feux de doret)

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209176 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209176-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Ludivine MARTINS à M. Michel GONZALEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2022/09/177 - OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 ET COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Rapporteur : M. André DENIS

VU le rapport d'activité 2021 du syndicat des communes du littoral varois (SCLV), accompagné de son compte administratif, le tout, reçus en mairie de Bormes les Mimosas le 5 septembre 2022,

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du SCLV a adressé au maire de Bormes les Mimosas, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant du SCLV sont entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur le maire et APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SCLV, accompagné de son compte administratif.

PREND ACTE :

M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/177
(suite)

COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

SCLV

Syndicat des Communes du Littoral Varois

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Syndicat des Communes du Littoral Varois
Mairie du LAVANDOU
Place Ernest Reyer
83980 LE LAVANDOU
☎ 04.94.05.15.71
✉ secretariat.maire@le-lavandou.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

SOMMAIRE

1/ LA VIE DU SYNDICAT	3
2/ LA COMPOSITION DU S.C.L.V.	3-4
3/ LES STATUTS DU SCLV	4
5/ LES REUNIONS EN 2021	4-6
6/ RAPPORT FINANCIER ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 *Se référer à l'annexe 1 du présent rapport*	6
7/ DISCOURS DE M. LE PRESIDENT DU 12 AOUT 2021	6-7
8/ LES COMPTES-RENDUS DE 2021	8-34
► ANNEXE 1 "NOTE DE PRESENTATION – COMPTE ADMINISTRATIF 2021"	35

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1/ La Vie du syndicat

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...].

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président du Comité Syndical en séance publique [...]".

Ce rapport vous présente les principaux travaux et événements de l'année 2020.

2/ La composition du SCLV

Vous trouverez ci-dessous la composition des membres titulaires du S.C.L.V. :

INSTALLATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Délibération n°2021-11 du 8 décembre 2021

BANDOL : M. Jacques BARDET et M. Roger COQUIN.

BORMES-LES-MIMOSAS : M. André DENIS et M. Daniel MONIER.

CARQUEIRANNE : M. Arnaud LATIL et M. Antoine FOGU.

CAVALAIRE-SUR-MER : M. Philippe LEONELLI et M. Olivier CORNA.

COGOLIN : M. Marc Etienne LANSADE et M. Gilbert UVERNET.

COLLOBRIERES : Mme Pascale DALET AUGIER et Mme Liliane DETERM.

FREJUS : M. Jean-Louis BARBIER et Mme Ariane KARBOWSKI.

GASSIN : Mme Florence BEC et M. Grégory HERMELIN.

GRIMAUD : Mme Viviane BERTHELOT et Mme Natacha SARI.

HYERES : M. Jean-Luc BRUNEL et Mme Isabelle MONFORT.

LA CROIX-VALMER : Mme Catherine HURAUT et Mme Brigitte RINAUDO PINEAU.

LA GARDE : Madame Hélène BILL et M. Christian GASQUET.

LE LAVANDOU : M. Gil BERNARDI et M. Jacques BOMPAS.

LE PRADET : M. Thomas MICHEL et M. Jean-Marc ILLICH.

LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER : M. Jean PLENAT et Mme Bettina DE PONFILLY.

LA LONDE-LES-MAURES : M. François DE CANSON et M. Jean-Jacques DEPIROU.

LA SEYNE-SUR-MER : Mme Nathalie BICAIS et M Joseph MINNITI.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

LA VALETTE DU VAR : Mme Solange CHIECCHIO et Mme Roselyne MOULARD.

RAMATUELLE : M. Roland BRUNO et M. Jean-Pierre FRESIA.

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS : M. Kader MERIMECHE et M. Didier LEMAITRE.

SAINT-MANDRIER-SUR-MER : Mme Annie ESPOSITO et M. Gilles VINCENT.

SAINT-RAPHAEL : M. Nicolas MARTY et M. Michel KAIDOMAR.

SAINT-TROPEZ : M. Christopher LEROY et M. Michel PERRAULT.

SAINT-CYR-SUR-MER : M. Philippe BARTHELEMY et Mme BEAUDOIN.

SAINTE-MAXIME : M. Vincent MORISSE et M. Patrick GUIBBOLINI.

SANARY-SUR-MER : M. Daniel ALSTERS et Mme Laurence COCHE-DEGRASSAT.

SIX-FOURS-LES-PLAGES : Mme Aurélie CHAMOUX et Mme Stéphanie CASSAR.

TOULON : M. Hubert FALCO et Mme Magali TURBATTE.

****

3/ Les statuts du SCLV

Par courrier en date du 29 avril 2021, Monsieur le Préfet du Var a informé Monsieur le Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois de procéder aux modifications des statuts suite aux observations formulées dans sa correspondance.

Par délibération n°2021-07 du 12 août 2021, les statuts du Syndicat des Communes du Littoral Varois ont été adopté à l'unanimité des voix afin de garantir la sécurité juridique des actes pris par le syndicat.

Par Arrêté Préfectoral n°477/2021-BCLI portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Communes du Littoral Varois, les statuts du Syndicat des Communes du Littoral Varois ont été modifiés au regard de la législation en vigueur.

4/ Les réunions en 2021

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) regroupe les maires et délégués de 28 communes qui travaillent ensemble sur l'étude, la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts du littoral.

Le SCLV se réunit régulièrement afin de résoudre les différents problèmes liés à l'érosion côtière, à la préservation du littoral en général mais aussi en vue de répondre aux diverses questions maritimes.

Au cours de l'année 2021, le SCLV s'est réuni à 7 reprises :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

➔ 9 février 2021 – Commune de Sainte-Maxime

- Désignation des personnalités qualifiées pour participer aux travaux du Syndicat.
- Adaptation des territoires aux changements climatiques – évolution du trait de côte, érosion et submersions marines, projet de Loi 4D : perspectives de prise en compte dans les PLU.
- Renouvellement des sous-traités d'exploitation des lots de plage : partages d'expériences et recommandations.
- Préparation de la saison balnéaire 2021 dans la conjoncture de la crise Covid-19 : échanges d'expériences et gestion progressive et contrôlée des plages.
- Adoption du Budget Primitif 2021.
- Questions diverses.

➔ 16 mars 2021 – Réunion par Visio-Conférence

Compte-tenu du contexte sanitaire, les membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont rencontrés par visioconférence pour préparer la future saison balnéaire et constituer une force de propositions auprès des services de l'État. Dans un esprit de solidarité entre toutes les communes du littoral Varois, et avec optimiste, le syndicat a proposé aux services de l'Etat des mesures qui permettront de concilier la sécurité sanitaire et l'économie du département.

➔ 18 mai 2021 – Rencontre avec Monsieur le Préfet du Var

Présentation des mesures prises par le Gouvernement suite au retour de la pandémie de Covid-19.

➔ 26 mai 2021 – Commune de Toulon

- Retour sur la réunion de préparation de la saison balnéaire du 18 mai avec monsieur le préfet
- présentation de l'évolution du PAC alea submersion marine dans la perspective de l'application de l'article 58 de la loi « climat et résilience » par m. David Barjon – Directeur de la DDTM du var
- présentation des problématiques maritimes par madame Anne-laure Beaudoin – commune de saint Cyr-sur-mer et expose de madame nathalie Sonnac sur les sports maritimes au féminin.
- monsieur Molinero, Président du Comité Régional des Pêches, présentera la problématique des petits métiers dans le Département
- adoption du ca 2020.
- Décision budgétaire modificative n°1.
- Questions diverses.

➔ 29 mai 2021 – Ile de Port-Cros

Déploiement du barrage anti-pollution du SCLV.

➔ 12 août 2021 – Commune du Lavandou

- Visite de l'exposition "Escales" – espace culturel du lavandou

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

- Intervention de M. Gil Bernardi, Président du SCLV à M. le Préfet du Var
- La vision de l'Etat par m. le Préfet
- Tour d'horizon des questions littorales avec les services de l'Etat
- Les délibérations

➔ 9 décembre 2021 – Commune de Saint-Raphaël

- Erosion des plages : méthodologie des relevés et cartographies
- Mise en place du Comité des parties prenantes de l'Ifremer
- Demandes d'aides financières à la Région Sud-Paca
- Ports : évolution des garanties d'usage
- Prise en compte de la désignation d'un délégué titulaire pour la Commune de Sainte Maxime
- Questions diverses

Le Président remercie les communes pour la qualité de leur accueil et les membres titulaires du Syndicat pour leur assiduité.

5/ Rapport financier issu du Compte Administratif 2021

Se référer à l'annexe 1 du présent rapport.

6/ Discours de Monsieur le Président du SCLV du 12 Août 2021

Monsieur le Préfet,

Les élus du littoral varois, par mon entremise, sont honorés de votre présence, ainsi que de celle des représentants de la Préfecture Maritime et de vos principaux chefs de service.
D'autant que nous connaissons le poids de vos responsabilités dans le déroulement de la 4ème vague de la crise sanitaire, pour en partager la progression sur notre littoral en forte affluence touristique. Et donc en situation tendue.

C'est pourquoi, nous sommes particulièrement attentifs à votre analyse de la situation à la mi-août, sur notre littoral, tout en vous réitérant notre forte mobilisation pour relayer et accompagner les initiatives prises par l'Etat afin de protéger les populations tout en préservant notre potentiel économique.

Dans le tour d'horizon des questions qui vous seront présentées par mes collègues, celles attrayant au climat et à l'environnement prennent cette année une dimension particulière, au regard de l'évolution législative, du développement de sinistres dans plusieurs pays méditerranéens, probablement amplifiés par les dérèglements climatiques, mais également dans le prolongement des prises de consciences effectuées – et traduites par des aménagements novateurs – par la plupart des communes membres du SCLV.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

A commencer par la protection des herbiers de posidonies, dont les fonctions de régulation du climat et de lutte contre l'érosion sont une évidence pour laquelle les stations balnéaires se sont associées à l'Arrêté de la Préfecture Maritime réglementant le mouillage des unités de plus de 24m (dont des assouplissements sont attendus pour organiser des systèmes de corps-morts dédiés) ; mais aussi par la traduction des « porter à connaissance » introduits dans les PLU de chaque commune, avec une louable anticipation sur la Loi « Climat et Résilience ».

C'est dire aussi combien nous espérons coproduire les Décrets d'application de l'Article 58 de la Loi du 20 juillet 2021, afin d'obtenir une déclinaison de façade applicable aux spécificités de notre littoral méditerranéen. Avec l'aide de la DDTM 83, nous en porterons les propositions lors du prochain congrès de l'ANEL à Pornic le 6 octobre prochain.

Mais encore, le développement d'immenses incendies en Grèce et en Turquie – sans évoquer les brasiers géants de Californie -, la multiplication des inondations en Europe continentale, et les aléas de l'érosion et des risques de submersions marines, ont donné une dimension « autre » aux préoccupations de notre Syndicat et à la « culture du risque », qui ont grandement évolués ces dernières années.

En fait, toutes ces questions sont liées, qui s'ajoutent aux préoccupations sanitaires du moment, et je crois pouvoir vous dire combien les Communes membres du SCLV y sont sensibles, pour travailler sur ces questions depuis des années, et avoir déjà œuvré au fil de nos réunions et des rencontres avec vos services et vous-même.

C'est pourquoi, malgré le contexte anxiogène et les sujets environnementaux préoccupants qui s'additionnent – nous laisserons, si vous le voulez bien, les plans « Vigipirate » et les questions de tension sociale pour d'autres réunions ! – Je voudrais surtout mettre en exergue l'efficience du travail du couple « Maires/Préfet » récemment mis en avant par le Chef de l'Etat, pour vous réitérer la détermination qui est la nôtre « d'œuvrer pour la préservation et la mise en valeur du littoral varois » figurant aux statuts du SCLV, dans une pleine concertation avec le représentant de l'Etat dans notre Département.

J'espère que le « bol d'Art et de Culture » que nous avons pris ensemble comme préambule à notre réunion, et que le moment de convivialité qui suivra celle-ci (dans le strict respect des règles sanitaires du moment, bien entendu) la rendront plus digeste qu'il n'y parait.

Car les situations de crise exigent de chacun d'entre nous une bonne dose de réactivité, certes, mais aussi de sérénité et si possible d'optimisme. Vous savez faire montre de ces trois vertus.

Je vous en remercie.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

7/ Les Comptes-Rendus de 2021

COMPTE-RENDU SUCCINT

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS
9 FEVRIER 2021
COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

L'an deux mille vingt et un et le neuf février à dix heures, les membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont réunis à Sainte-Maxime, sur la convocation qui leur a été adressée le 27 janvier 2021 par Monsieur le Président, conformément à l'article L.2121-12, 3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est présidée par Monsieur Gil BERNARDI, Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Communes présentes (25) : BANDOL, BORMES LES MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, HYERES, LA CROIX VALMER, LA GARDE, GRIMAUD, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL CANADEL, LA LONDE LES MAURES, LA SEYNE SUR MER, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT MANDRIER, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SAINT CYR SUR MER, SAINTE MAXIME, SANARY SUR MER ET TOULON.

Communes absentes (3) : COLLOBRIERES, LA VALETTE DU VAR ET SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Représentante du Département du Var / Sénatrice du Var : Mme Françoise DUMONT.

Secrétaire de séance : M. Jacques BOMPAS, membre titulaire, commune du Lavandou.

Monsieur Vincent Morisse, Maire de la commune de Sainte-Maxime remercie le Président, Gil Bernardi et les membres du SCLV de leur présence.

DESIGNATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DU SYNDICAT

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a décidé de nommer des personnes qualifiées et experts dont les avis et conseils permettront d'éclairer les communes du littoral sur des sujets techniques d'importance prioritaire.

- Monsieur Alain PEGLIASCO, remorquage – Travaux Maritimes.
- Monsieur Franck BOUMENDIL, événements nautiques – Régates.
- Monsieur Michel COUVE, Adjoint des Affaires Maritimes (E.R.).
- Monsieur Laurent FALAIZE, Président de Riviera Yachting Network.
- Madame Corinne LOCHET, Adjointe au Directeur SHOM – Erosion carto-marine.
- Monsieur Pierre-Marie MELLET, Gendarmerie Maritime (E.R.)
- Monsieur Christian MOLINERO, Président du Comité Régional des Pêches.

ADAPTATION DES TERRITOIRES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES – EROSION ET SUBMERSION

Le changement climatique va affecter les communes du littoral Varois et aggraver les risques naturels d'érosion et de submersion.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Monsieur le Président souligne le travail mené par le syndicat depuis des années dont l'objectif est d'anticiper l'avenir des zones littorales dans le contexte du changement climatique.

La nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine va se faire de plus en plus cruciale dans les années et décennies à venir compte tenu de la forte attractivité des espaces littoraux et de l'accroissement attendu de la population vivant à proximité des côtes, alors que dans le même temps, le niveau de la mer et l'intensité des aléas marins devraient sensiblement augmenter en lien avec le changement climatique.

Il est donc essentiel que les Maires et les élu(e)s du Syndicat des Communes du Littoral Varois restent résolument mobilisés aux côtés des populations littorales face aux risques majeurs qui inéluctablement vont s'aggraver dans les années et décennies à venir.

C'est pourquoi, le Porter-à-Connaissance (PAC) pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique s'applique aux dispositions des documents d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique, des contraintes environnementales en vigueur ainsi que des contraintes liées au Domaine Public Maritime.

Il fixe les principes de prudence et de constructibilité applicables à la réalisation de tout type de construction ... et est applicable aux constructions existantes sauf en cas de changement de destination.

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a permis la prise en compte de ce risque pour l'ensemble du littoral Varois, ce qui présente une "première" en France. Il reste attentif aux développements qui seront portés prochainement dans la loi "climat et résilience" et précisés par Ordonnances, suivant les principes que le Ministre de l'environnement a bien voulu co-produire avec les Elu(e)s du littoral.

Face à ce risque de submersion marine et des conséquences sur le littoral Varois, les membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois ont décidé d'adopter une motion pour mettre à jour leur PLU en prenant en compte le Porter-à-Connaissance qui s'applique sur le territoire des 27 communes du littoral Varois ; informer et sensibiliser l'auteur de la DIA de l'existence du Porter-à-Connaissance et d'un éventuel risque pour les immeubles localisés dans les zones définies par la cartographie jointe au PAC et de présenter les différentes actions susceptibles d'être menées pour réduire le risque de submersion marine afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes.

Le Syndicat des Communes du littoral Varois sait compter sur le soutien de Mme Françoise DUMONT, Sénatrice et représentante du Département du Var.

La motion vous sera adressée par mail dans les plus brefs délais.

INFORMATIONS SUR LE PROJET DE LOI CLIMAT ET RESILIENCE – VOLET EROSION CÔTIÈRE

Suite aux réunions de travail du groupe érosion au sein de l'ANEL, Monsieur le Président précise les dispositions relatives à l'érosion côtière, inscrites dans un article du projet de loi Climat et Résilience, dans lequel le gouvernement demande habilitation de procéder par voie d'ordonnance. Ces dispositions étaient initialement prévues au projet de loi 4D.

1 / Identification des communes concernées par la réalisation d'une cartographie locale – code de l'environnement.
Liste révisée tous les 9 ans en fonction de l'indicateur national de l'érosion littorale.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

2/ Information des acquéreurs de tout ou partie d'un immeuble sur l'état du risque – indexée au dossier de diagnostic technique qui se compose de l'acte authentique de vente ou de la mise en location.

3/ Nature du risque : La submersion marine s'ajoute à la projection du recul du trait de côte.

4 / Planification (zones d'exposition) dans le PLU

- Zonage obligatoire sauf si PPR en vert et facultatif en bleu.
- 2 cas : Avec un PPR : cartographie avec règles nationales / Sans PPR : obligation de cartographie + règles nationales.

5/ Identification des 2 zones d'exposition à l'horizon 0/30 ans et 30/100 ans.

6 / PLU : rapport de présentation

- Délai de 3 ans (dès publication des Communes non couvertes PPRL).

7 / PLU : régime de constructibilité (délibération 1 an après la parution de la liste)

- Zone 0/30 ans : principe d'interdiction et exception de constructibilité
  Nouvelle construction : rien sauf démontable
  Construction existante : extension autorisée si démontable et n'augmente pas la capacité d'accueil.
- Zone 30/100 ans : régime de constructibilité de droit commun (loi littoral + PPRL submersion) + constitution d'une garantie financière prenant en charge la démolition + Arrêté du maire.

8/ Évolution de la carte communale

Rapport de présentation du PLU. Évolution de la carte dans les 3 ans après la publication de la liste.

Nb : la carte de préfiguration permet d'enclencher le sursis à statuer sur les ADS, l'IAL, le droit de préemption spécial érosion.

9 / Loi littoral : dérogation au principe d'extension en continuité de l'urbanisation et aux coupures d'urbanisation dans le cadre des grandes opérations d'urbanisation (GOU) :

- Favoriser la relocalisation
- Garantir un bilan positif de solidarité foncière
- GOU : dérogation à la loi littoral si zéro artificialisation nette en dehors de la bande des 100m / Autorisation de l'État après avis de la commission des sites
- Dispositions miroirs de la servitude zone 30/100 ans
- Dispositions transitoires si la Commune a déjà prescrit la révision du PLU avant ... elle peut décider d'approuver le paragraphe 3 tant que le PLU n'est pas arrêté.

10 / Instituer un droit de préemption spécifique sur les secteurs exposés au retrait du trait de côte :

- Concerne l'horizon 30 ans, de façon systématique et peut concerner le 30 / 100 ans
- Au bénéfice de la Commune
- S'applique sur l'intégralité de la zone susceptible d'être atteinte
- Par délibération

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

- Sont soumis : tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble

Conférer des droits réels à un preneur en contrepartie d'une redevance pour occuper, louer, exploiter, aménager, construire, réhabiliter des bâtiments situés en zone menacée par l'évolution du trait de côte /Adaptation aux changements climatiques + obligation de démolition et dépollution du bien.

RENOUVELLEMENT DES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE : PARTAGE D'EXPERIENCES ET RECOMMANDATIONS

Après un tour de table et des échanges d'expériences, les membres du syndicat sont unanimes sur le sujet.

Les Délégations de Service Public régissant l'exploitation des bains de mer connaissent une multiplication des recours administratifs et indemnitaires qui exposent les Maires chargés de les diligenter et les Communes qui sont condamnées à de lourdes réparations de préjudices financiers.
Récemment, plusieurs communes du Littoral Varois, qui avaient pourtant pris le soin d'encadrer leurs procédures de Cabinets Experts, se sont vues mises en échec dans l'attribution des sous-concessions d'exploitation, et dans l'incapacité d'ouvrir des lots de plage ou condamnées à dédommager des candidats évincés par les commissions d'attribution, en fonction d'une "rupture d'égalité de traitement" voire d'un "favoritisme".

Il apparaît que les multiples angles d'attaques ouverts par les multi-critères des cahiers des charges sont à l'origine de ces développements contentieux, qui exposent les élu(e)s à des condamnations reposant sur l'appréciation de critères subjectifs.

C'est pourquoi, les Maires et les élu(e)s du Syndicat des Communes du Littoral Varois s'inquiètent des problématiques rencontrées dans la pratique des Délégations de Service Public et des contraintes administratives lourdes et complexes.

Une motion sera adressée à l'ANEL pour intervenir auprès des services de l'Etat afin de renforcer la protection juridique des Maires et des élu(e)s face aux attaques judiciaires et de mieux définir les critères d'attribution dans leur hiérarchisation ou leurs natures. Elle sera également transmise aux Députés et aux Sénateurs du Var.

La motion vous sera adressée par mail dans les plus brefs délais.

PREPARATION DE LA SAISON BALNEAIRE 2021 DANS LA CONJONCTURE DE LA CRISE COVID-19 : ECHANGES D'EXPERIENCES ET GESTION PROGRESSIVE ET CONTROLEE DES PLAGES

La saison balnéaire 2021 se prépare dès à présent et même si la saison estivale 2020 a été plutôt bonne malgré le contexte sanitaire, les difficultés économiques demeurent et suscitent l'inquiétudes des professionnels de la restauration.

A ce jour, aucune date d'ouverture des restaurants de plage n'a été communiquée aux élus du littoral Varois.

100% de la population ne sera pas vaccinée pour la saison 2021.

Des moyens colossaux ont été déployés pour le tourisme et ainsi permettre aux vacanciers de venir dans notre magnifique région.

Les élu(e)s doivent être solidaires et se conformer aux décisions prises par l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Les élu(e)s du SCLV se veulent rassurant. La saison estivale 2021 se fera avec la même politique de soutien que l'année dernière.

Madame Françoise DUMONT alerte les élu(e)s du SCLV sur le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) remboursable sur 5 ans. Depuis le 14 janvier 2021, les entreprises qui souhaitent retarder le remboursement de leur PGE peuvent demander à leur banque de bénéficier d'un différé d'un an supplémentaire soit une année + 4 ans et non une année + 5 ans.

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Budget Primitif 2021 et la note financière ont été annexés à la convocation du 27 janvier 2021.

Les articles L-2313, L-3313 et L-4313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, est annexée au budget primitif ainsi qu'au compte administratif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

CHAPITRE 011

Les charges à caractère général d'un montant de 5978 € seront principalement consacrées à l'organisation de réunions, de conférences ainsi que d'éventuels voyages d'études. Ces crédits seront insuffisants et il sera procédé à leur augmentation après la reprise des résultats de l'année 2020.

CHAPITRES 012-65

Les dépenses de personnel, ainsi que les autres charges de gestion courante sont en légère augmentation par rapport à 2020(49100€).

SECTION DE FONCTIONNEMENT-RECETTES

CHAPITRE 74

L'unique recette du Syndicat est la participation annuelle des communes. Elle demeurera inchangée, fixée à 0,06 centimes par habitant pour les communes de plus de 20000 habitants et de 0,17 centimes pour celles inférieures à 20000 habitants soit une recette estimée pour 2021de 55 078€.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Pas d'inscription.

Le Budget Primitif 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- pour la section de fonctionnement : 55 078,00 €
- pour la section d'investissement : 0 €

Soit un total de 55 078,00 €.

Le résultat de fonctionnement (42 000 €) ainsi que l'excédent d'investissement reporté (3 962 €) seront repris après le vote du compte de gestion et du compte administratif.

*****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H00.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

COMPTE-RENDU DE LA REUNION EN VISIOCONFERENCE DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS DU 16 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un et le seize mars à dix heures, les membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont réunis en visioconférence, sur la convocation qui leur a été adressée le 5 mars 2021 par Monsieur le Président, conformément à l'article L.2121-12, 3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est présidée par Monsieur Gil BERNARDI, Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Communes présentes (25) : BANDOL, BORMES LES MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CROIX VALMER, LA GARDE, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL CANADEL, LA LONDE LES MAURES, LA SEYNE SUR MER, LA VALETTE DU VAR, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT MANDRIER, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SAINT CYR SUR MER, SAINTE MAXIME, SANARY SUR MER.

Communes absentes (3) : COLLOBRIERES, SIX-FOURS-LES-PLAGES et TOULON.

Représentant du Département : M. Guillaume DECARD.

Absente excusée : Mme Françoise DUMONT, représentante du Département du Var / Sénatrice du Var.

Monsieur le Président remercie les Maires et les membres titulaires présents à cette visioconférence. Compte-tenu des contraintes sanitaires, cette réunion remplace celle prévue sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Monsieur le Président intervient avant de laisser la parole aux élu(e)s du SCLV : "Les plagistes commencent à remonter leurs exploitations, les plages sont libres d'accès .... Autant de points qui seront évoqués lors de cette réunion. Nous devons nous concerter sur la prochaine saison estivale. Faut-il contrôler l'accès aux plages ? Permettre aux exploitants de proposer la vente à emporter ? Nous devons trouver une voie unique et commune".

Monsieur le Président propose un tour de table afin de recueillir les avis de chacun pour constituer une force de propositions auprès du Préfet du Var.

Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, représentée par son Maire M. Philippe BARTHELEMY et son adjointe Madame Anne-Laure BEAUDOUIN.
"La commune de Saint-Cyr-Sur-Mer a proposé durant la saison 2020 une ouverture de ses plages en mode statique et dynamique. Malgré les contrôles, il n'était pas évident de faire respecter cette réglementation du fait de notre proximité avec la ville de Marseille.
Pour 2021, nous songeons à proposer autre chose. Pas de plage interdite malgré la forte affluence attendue. La vraie question est de savoir comment gérer les plages dans les semaines qui vont arriver ?
"

Commune de Cogolin, représentée par son Maire, M. Marc Etienne LANSADE.
"Nous avons pris des mesures sur nos plages depuis plus d'un an. Pour la saison 2021 le bon sens prime et nous favoriserons les sorties en plein air afin que les personnes puissent sortir et profiter des plages. En somme, je suis pour la liberté d'accès aux plages sans contrôle".

Commune de Ramatuelle, représentée par son Maire M. Roland BRUNO

"Je souhaite que les personnes puissent fréquenter nos plages sans contrainte.

Accusé de réception en préfecture
083-[illegible]
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

En ce qui concerne la restauration, nous sommes soumis à des contraintes sanitaires obligatoires.
Je pense que la prise de repas sur les matelas/parasols est plus compliquées. Nous pouvons ouvrir nos restaurants sous forme de traiteur".

Commune du Rayol-Canadel-Sur-Mer, représentée par son Maire, M. Jean PLENAT

Monsieur le Maire attire l'attention des Maires et des élu(e)s du SCLV. "Il faut faire extrêmement attention à l'argumentaire que nous allons transmettre au Préfet du Var. Les plages publiques doivent être ouvertes à tous, tout comme les plages privées. La dérogation de la règle des 20% n'a pas été vraiment applaudie. Il n'existe pas à ce jour de dérogation pour déborder sur la plage publique. La distanciation physique est passée de 1 à 2 mètres.
Je préconise également une révision des redevances pour aider les exploitants de plage ».

Commune de Carqueiranne, représentée par son Maire, M. Arnaud LATIL

"Nous avons de petites plages sur la commune de Carqueiranne. Je suis favorable à une ouverture des plages sans restriction. Le virus va s'estomper avec les beaux jours. Je ne suis pas inquiet pour la saison estivale mais les mesures prises par le Gouvernement ont un impact indéniable sur l'activité économique de la ville".

Commune de La Londe les Maures, représentée par son Maire, M. François DE CANSON

"Il faut laisser les plages ouvertes sans restriction. L'économie touristique va redémarrer. Nous allons continuer à vacciner et d'ici fin mai, nous aurons une meilleure visibilité".

Commune de la Croix-Valmer, représentée par son Maire, M. Bernard JOBERT

"Nous sommes favorables à une totale liberté d'accès sur les plages. Nous proposons la vente à emporter. Déjeuner sur les matelas nous semble compliqué".

Commune de Grimaud, représentée par Madame Viviane BERTHELOT, membre titulaire du SCLV

"Nous sommes favorables à l'ouverture des plages et à une liberté totale. Nous sommes également favorables à une reprise de l'activité économique avec la mise en place de la vente à emporter".

Commune de Sainte-Maxime, représentée par son Maire, M. Vincent MORISSE

"2020 a été une saison d'expérience. Nous sommes favorables à une liberté totale d'accès à nos plages. Le bon sens primera et nous éviterons de retomber dans les protocoles successifs".

Commune de Bormes les Mimosas, représentée par son Maire, M. François ARIZZI

"Je suis favorable à une ouverture des plages sans restriction. La campagne de vaccination a commencé et devrait perdurer. La restauration sur les matelas me semble compliquée. Je suis favorable à la vente à emporter".

Commune de Cavalaire sur Mer, représentée par son Maire, M. Philippe LEONELLI

"La saison 2020 a été bonne. Je ne suis pas favorable à une réglementation des plages cette année. Je suis pour la liberté d'accès sur les plages. Cependant, il sera difficile pour la Police Municipale de surveiller le port du masque en ville et sur les plages".

Commune de Saint-Tropez, représentée par M. Christopher LEROY, membre titulaire du SCLV

"Nous avons quatre plages privées sur Saint-Tropez qui proposent de l'emporter. La saison 2020 a été bonne. Nous espérons qu'il en sera de même pour 2021".

Accusé de réception en préfecture
083-218600192-20220928-20220917DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Commune de Saint-Raphaël, représentée par M. Michel KAIDOMAR, membre titulaire du SCLV

Monsieur Michel KAIDOMAR intervient suite à une question posée par Madame Anne-Laure BEAUDOIN : "que pensez-vous du port du masque sur le littoral ?".

"Nous avons assez de recul pour savoir comment les personnes se contaminent. En favorisant le plein air et le respect des distanciations physiques, il y aura peu de contaminations".

Intervention de M. Guillaume DECARD, représentant du Conseil Départemental du Var

"Nous allons tous dans la même direction. Il ne faut pas ajouter de dispositif supplémentaire. Il convient de respecter les protocoles mis en place et de favoriser le libre accès aux plages".

Commune de Bandol, représentée par son Maire, M. Jean-Paul JOSEPH

"Nous sommes d'accord avec les idées de chacun. Nous sommes dotés de 8 petites plages. Tout s'est bien passé l'année dernière avec l'instauration d'une surveillance sur nos plages par la Police Municipale".

Monsieur Renaud MUSELIER, Président de la Région Sud, a déclaré lors d'un interview la possibilité d'un confinement dès le week-end prochain.

Intervention de M. François DE CANSON : "J'ai eu M. MUSELIER au téléphone. Si nous devons être confinés le week-end prochain, il faut que cette décision apporte quelque chose. Nous devons être opérationnels au plus vite. Attention à la communication que nous allons faire, soyons cohérents".

Questions diverses :

Intervention de Madame Anne-Laure BEAUDOIN : "le bon sens doit toujours l'emporter. Nous sommes à proximité de Marseille et nous accueillons sur nos plages un monde considérable. J'attire votre attention sur la vente à emporter. Elle risque de générer des déchets importants sur nos plages. Nous devons être très actifs et attentifs à notre environnement".

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS DU 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit mai à huit heures trente, les vice-Président(e)s du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont réuni(e)s en Préfecture du Var, sur la convocation qui leur a été adressée par mail le 11 mai 2021 par Monsieur le Président, conformément à l'article L.2121-12, 3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres titulaires du SCLV ont été invités à participer à cette réunion par audioconférence.

La séance est présidée par Monsieur EVENCE Richard, Préfet du Var et Monsieur Gil BERNARDI, Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Communes présentes (28) : BANDOL, BORMES LES MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CROIX VALMER, LA GARDE, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL CANADEL, LA LONDE LES MAURES, LA SEYNE SUR MER, LA VALETTE DU VAR, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT MANDRIER, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SAINT CYR SUR MER, SAINTE MAXIME, SANARY SUR MER, SIX-FOURS LES PLAGES et TOULON.

Monsieur le Préfet du Var : "L'épidémie est toujours présente. Nous enregistrons aujourd'hui moins de 100 cas pour 100 000 habitants. L'Etat a adopté une stratégie par pallier et les mesures sanitaires sont

Accusé de réception préfecture
083-218300192-20220928-20220917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

applicables jusqu'au 9 juin. Les consignes sont très claires et doivent être mises en place dans les communes dès le 19 mai" :

Les mesures prises par le Gouvernement :

► A partir du 19 mai et jusqu'au 9 juin, couvre-feu à 21h.

► Port du masque obligatoire dans l'ensemble du Département à l'exception des plages et des espaces naturels (forêts ...).

► La consommation d'alcool sur la voie publique et sur la plage est interdite.

► Feux d'artifice interdits pour les particuliers. Possible pour les communes avec respect des jauges et du protocole sanitaire.

► le Télétravail est encouragé.

► Ouverture des cinémas et des salles de spectacle (800 participants en intérieur et 1000 en extérieur).

► Ouverture des établissements sportifs (800 participants en intérieur et 1000 en extérieur).

► Rassemblement sur la voie privée (10 personnes maximum).

► Respect des jauges et des protocoles sanitaires. Si débordements constatés, la Préfecture pourra prononcer une fermeture administrative de l'établissement.

► Possibilité donnée aux communes d'attribuer des AOT pour les commerçants.

► Terrasses : les terrasses devront être obligatoirement ventilées. Ouverture sur les côtés ou par le toit.

► Obligation d'être assis pour consommer. Personne debout. Respect des jauges (50% d'occupation) et du protocole sanitaire.

► Table en restauration : 6 personnes maximum.

► Pas d'extension pour les concessions de plage au-delà du périmètre autorisé.

► Sur les lots de plage : respecter un mètre entre les matelas si les personnes portent un masque / 2 m pour les personnes sans masque.

► Possibilité d'installer des chaises et des tables sur la concession de plage en fin de journée jusqu'à 21h maximum.

► Respecter la bande d'usage des 3 mètres.

► Pique-nique sur les plages autorisé. Pas plus de 10 personnes. Interdiction de consommer de l'alcool.

M. le Président : comment le syndicat peut aider les services de l'Etat pour faire face à cette crise?

Monsieur le Préfet : par l'information auprès du public et des acteurs économiques. Par le déploiement de vos Policiers Municipaux et le rappel à l'ordre (sanctions).

► Possibilité de prévoir de la musique – Interdiction de danser.

► Transport des passagers maritimes : pas de jauge. Masque obligatoire.

► La Préfecture propose de munir les communes d'autotest.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Monsieur le Maire de Ramatuelle revient sur la manifestation prévue sur l'arrière plage de Pampelonne du 26 au 28 mai 2021. La commune est en attente d'une réponse de la Préfecture du Var. Mme MILLONI, chef du service Interministériel Défense et Protections Civiles, au Cabinet de Monsieur le Préfet du Var, va prendre attache auprès de Monsieur le Maire de Ramatuelle.

► Manifestations sportives : nouveau protocole sport.

► Fan zone : fin juin tolérance plus large.

► Pas de fêtes foraines jusqu'au 9 juin.

Monsieur le Président évoque la présence de la patrouille de France cet été sur la commune du Lavandou : "c'est un joli spectacle. Les vacanciers sont déjà présents sur les plages. Ils peuvent admirer les avions sans bouger ".

Monsieur le Préfet : "chaque chose en son temps. Attendons quelques semaines si le contexte sanitaire s'améliore".

La Préfecture doit transmettre aux Communes du Littoral Varois un tableau synthétique de toutes les mesures mises en place jusqu'au 9 juin 2021.

Prochaines réunions du SCLV :

Le 26 mai 2021 au Palais Neptune de Toulon.

Le 29 mai 2021 pour le déploiement du barrage du SCLV à Port-Cros.

La réunion est levée à 10h00.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS DU 26 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six mai à dix heures, les membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont réunis au Palais Neptune de Toulon, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 mai 2021 par Monsieur le Président, conformément à l'article L.2121-12, 3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est présidée par Monsieur Gil BERNARDI, Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Communes présentes (11) : BANDOL, BORMES LES MIMOSAS, LA CROIX VALMER, FREJUS, LA GARDE, LE LAVANDOU, LA LONDE LES MAURES, LA VALETTE DU VAR, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SAINT CYR SUR MER et TOULON.

Communes absentes excusées (17) : GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LE PRADET, LE RAYOL CANADEL, LA SEYNE SUR MER, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT MANDRIER, SAINT TROPEZ, SAINTE MAXIME, SANARY SUR MER et SIX-FOURS LES PLAGES.

INVITES :

Madame Caroline VARAY, ARS.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Monsieur David BARJON, Directeur de la DDTM.

Monsieur Francisco RUDA, Chef de service planifications et prospectives, DDTM du Var.

Monsieur Olivier VAROQUI, Chef du service Mer et Littoral, DDTM du Var.

Monsieur Christian MOLINERO, Président du Comité Régional des pêches.

Madame Magali TURBATTE remercie les membres présents et nous souhaite la bienvenue au Palais des Congrès Neptune de Toulon. La régie TOULON EVENEMENTS ET CONGRES est active depuis quatre ans et elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la gestion de salles de spectacles (tournage, congrès sportifs et culturels). Un nouveau bureau des congrès est en cours de réalisation et devrait accueillir de nouveaux événements.

Un programme du Zénith, riche en événements, est distribué à l'ensemble des membres présents.

La commune de Toulon est la ville centre de la Métropole et propose de belles plages au Mourillon (lien : https://toulon.fr/laissez-seduire/article/plages-mourillon).

1/ RETOUR SUR LA REUNION DE PREPARATION DE LA SAISON BALNEAIRE DU 18 MAI AVEC MONSIEUR LE PREFET

Rapporteur : Madame Magali TURBATTE, commune de Toulon.

► A partir du 19 mai et jusqu'au 9 juin, couvre-feu à 21h.

► Port du masque obligatoire dans l'ensemble du Département à l'exception des plages et des espaces naturels (forêts ...).

► La consommation d'alcool sur la voie publique et sur la plage est interdite.

► Feux d'artifice interdits pour les particuliers. Possible pour les communes avec respect des jauges et du protocole sanitaire.

► Rassemblement sur la voie privée (10 personnes maximum).

► Respect des jauges et des protocoles sanitaires. Si débordements constatés, la Préfecture pourra prononcer une fermeture administrative de l'établissement.

► Terrasses : les terrasses devront être obligatoirement ventilées. Ouverture sur les côtés ou par le toit.

► Obligation d'être assis pour consommer. Personne debout. Respect des jauges (50% d'occupation) et du protocole sanitaire.

► Table en restauration : 6 personnes maximum.

► Pas d'extension pour les concessions de plage au-delà du périmètre autorisé.

► Sur les lots de plage : respecter un mètre entre les matelas si les personnes portent un masque / 2 m pour les personnes sans masque.

► Possibilité d'installer des chaises et des tables sur la concession de plage en fin de journée jusqu'à 21h maximum.

► Respecter la bande d'usage des 3 mètres.

► Pique-nique sur les plages autorisé. Pas plus de 10 personnes. Interdiction de consommer de l'alcool.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220913-20220917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

► Possibilité de prévoir de la musique – Interdiction de danser.

Un point sur la Covid-19 :

Intervention de Madame Caroline VARAY, Technicien sanitaire en chef, ARS PACA.

Possibilité d'organiser des campagnes MEDILAC à l'entrée des plages. Cette campagne de prévention rassure les populations.

Contact :

Secteur de Toulon

Mme Audrey CHESNAUD 06.17.06.50.18 audrey.chesnaud@croix-rouge.fr

Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ 07.68.20.81.04 marietherese.fernandez@croix-rouge.fr

Secteur de Hyères

Mme Claire DALKUPEIAN 06.28.48.65.63 Marieclaire.dalkupeian@croix-rouge.fr

Secteur de Draguignan

Mme Nezha KHANZA 06.67.95.96.07 nezha.khanza@croix-rouge.fr

Cette équipe est mobilisable en cas de cluster de Covid-19.

Madame Caroline VARAY reste à la disposition des communes au 06.29.68.26.31 ou 04.13.55.89.36

2/ PRESENTATION DE L'EVOLUTION DU PAC ALEA SUBMERSION MARINE DANS LA PERSPECTIVE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » PAR M. DAVID BARJON – DIRECTEUR DE LA DDTM DU VAR

Rapporteur : Monsieur David BARJON, Directeur de la DDTM

Le 28 avril 2017, le Préfet du Var a fait parvenir aux 27 communes littorales un premier porter-à-connaissance pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique. Il signalait alors qu'il était nécessaire d'affiner la compréhension des dynamiques de submersion et d'intégrer les spécificités locales tout en veillant à une cohérence de façade inter-départementale.

A cette fin, la DREAL PACA a commandé une étude permettant d'intégrer les caractéristiques locales du rivage avec une méthode homogène sur le littoral (s'étendant de Menton à la Camargue). Cette étude a été réalisée en 2017 par le BRGM (réf. BRGM/RP-66550-FR).

Une réunion d'information et de concertation s'est tenue le 19 février 2018 en mairie du PRADET sous l'égide du Syndicat des communes du littoral varois. Les conclusions de cette étude ont été présentées aux maires présents. À cette occasion, des principes de prise en compte pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en zones basses littorales ont été proposés aux communes pour observations.

Fin 2018, le Directeur départemental des territoires et de la mer a mis à jour les principes de constructibilité en tenant compte des observations et remarques des communes.

Un nouveau « porter-à-connaissance » a été signifié aux maires par courrier du préfet en date du 13 décembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Ce document précise les conditions de prise en compte de cet aléa submersion marine pour la maîtrise de l'urbanisation ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Son « Annexe » indique les principes réglementaires permettant de prendre en compte cette nouvelle connaissance et d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens.

Les zones basses littorales affinées sont quant à elles identifiées grâce aux cartographies de définition de l'aléa submersion marine sur chaque territoire communal.

Un rappel sur la notion NGF : Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. Il a été réalisé avec des moyens traditionnels et à partir de deux références différentes (océan Atlantique et mer Méditerranée).

Monsieur le Président : que faut-il appliquer ?

Monsieur BARJON : il faut se référer au terrain, se caler au plus juste et appliquer 0.70 NGF.

Monsieur le Président : la gestion du PAC a une importance sur la délivrance des Permis de Construire. Les communes du littoral Varois sont particulièrement exposées au risque de submersion marine sur des portions variables de leurs côtes.

La nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine va se faire de plus en plus cruciale dans les années et décennies à venir compte-tenu de la forte attractivité des espaces littoraux et de l'accroissement attendu de la population vivant à proximité des côtes, alors que dans le même temps, le niveau de la mer et l'intensité des aléas marins devraient sensiblement augmenter en lien avec le changement climatique.

Le PAC pour la prévention du risque submersion marine avec prise en compte du changement climatique s'applique aux dispositions des documents d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique, des contraintes environnementales en vigueur ainsi que des contraintes liées au Domaine Public Maritime.

Les communes doivent être vigilantes en matière de contentieux.

Monsieur BARJON : "Les communes se doivent d'appliquer le PAC afin de se dégager de toutes responsabilités. Il s'agit d'une contrainte supplémentaire pour l'instruction des Permis de Construire. La loi "Climat et Résilience" va venir compléter le PAC submersion marine."

Monsieur le Président : "Face à cette situation, les communes du littoral doivent relocaliser les personnes. Une table ronde va être organisée à PORNIC dans le cadre de l'ANEL les 7 et 8 octobre 2021.

Monsieur le Président invite les services de l'Etat à se joindre au syndicat.

La commune du Pradet intervient suite à la réception des cartes d'aléas submersion marine. La qualité des cartes étant mauvaise, l'Etat propose d'appliquer le pixel le plus défavorable.

L'Etat propose aux communes de réaliser des cartes plus précises pour évaluer la zone concernée par les submersions marines.

MONSIEUR BARJON : "Monsieur le Président, je vous donne lecture de la liste de priorisation des communes

Accusé de réception en préfecture
083-218900135-20220928-20220917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Le résultat de la priorisation :

* P1 : ST - Raphael (E-S), Fréjus(E-S) , Roquebrune, St-maxime (E), Grimaud (E-R), St - Tropez (E), Croix valmer (S), Cavalaire (E-R-S), Rayol (E-S), Lavandou (E-R-S), Londe (E-R), Hyères (E-R-S), Toulon (E-R), Seyne (E-R-S), Six-fours (R-S), Sanary (E-S).

*P2: Cogolin (R), Gassin, Ramatuelle, Bormes (E-S), Pradet (E), Bandol(R-S), St-Cyr(E-S).

*P3 : Carqueiranne, Garde, St-Mandrier, Ollioules.

Cette liste a été établie selon 3 critères :

- Communes mettant en place des rechargements de plages récurrents ou conséquents,

- Communes ayant développé ou avec des projets de travaux de lutte contre l'érosion,

- Surfaces impactées par le PAC submersion marine,

Légende :

*E : travaux de réparation ou projets visant à lutter contre les dégradations de la mer ou l'érosion marine, *R : rechargements de plages récurrents, *S : surfaces impactées par la submersion marine

Attention : cette liste ne préfigure pas celle qui sera retenue par le ministère dans le décret à paraître en 2021, elle n'est qu'un éclairage technique qui nous a été demandé par l'administration centrale.

Monsieur le Président : "Nous travaillons en étroite relation avec les services de l'Etat dans le cadre de la prévention des posidonies. Toutes les communes se mobilisent pour préserver l'environnement sur les plages du littoral Varois".

Madame Catherine HURAUT, membre titulaire de la commune de LA CROIX VALMER et en charge de l'environnement a évoqué l'existence d'un livret "mettre du vert dans mes vacances".

"Fidèle à sa parution depuis plusieurs années et co-construit avec les élus et services communaux, ce guide a pour vocation de faire prendre connaissance à chacun des règles de respect de notre environnement. Commune du littoral, La Croix Valmer ne peut que prendre en compte les millions de tonnes de déchets plastique qui finissent chaque année dans notre mer Méditerranée et donc sur nos plages. Ces déchets proviennent à 80 % de sources terrestres. De même, les mégots jetés au sol représentent un combat quotidien pour nos agents. Pensez à emmener avec vous un cendrier de plage ou de poche ; nous vous les offrons. Région où les incendies sévissent, la faune mérite d'être aussi épargnée : empruntez les sentiers, ne fumez pas en forêt et ramenez vos déchets. Soyez actifs à nos côtés ! La commune et les Croisiens s'engagent toute l'année dans des actions écologiques concrètes pour diminuer l'impact de ses activités sur l'environnement et vous offrir ces sites exceptionnels : maîtrise de la consommation d'énergie, gestion des déchets, journées consacrées aux bonnes pratiques et aux bonnes attitudes. Après l'obtention du label "Territoire Durable : une Cop d'avance", notre nouvel objectif est le "zéro déchet plastique". Nous souhaitons vous emmener avec nous dans cette lutte basée sur des valeurs fondamentales de transmission de notre territoire aux jeunes générations. Ensemble, nos enfants hériteront de terres préservées et seront fiers de les découvrir ou d'y habiter".

Ce guide est annexé au présent compte-rendu.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Monsieur le Président invite les services de l'Etat à participer au déploiement du barrage ce samedi 29 mai à PORT-CROS dans le cadre du plan Infra POLMAR.

3/PRESENTATION DES PROBLEMATIQUES MARITIMES PAR MADAME ANNE-LAURE BEAUDOIN – COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER ET EXPOSE DE MADAME NATHALIE SONNAC SUR LES SPORTS MARITIMES AU FEMININ.

Mme Nathalie Sonnac, docteur en économie, professeur des universités sur l'information et la communication (ex membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel jusqu'en 2021) et fondatrice de « Sport Féminin Toujours » a rappelé l'importance de mettre en avant le sport féminin dans la société actuelle. Elle a également communiqué les chiffres avant son arrivée au Csa et le résultat obtenu qui a permis d'accentuer la visibilité du sport féminin dans les médias (+28% en 2021 ce qui est encore faible. Seulement 7% des retransmissions concernaient le sport féminin. La visibilité avait augmenté entre 16% et 20 % en 2016).

« Sport Féminin Toujours » a pour but d'inciter les médias audiovisuels (télévisions et stations de radio) sur l'ensemble du territoire de métropole et d'Outre-mer à intégrer plus de retransmissions sportives, mais aussi plus de sujets, émissions et interviews consacrés au sport féminin et aux actrices du milieu sportif en général. "Cette opération délivre un message précieux et fondamental de liberté, d'égalité et de respect mutuel et nous comptons l'inscrire dans la continuité et dans l'innovation".

En tant que commune du littoral, il est aussi notre devoir de mettre en avant le sport féminin (nautique ou pas) et même la mixité. Mme SONNAC pousse la réflexion sur la mise en avant d'un esprit d'équipe mixte qui peut apporter énormément de solutions aux problèmes de société, de sécurité et de solidarité au sein de nos communes.

"Développer le sport féminin n'est pas réservé au Csa, il est de notre devoir commun d'apporter une visibilité à l'équité pour les nouvelles générations et les anciennes".

"Un esprit sportif en général apporte du fair-play et si on veut aller plus loin, on peut mentionner

les trois valeurs fondamentales de cette philosophie qui sont : l'Amitié, le Respect et l'Excellence. Chacune de ces valeurs se reflète dans les symboles du Mouvement Olympique : La devise olympique, Citius, Altius, Fortius, promeut la valeur de l'excellence, encourageant les athlètes à toujours se dépasser".

Intervention de Madame Anne-Laure BEAUDOIN, membre titulaire du SCLV et Conseillère Municipale déléguée aux activités nautiques sur la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer.

Madame Anne-Laure BEAUDOIN a présenté le sac indispensable à avoir sur les communes du littoral varois (pour les touristes ou citoyens locaux) sous forme de Checklist avant de prendre le large ou d'aborder l'été touristique. (sans négliger la cigarette qui cause des feux de forêt).

Anne-Laure BEAUDOIN a proposé un sac "sécurité" afin d'aider les services du Crossmed (un sifflet), la protection de l'environnement avec un filet pour ramasser les déchets (inciter les usagers à avoir un réflexe de ramasser les déchets et surtout ne plus les jeter = Civisme) et la protection de la peau avec

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

une crème solaire et bien entendu une gourde pour éviter les déchets encore une fois et sans oublier l'hydratation.

Ce sac indispensable a été créé sur le modèle d'un expert en sécurité des océans basé aux États-Unis. Une vidéo a été projeté.

Elle conclut : "ce que nous faisons DANS les océans fait de nous des athlètes. Ce que nous faisons POUR nos océans et POUR nos communautés fait de nous des héros."

Monsieur BARJON : "l'initiative est bonne. L'usage de la mer a changé suite à la Covid".

4/MONSIEUR MOLINERO, PRESIDENT DU COMITE REGIONAL DES PECHES, PRESENTERA LA PROBLEMATIQUE DES PETITS METIERS DANS LE DEPARTEMENT

Rapporteur : M. Christian MOLINERO

- Les métiers de la pêche ont bénéficié d'aides de l'Etat et de l'Europe,
- La population de pêcheur est vieillissante. 230 pêcheurs dans le Département âgés de 50 ans et plus.
- Pas de perte de pêcheurs durant la crise sanitaire,
- Les jeunes sont attirés par les métiers de la pêche. Nous avons rendu le métier attractif.
- Les jeunes n'ont pas de trésorerie suffisante pour se lancer malgré les prêts accordés par l'Etat,
- Pour devenir pêcheurs : obtenir le capitaine 200 (écoles des formations maritimes) et valider des modules.
- Durant la crise, les pêcheurs ont innové. La livraison à domicile s'est développée et les consommateurs ont été au rendez-vous. Nous avons plus de 1000 prud'homies à l'Est du Département. L'institution créée en 1859, n'est plus adaptée à la pêche d'aujourd'hui.
- La météo n'est pas au rendez-vous depuis le début de l'année,
- La pêche Varoise a subi un impact suite à la crise de la Covid.

Monsieur MOLINERO ne s'oppose pas à la création d'une zone de pêche protégée en Méditerranée. Interdire la pêche dans certaines zones est assez flou pour le moment mais nous nous devons de protéger notre milieu marin.

Monsieur le Président : "la prud'homie du Lavandou a un impact positif sur l'économie locale ; elle est également porteuse d'un élan social et procure un grand plaisir et un grand bonheur à ses habitués".

Investissement nécessaire pour acquérir un bateau de pêche : 100 000 € pour un bateau de 8 mètres en sachant que des aides existent.

M. VAROQUI, chef du service Mer et Littoral à la DDTM, informe les membres du SCLV qu'un arrêté Préfectoral concernant les aires de carénage a été adressé à toutes les communes dans le but de les recenser.

5/ADOPTION DU CA 2020.

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Président propose de reporter cette question lors du SCLV du 29 mai prochain à Port-Cros.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

6/DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1.

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Président propose de reporter cette question lors du SCLV du 29 mai prochain à Port-Cros.

La séance est levée à 12h.

PHOTO-REPORTAGE DE LA REUNION DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS
DU 29 MAI 2021
DEPLOIEMENT DU BARRAGE DU SCLV SUR L'ILE DE PORT-CROS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS
DU 8 DECEMBRE 2021
COMMUNE DE SAINT RAPHAEL

L'an deux mille Vingt et un et le huit Décembre à dix heures trente, les membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont réunis à SAINT RAPHAEL, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 novembre 2021 par Monsieur le Président, conformément à l'article L.2121-12, 3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est présidée par Monsieur Gil BERNARDI, Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

COMMUNES PRESENTES (26) : BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR- MER, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SANARY- SUR-MER, SAINT-MANDRIER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON ET LA VALETTE DU VAR.

COMMUNES ABSENTES EXCUSEES (2) : COLLOBRIERES ET FREJUS.

INVITES PRESENTS :

Monsieur David BARJON, Directeur de la DDTM du Var.

Monsieur Olivier VAROQUI, Chef de service Mer et Littoral, DDTM du Var.

Monsieur Guillaume DECARD, Conseiller Départemental du Var et élu sur la Commune de Saint Raphaël.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jacques BOMPAS, Commune du LAVANDOU.

LIEU DE LA REUNION : Mairie d'honneur – Villa Les Asphodèles

Monsieur Nicolas MARTY, vice-président du SCLV et Conseiller municipal délégué à la mer, au littoral et au juridique à Saint-Raphaël ouvre la séance et remercie les membres présents.

Suite au drame qui a endeuillé la Ville de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Président invite l'assemblée à observer une minute de silence et adresse son soutien au maire, David Alsters.

Ordre du jour

► Érosion des plages : méthodologie des relevés et cartographies

INTERVENTION DE M. GIL BERNARDI, PRESIDENT DU SCLV

La loi du n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement face à ses effets, dite « loi climat et résilience », précise dans ses articles 236 à 250 de son chapitre V - Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique - les modalités de prise en compte de l'évolution du trait de côte et de l'érosion dans la politique d'aménagement.

Pour le SCLV, c'est une grande avancée, voire une belle victoire dans laquelle chacune de nos Communes peut s'enorgueillir d'avoir apporté sa petite pierre. Car non seulement nous avons été précurseurs dans la sensibilisation à la problématique de l'érosion côtière et à celle des submersions marines, en nous emparant de ces sujets depuis 20 ans, et en y travaillant activement depuis 2012, mais aussi, nous avons pu obtenir la prise en compte de nos réflexions dans le travail final que la commission mixte paritaire a

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

pu mener en juillet dernier. Le Sénateur Jean-François RAPIN, Président de l'ANEL a pu porter deux axes importants : l'engagement des Collectivités Locales et la différenciation.

Ce texte tant attendu, pour lequel nous avions eu la primeur des grandes options – évoquées lors de chacune de nos Assemblées, et notamment lors de notre réunion à Sainte Maxime, a fait l'objet de nombreuses réunions de travail durant le dernier trimestre : visio-conférence du CEREMA le 28 septembre ; journées d'études de l'ANEL à Pornic du 6 au 8 octobre (suivies de l'appel de Jérôme BINION), et des échanges que j'ai pu avoir avec l'IFREMER les 8 et 9 novembre, avec Madame GIRARDIN le 17 novembre lors du Congrès des Maires, et lors de la Conférence Maritime de Façade à Marseille, le 18 novembre ... ainsi que d'une réunion État-Commune avec la DDTM Var le 13 octobre.

Autant de contacts et d'avancées qui nous ont confirmés dans le bienfondé de notre anticipation lors des « porter à connaissance » (PAC) de 2019, comme dans la voie de l'échange et d'une fructueuse collaboration avec les services de l'État, dans la voie de l'agilité dans l'action des collectivités locales, et de la prise en compte de l'expérimentation et des adaptations de façades.

Car grâce à notre mobilisation, les 15 articles du Titre V – Chapitre V de la loi Climat et Résilience, portant sur l'adaptation des territoires aux effets du dérèglement climatique – comportent à la fois le transfert aux collectivités locales (sous 4 ans) des obligations initialement dévolues aux PPR littoraux. Mais pas seulement ...

L'article L.321-16 du Code de l'Environnement, transposant l'article 237 de la loi Climat, permet désormais à chacune de nos communes (figurant dans la liste fixée par décret, conformément à l'article L.321-15 de la loi du présent code, transposant l'article 239 de la loi climat et résilience) et le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements, de conventionner directement avec le Préfet de notre Département.

Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'État et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :
« 1° La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;
« 2° Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;
« 3° L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;
« 4° Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

C'est là une opportunité appréciable de faire valoir notre connaissance du terrain, nos expérimentations, nos priorités d'aménagements littoraux ... et de conserver la main sur le volet littoral de nos PLU ; abordés non seulement – comme nous le réclamions – au regard des façades maritimes différenciées, mais au cas par cas.

Voilà bien une véritable avancée, en termes de décentralisation ! Une chance que nous devons saisir sans attendre.

Ainsi, sans attendre non plus la lettre circulaire que Monsieur le Préfet doit nous adresser dans les prochains jours, pour initier le processus défini par la loi, nous serions bien inspirés de nous inscrire dans cette démarche de coproduction de la déclinaison locale du littoral 2050 ...de l'orienter au mieux de nos intérêts communaux, plutôt que de la subir !

Car cette lettre circulaire nous invitera ensuite à consulter nos Conseils Municipaux, devançant le Décret fixant la liste des communes concernées ... et nous amenant à définir une carte d'exposition de nos territoires au recul du trait de côte – à 30 et 100 ans - ainsi que de justifier les mesures au Rapport de Présentation de notre PLU.

Depuis la réunion du Pradet, nous connaissons précisément les portions de notre littoral qui sont concernées : elles figurent dans le PAC. Et nous avons eu le temps d'envisager les réponses adaptées aux défis que les prévisions portées par le GIEC et le BRGM nous indiquent.

Quand bien-même l'accélération de la montée des eaux dépasse les modélisations de 0.43 m (projection optimiste) ou 0.84m (projection pessimiste) à l'horizon 2100 – ces données seront d'ailleurs actualisées par le CEREMA dans quelques semaines grâce à un guide méthodologique – il paraît préférable pour les

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-20220917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Communes qui le souhaitent d'assoir une relation de confiance et de co-production avec Monsieur le Préfet. Ceci afin de nous engager résolument dans une processus de prise en compte et de responsabilité face aux effets du changement climatique sur notre littoral, de proposer un échéancier de mesures – conservatoires ou prospectives – que nous sommes, mieux que quiconque, à même d'envisager pour en retranscrire les moyens de freinage plutôt que de faire l'objet d'une réglementation uniforme et aveugle, qui ne tiendrait aucunement compte des expériences que nous avons menées, et des solutions pour chacune des Communes du SCLV – concernées – à garantir la fiscalité des documents d'urbanisme pour informer et protéger nos populations ... Mais encore, pour porter des alternatives aux stratégies de recul, de repli stratégique, lorsque celles-ci s'avèrent inadaptées, voire impossibles.

Ce coup d'avance, le SCLV ne doit pas le perdre. C'est pourquoi, nous avons également envisagé, avec François de Canson, une aide financière de la Région Sud, afin que chaque Commune puisse définir, en quelques semaines, une cartographie évolutive réalisée par un géomètre expert ... sésame d'entrée à la table des négociations avec les autorités.

Je sais que plusieurs de nos collectivités en disposent déjà, et pour la Commune du Lavandou, la cartographie d'accompagnement à la mise à jour de notre PLU sera prête pour la fin d'année !

Le défi, et pas seulement le défi climatique, est grand... Mais n'en n'ayons pas peur. Nous y sommes préparés, et l'État est à notre écoute, à nos côtés, comme en témoigne la présence de Monsieur le Directeur de la DDTM parmi nous, pour nous accompagner dans cette belle aventure, qui nous permettra, au travers de notre syndicat, d'être le premier Département de France à prendre en compte – dans sa globalité comme dans ses particularités – le changement climatique et sa traduction en terme d'érosion côtière, de submersions marines ... de ce que l'on nomme depuis peu du terme "d'ennoiement" ... mais aussi d'adapter nos territoires littoraux, dans leur attractivité, leur richesse et leur beauté.

Si les circonstances sanitaires nous le permettent, nous accompagnerons, dans les prochains mois, ces travaux de "projection graphique" et de contractualisation avec l'État :

- D'un "work-shop" avec le CEREMA
- D'une aide apportée par l'IFREMER à travers des échanges lors d'une visite du site de La Seyne sur Mer.
- D'une visite en Hollande, emmenée par la Région Sud, pour observer leurs techniques d'adaptation du littoral à l'érosion.

INTERVENTION DE M. DAVID BARJON, DIRECTEUR DE LA DDTM

La DDTM souhaite travailler avec l'ensemble des Communes du Littoral Varois et avec la plus large concertation possible.

Un mémento sur *la loi Climat et résilience et l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte* sera adressé à l'ensemble des Communes membres du SCLV – Voir ANNEXE n°1.

La Loi Climat et Résilience met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

L'article 239 de la présente loi prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entrainant l'érosion du littoral.

Aujourd'hui, la première liste établie par l'État comprend toutes les communes du littoral varois à l'exception de La Garde, Saint-Mandrier-sur-Mer et Ollioules.

Les Communes devront délibérer au plus tard le 10 janvier 2022 et transmettre leur délibération en DDTM avec leur avis motivé quant à l'inscription de la Commune sur cette liste ou son retrait.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Ce décret est révisé au moins tous les 9 ans et pourra être complété à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

Les Communes qui seront identifiées dans ce décret devront se conformer au calendrier suivant :

- Établir une cartographie d'évolution du trait de côte à court et long terme : 0-30 ans / 30-100 ans. Cette cartographie constituera le socle de nouvelles mesures visant les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte et les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

L'établissement de ces cartes devra être engagé au plus tard un an après la publication du décret.

Les Communes disposeront alors de 3 ans pour finaliser leurs documents d'urbanisme.

QUESTIONS DES ÉLUS

Les délais imposés par la DDTM semblent courts ... ? Le maire peut-il prendre un arrêté plutôt que réunir le Conseil municipal avant le 10 janvier 2022 ? L'établissement des cartes impose un travail de réflexion au préalable. Les Communes doivent-elles prendre en compte l'influence de la montée des eaux sur les fleuves côtiers ? Quelles seront les aides octroyées par l'État ? Quelles sont les cartographies agréées par l'État ?

RÉPONSES DE M. DAVID BARJON

"Il appartient aux Communes de bien s'engager dans cette réflexion, de réaliser ses plans le plus tôt possible et de se positionner impérativement avant le 10 janvier 2022 par délibération du Conseil Municipal. Les arrêtés du Maire ne seront pas pris en compte." Ce délai court s'explique par la suite de la procédure, la DDTM devant notamment consacrer un temps plus long pour toutes les communes ayant délibérées défavorablement quant à leur inscription sur la liste (étude des avis motivés, etc.).

Monsieur Barjon rappelle que l'intégration à cette liste permet aux communes de bénéficier d'outils et dispositifs prévus par la loi climat et résilience afin d'accompagner le recul du trait de côte (droit de préemption, projet de relocalisation durable, etc.).

Un courrier de Monsieur le Préfet, accompagné d'un mémento de la loi sera transmis en fin de semaine à l'ensemble des Communes du littoral Varois.

OBSERVATIONS GENERALES DES ELUS SUR LA QUESTION DE LA DELIBERATION

Cette délibération va créer un débat au sein des assemblées délibérantes, il serait judicieux que les Communes aient tous les arguments en leur possession pour véhiculer une démarche positive. Les élus demandent s'ils peuvent compter sur une délibération type.

Monsieur le Président précise qu'en plus des éléments déjà discutés au sein du Syndicat, les Communes pourront s'appuyer sur le courrier de la Préfecture pour délibérer dans de bonnes conditions et réitère son engagement auprès de la DDTM.

Dans le cadre de la réalisation des cartographies demandées par les services de l'Etat, M. DE CANSON proposera en tant que vice-président de la région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, une subvention de 10.000 euros pour le SCLV.

A noter que la Région, dans le cadre de son appel à projet annuel « adaptation des littoraux au changement climatique », propose des aides à hauteur de 50 % pour des études (élaboration de stratégies locales de gestion du trait de côte, cartographie) et pour des travaux d'adaptation des littoraux aux effets du changement climatique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

► Mise en place du Comité des parties prenantes de l'Ifremer

Rapporteur : Monsieur le Président

« Un séminaire d'installation du Comité des parties prenantes de l'Ifremer s'est tenu les 8 et 9 novembre 2021 à Plouzané.

Ce séminaire a permis aux Communes d'échanger sur les sujets qui concernent le littoral méditerranéen.

J'ai adressé un courrier au Président la semaine dernière afin que les Communes du littoral Varois puissent être reçues à l'Ifremer afin d'échanger sur des sujets touchant au recul du trait de côte qui, avec la Loi Climat et Résilience, devient une urgence préoccupante ».

Présentation de l'Ifremer :

Reconnu dans le monde entier comme l'un des tout premiers instituts en sciences et technologies marines, l'Ifremer s'inscrit dans une double perspective de développement durable et de science ouverte. Ses 1500 salariés mènent des recherches, produisent des expertises et créent des innovations pour protéger et restaurer l'océan, exploiter ses ressources de manière responsable, partager les données marines et proposer de nouveaux services à toutes les parties prenantes.

Ses missions :

En tant qu'institut de recherche intégré en sciences marines, l'Ifremer, contribue au système de recherche et d'innovation national, ainsi qu'à l'espace européen de la recherche.

Une approche intégrée de la recherche en sciences marines par la production de :

- Connaissances fondamentales via une approche systémique qui permet de mieux appréhender les processus qui régissent les écosystèmes et de comprendre les changements qui les affectent ;
- Résultats plus finalisés en réponse aux questions posées par la société, sur la base de ses capacités d'observation, de surveillance et d'expertise.

L'Ifremer s'investit ainsi dans une recherche d'excellence fondée sur des disciplines et des thématiques variées et, pour ce faire, s'appuie sur des partenariats avec les universités et les organismes de recherche. Il est également moteur au niveau international et européen d'initiatives de programmations concertées qu'il s'agisse de recherches ou d'infrastructures (flotte, observatoires, bases de données).

Appui à la puissance publique

La recherche de l'institut vient en appui du déploiement des politiques maritimes, qu'il s'agisse de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), de la politique commune des pêches, des stratégies nationales en matière de biodiversité ou encore des politiques sanitaires et zoo sanitaires. Cette expertise fait partie intégrante des missions de l'institut. Pour en garantir la qualité, l'Ifremer doit veiller à en maitriser le périmètre, à le rendre compatible avec le socle de compétences de l'institut et de son ressourcement, tout en transférant vers d'autres secteurs ses méthodes, lorsqu'elles sont éprouvées et n'appellent plus au développement.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Valorisation économique

L'Ifremer s'inscrit ainsi dans une logique de valorisation économique grâce à de nombreux partenariats avec le monde industriel ou économique, à la promotion des innovations de l'institut et au transfert de technologies.

Recherche et développement

La recherche en sciences marines se nourrit d'une technologie de haut niveau dans de nombreux domaines : interventions sous-marines, systèmes instrumentaux, observatoires (côtiers, hauturiers, de fond de mer), ressources minérales et énergétiques, pêche et aquaculture. L'Ifremer intervient en développant et gérant notamment navires et engins, capteurs et matériaux. Les développements de connaissances et de systèmes s'appuient sur des laboratoires et services mais également sur des infrastructures et des moyens d'essais nécessitant des investissements récurrents (bassins d'essais, métrologie, ateliers de montage, plates-formes logicielles).

Gestion de la flotte

L'Ifremer contribue significativement au développement et à l'opération des infrastructures de recherche marine françaises et européennes. L'institut assure l'interface avec l'unité mixte de service Flotte océanographique française (UMS FOF) qui regroupe les moyens navals de recherche océanographique française. Dans le cadre de la TGIR Flotte, l'Ifremer possède et fait opérer, sous pavillon national, trois des quatre navires hauturiers nationaux, trois des sept navires côtiers et la totalité des engins sous-marins et équipements lourds. La qualité de l'équipement scientifique de la flotte repose également sur l'investissement technologique réalisé en lien étroit avec les chercheurs et ingénieurs de l'institut et des partenaires industriels.

(Source : site internet de l'Ifremer https://wwz.ifremer.fr/)

► Demande d'aides financières à la Région Sud-PACA

Intervention de M. Jean-Jacques DEPIROU, élu de la Commune de La Londe les Maures, à la demande de M. François DE CANSON, Vice-Président de la Région Sud-Paca et Maire de la Commune de La Londe les Maures :

► Subvention accordée pour la réalisation des cartographies dans le cadre de la Loi Climat et Résilience : une aide de 10.000 € sera débloquée pour le SCLV.

► Subvention accordée pour la réalisation des coffres :

M. DE CANSON s'est entretenu avec la Ministre de la Mer pour la mise en place de 10 coffres au titre de la saison 2022.

M. DE CANSON reste cependant septique sur l'avancée du dossier.

Il a rappelé que si les coffres étaient financés par l'Etat, la Région ou par des privés, il est impératif que la gestion soit assurée par les collectivités ou les ports. Les emplacements devront être validés par les collectivités.

► Ports : évolution des garanties d'usage

Intervention de M. Nicolas MARTY, vice-président du SCLV et Conseiller municipal délégué à la mer, au littoral et au juridique à Saint-Raphaël

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Il est rappelé qu'à la fin des années 60 et tout au long des années 1970, le développement de la navigation de plaisance a entraîné la construction des ports de plaisance afin de permettre l'accueil des navires de plaisance.

Le financement de ces ouvrages contraignait l'État à concéder la construction et l'exploitation des ports en autorisant le concessionnaire à consentir des amodiations permettant d'occuper le domaine public maritime, sur des durées plus ou moins longues, et moyennant paiement d'une redevance d'avance.

Suite aux lois de décentralisation, la compétence portant sur le domaine portuaire était transférée aux communes. Ce transfert comportait une continuité des contrats de concession et des sous traités d'occupation.

Les amodiations délivrées par les concessionnaires des ports de plaisance « conféraient à leurs bénéficiaires un droit exclusif d'utilisation sur le domaine public maritime d'un poste à quai pour une durée au plus égale à celle de la concession, en ne les astreignant qu'au paiement annuel d'une taxe d'usage et d'entretien du port représentant une faible part de la redevance exigée des autres usagers [1]».

Les conditions dans lesquelles ces autorisations étaient délivrées ont été précisées dans la circulaire n°69 du 29 décembre 1965 relative aux modalités d'instruction des dossiers de création des ports de plaisance, au financement des opérations et à l'exploitation de ces ports.

Cette circulaire prévoyait :

« Parmi les sources possibles de financement on pourra également envisager la faculté pour le concessionnaire d'amodier privativement une partie des postes à des particuliers ayant participé au financement des ouvrages dans la limite d'un pourcentage du nombre total de ces postes dont le maximum sera fixé par le cahier des charges ».

Ce droit exclusif sur une place de port déterminée a été remplacé par une garantie d'un droit d'amarrage ou de mouillage dans une zone déterminée du port par la circulaire n°81-22/2/5 du 19 mars 1981.

Cette circulaire révélait le caractère exorbitant et dangereux de la pratique de l'amodiation. Le texte indiquait notamment qu'en conférant un droit de jouissance exclusif sur le domaine à quelques particuliers, il entrainait une spéculation à la hausse des prix de cession d'anneaux situés sur le domaine public maritime.

Afin de remédier à ce qui était qualifié « d'anomalie du système d'amodiation issu de la loi de 1965 », la circulaire susvisée proposait le contrat de garantie d'usage.

Il s'agissait alors d'une nouvelle technique de mise en œuvre des concessions en proposant en échange d'un capital immédiatement exigible un droit d'amarrage dans l'enceinte du port.

La garantie d'usage permettait de préserver les avantages d'un financement privé. Les participants au financement recevaient en contrepartie, non pas la jouissance exclusive d'un anneau déterminé, mais la garantie d'un droit d'amarrage dans une zone déterminée du port.

Cette circulaire prévoyait notamment un contrat type de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage.

La pratique s'est peu à peu écartée des conditions fixées.

Pour des raisons commerciales, la pratique s'est écartée des clauses figurant dans ce contrat type annexée à la circulaire n°81-22/2/5 du 19 mars 1981.

Ce système nécessitait toutefois d'assouplir les règles d'occupation du domaine public maritime afin de rendre la garantie d'usage attractive pour les investisseurs privés. Il convient de rappeler que l'investissement privé est nécessaire à la mobilisation des capitaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages portuaires.

Cet assouplissement des règles d'occupation du domaine public, allait dans le sens d'une sécurisation des droits de l'occupant privatif.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Le Décret n°84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes a codifié dans le code des ports maritimes l'article R.631-4.

« La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État.

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord. »

Ce texte a été repris in extenso dans la rédaction de l'article R5314-31 du Code des transports. Il s'agit du seul texte relatif à la garantie d'usage.

La notion de garantie d'usage est parfaitement inconnue du Code général de la propriété des personnes publiques. C'est une notion que l'on retrouve exclusivement dans le Code des transports en tant que mise en œuvre concrète de la concession pour l'établissement et l'exploitation des ports de plaisance.

A l'aune de la fin de concession dans les ports de plaisance, cet outil suscite de vives critiques portant tant sur sa nature juridique en ce qu'il est juridiquement une promesse d'occupation d'une partie du domaine public maritime que par sa nature dérogatoire au principe de précarité applicable au domaine public maritime.

Les ports de plaisance ont été construits dans le courant des années 1970. Ces ports désormais vieillissant doivent faire face à de nouveaux défis. Il s'agit notamment de l'évolution de la plaisance et du tourisme nautique, mais également de défis climatiques à l'instar du recul du trait de côte.

Ces nouveaux défis obligent les ports de plaisance à effectuer d'importants investissement pour renforcer leur attractivité. Il convient donc de mener une réflexion sur l'évolution de la garantie d'usage.

► Prise en compte de la désignation d'un délégué titulaire pour la Commune de Sainte-Maxime

Rapporteur : M. le Président

Par délibération du 25 octobre 2021, la Commune de Sainte Maxime a désigné un nouveau délégué titulaire au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois suite à la démission de Madame Isabelle CARBON.

M. Patrick GUIBBOLINI a été désigné à l'unanimité des voix pour siéger au sein du Syndicat conformément aux statuts actualisés.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Syndicat de se prononcer sur la désignation de M. Patrick GUIBBOLINI, pour représenter la Commune de Sainte-Maxime, au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Vote : à l'unanimité des voix.

Désignation des membres titulaires du Syndicats des Communes du Littoral Varois

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

(MAJ au 8 décembre 2021)

BANDOL : M. Jacques BARDET et M. Roger COQUIN.
BORMES-LES-MIMOSAS : M. André DENIS et M. Daniel MONIER.
CARQUEIRANNE : M. Arnaud LATIL et M. Antoine FOGU.
CAVALAIRE-SUR-MER : M. Philippe LEONELLI et M. Olivier CORNA.
COGOLIN : M. Marc Etienne LANSADE et M. Gilbert UVERNET.
COLLOBRIERES : Mme Pascale DALET AUGIER et Mme Liliane DETERM.
FREJUS : M. Jean-Louis BARBIER et Mme Ariane KARBOWSKI.
GASSIN : Mme Florence BEC et M. Grégory HERMELIN.
GRIMAUD : Mme Viviane BERTHELOT et Mme Natacha SARI.
HYERES : M. Jean-Luc BRUNEL et Mme Isabelle MONFORT.
LA CROIX-VALMER : Mme Catherine HURAUT et Mme Brigitte RINAUDO PINEAU.
LA GARDE : Madame Hélène BILL et M. Christian GASQUET.
LE LAVANDOU : M. Gil BERNARDI et M. Jacques BOMPAS.
LE PRADET : M. Thomas MICHEL et M. Jean-Marc ILLICH.
LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER : M. Jean PLENAT et Mme Bettina DE PONFILLY.
LA LONDE-LES-MAURES : M. François DE CANSON et M. Jean-Jacques DEPIROU.
LA SEYNE-SUR-MER : Mme Nathalie BICAIS et M Joseph MINNITI.
LA VALETTE DU VAR : Mme Solange CHIECCHIO et Mme Roselyne MOULARD.
RAMATUELLE : M. Roland BRUNO et M. Jean-Pierre FRESIA.
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS : M. Kader MERIMECHE et M. Didier LEMAITRE.
SAINT-MANDRIER-SUR-MER : Mme Annie ESPOSITO et M. Gilles VINCENT.
SAINT-RAPHAEL : M. Nicolas MARTY et M. Michel KAIDOMAR.
SAINT-TROPEZ : M. Christopher LEROY et M. Michel PERRAULT.
SAINT-CYR-SUR-MER : M. Philippe BARTHELEMY et Mme BEAUDOIN.
SAINTE-MAXIME : M. Vincent MORISSE et M. Patrick GUIBBOLINI.
SANARY-SUR-MER : M. Daniel ALSTERS et Mme Laurence COCHE-DEGRASSAT.
SIX-FOURS-LES-PLAGES : Mme Aurélie CHAMOUX et Mme Stéphanie CASSAR.
TOULON : M. Hubert FALCO et Mme Magali TURBATTE.

► Questions diverses

Intervention de M. Kader MERIMECHE, élu sur la Commune de Roquebrune Sur Argens.

Monsieur Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune sur Argens, propose que la prochaine réunion du SCLV se tienne aux Issambres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H30.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

ANNEXE 1

"COMPTE ADMINISTRATIF 2021"

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

SCLV
Syndicat des Communes du Littoral Varois

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAR – ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28
NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 3
NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 3
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 3

SEANCE DU 4 AVRIL 2022

L'an deux-mille-vingt-deux et le quatre Avril à quatorze heures, s'est réuni sur la commune du Lavandou, le Syndicat des communes du littoral varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

LES COMMUNES REPRESENTEES (3) : BORMES-LES-MIMOSAS, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER ET LE LAVANDOU.

COMMUNES ABSENTES (25) : BANDOL, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LE PRADET, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR- MER, LA VALETTE DU VAR, RAMATUELLE, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MANDRIER, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE MAXIME, SANARY SUR MER, SIX-FOURS ET TOULON.

DATES DE LA CONVOCATION : LE 17 MARS 2022 & LE 29 MARS 2022

N° DE DELIBERATION : 2022-05

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la transmission du compte de gestion 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois par le comptable public, receveur municipal de Toulon,

CONSIDERANT que le quorum n'a pas été atteint lors de la réunion du Syndicat des Communes du Littoral Varois en date du mardi 29 mars 2022 sur la Commune des ISSAMBRES, Monsieur le Président précise que les membres titulaires du syndicat ont été à nouveau convoqués le lundi 4 avril 2022 sur la Commune du LAVANDOU. Les membres du syndicat ont délibéré alors valablement sans condition de quorum.

Après s'être fait présenter en détail le compte administratif 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois par Monsieur Jean PLENAT, membre titulaire du SCLV et Maire de la Commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER,

LE CONSEIL SYNDICAL
OUI l'exposé ci-dessus
Et après en avoir délibéré

Et à l'unanimité – 2 VOIX pour (M. Jean PLENAT – M. Denis ANDRE).

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

Gil BERNARDI

SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 25830038300019

POSTE COMPTABLE : SGC TOULON

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR (3)

ANNEE 2021

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3) Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4) Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4) Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet
A10.4- Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions Sans Objet

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220930-20220917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	18

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Code INSEE	SYNDICAT COMMUNES DU LITTORAL VAROIS SYND. DES COM. DU LITTORAL VAR	CA 2021

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
		0	

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
  - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
VUE D'ENSEMBLE — A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	48 426,16	G	55 081,80
	Section d'investissement	B	0,00	H	0,00
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	42 261,67 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	3 962,00 (si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	48 426,16	= G+H+I+J	101 305,47
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	48 426,16	= G+I+K	97 343,47
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	3 962,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	48 426,16	= G+H+I+J+K+L	101 305,47

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison affectat° (BA,régie) (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00		0,00

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220930-2022093-AR
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	43 239,67	15 631,11	0,00	0,00	27 608,56
012	Charges de personnel, frais assimilés	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	34 100,00	32 795,05	0,00	0,00	1 304,95
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		97 339,67	48 426,16	0,00	0,00	48 913,51
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**97 339,67**	**48 426,16**	**0,00**	**0,00**	**48 913,51**
023	*Virement à la section d'investissement (2)*	*0,00*				
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		**97 339,67**	**48 426,16**	**0,00**	**0,00**	**48 913,51**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) **0,00**				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	55 078,00	55 078,35	0,00	0,00	-0,35
75	Autres produits de gestion courante	0,00	3,45	0,00	0,00	-3,45
Total des recettes de gestion courante		55 078,00	55 081,80	0,00	0,00	-3,80
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**55 078,00**	**55 081,80**	**0,00**	**0,00**	**-3,80**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	0,00			0,00
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		**55 078,00**	**55 081,80**	**0,00**	**0,00**	**-3,80**
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) **42 261,67**				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**3 962,00**	**0,00**	**0,00**	**3 962,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**3 962,00**	**0,00**	**0,00**	**3 962,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***	***0,00***		***0,00***
	TOTAL	**3 962,00**	**0,00**	**0,00**	**3 962,00**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	(2) 0,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes réelles d'investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (1)*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***0,00***	***0,00***		***0,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-2022091 77-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	(2) 3 962,00			

(1) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	15 631,11		15 631,11
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	32 795,05		32 795,05
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**48 426,16**	*0,00*	**48 426,16**
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (8)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations (5)*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6) (9)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	**0,00**	*0,00*	**0,00**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	*0,00*
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	*0,00*
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	55 078,35		55 078,35
75	Autres produits de gestion courante	3,45	*0,00*	3,45
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	*0,00*
	Recettes de fonctionnement – Total	**55 081,80**	***0,00***	**55 081,80**
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			**42 261,67**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	*0,00*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	*0,00*
45 .	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	*0,00*
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			**3 962,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	43 239,67	15 631,11	0,00	0,00	27 608,56
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	41 239,67	949,89	0,00	0,00	40 289,78
6135	Locations mobilières	0,00	1 810,00	0,00	0,00	-1 810,00
6251	Voyages et déplacements	0,00	4 277,12	0,00	0,00	-4 277,12
6257	Réceptions	2 000,00	8 594,10	0,00	0,00	-6 594,10
012	Charges de personnel, frais assimilés	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
6218	Autre personnel extérieur	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	34 100,00	32 795,05	0,00	0,00	1 304,95
6531	Indemnités	27 000,00	28 183,73	0,00	0,00	-1 183,73
6532	Frais de mission	3 000,00	965,41	0,00	0,00	2 034,59
6533	Cotisations de retraite	1 600,00	1 638,66	0,00	0,00	-38,66
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	2 500,00	2 007,00	0,00	0,00	493,00
65888	Autres	0,00	0,25	0,00	0,00	-0,25
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		97 339,67	48 426,16	0,00	0,00	48 913,51
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		97 339,67	48 426,16	0,00	0,00	48 913,51
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (7)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		97 339,67	48 426,16	0,00	0,00	48 913,51
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(5) Dont 675 et 676.

(6)Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	55 078,00	55 078,35	0,00	0,00	-0,35
74741	Participat° Communes du GFP	55 078,00	55 078,35	0,00	0,00	-0,35
75	Autres produits de gestion courante	0,00	3,45	0,00	0,00	-3,45
7588	Autres produits div. de gestion courante	0,00	3,45	0,00	0,00	-3,45
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		55 078,00	55 081,80	0,00	0,00	-3,80
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		55 078,00	55 081,80	0,00	0,00	-3,80
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		55 078,00	55 081,80	0,00	0,00	-3,80
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		42 261,67				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
2183	Matériel de bureau et informatique	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Charges transférées (6)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	3 962,00	0,00	0,00	3 962,00
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	3 962,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) .
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : .

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

83	O	20	263	Département : VAR Perception : TRESORERIE DE TOULON SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS	**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220328-20220328177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT,
Au Lavandou, le 4 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 2
VOTE Pour : 2
Contre : .....
Abstentions : .....
Date de convocation : 17 mars 2022
DATE DE Convocation : 29 mars 2022

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session ordinaire
Au Lavandou, le 4 avril 2022

Les membres du Comité Syndical,

Certifié exécutoire par le PRESIDENT,

Compte-tenu de la transmission en Préfecture, le

et de la publication, le

AU LAVANDOU, le

LE PRESIDENT,

SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209177-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/177 - Objet : Rapport d'activité 2021 et compte administratif 2021 du Syndicat des communes du littoral Varois

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209177 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209177-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/FD – N°2022/09/178 - OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SURVERSE TERRESTRE A LA STATION D'EPURATION DU SIVOM BORMES - LA LONDE - LE LAVANDOU – LE RAYOL CANADEL

Rapporteur : M. Daniel MONIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, le Préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à la demande de création d'un déversoir d'orage de la station d'épuration du Batailler sur la Commune de Bormes les Mimosas.

La création d'un déversoir d'orage permettra à la station d'épuration d'accueillir la totalité des effluents par temps de pluie au lieu de surverser des eaux brutes polluantes des postes de relevage de Batailler, Catalanes et Gouron dans le milieu naturel. Les effluents traités à 100% surverseront dans le Batailler via l'émissaire terrestre à créer, l'autre partie prétraitée sera évacuée en mer via l'émissaire existant. Ce projet permet de diminuer très fortement les impacts sur les milieux récepteurs.

Monsieur le Maire précise que ce projet est porté par le SIVoM Bormes – La Londe – Le Lavandou, domicilié 1 place Saint François, 83230 Bormes les Mimosas.

Un dossier et un registre d'enquête publique sont déposés en Mairie de Bormes pendant les 32 jours de l'enquête publique, du 29 août au 29 septembre 2022.

Le public peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet mais aussi, par courrier postal à l'attention de Monsieur Marc SOREL, commissaire enquêteur ou par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Var.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209178-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/178 (suite)

Le Commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en Mairie de Bormes les Mimosas le lundi 29 août de 9h à 12h, le mercredi 14 septembre de 14h à 17h et le jeudi 29 septembre de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, Monsieur le Maire précise que les administrés peuvent prendre connaissance de l'avis d'enquête publique et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel sont consultables également sur ce site. Cette consultation peut également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Mairie de Bormes les Mimosas et à la Mairie du Lavandou, en Préfecture du Var et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande de création d'un déversoir d'orage de la station d'épuration du Batailler sur la Commune de Bormes les Mimosas est le Préfet du Var, par voie d'arrêté.

Après examen du dossier transmis aux membres du conseil municipal et sur rapport de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour cette enquête publique. Les membres du conseil municipal sont donc appelés à délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants,

VU l'autorisation environnementale et notamment ses articles R.122-3, R.181-1 et suivants,

VU l'article L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,

VU les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource,

VU les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

VU les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 7 mars 2022 sur l'étude d'impact environnementale déposée par le SIVoM Bormes – La Londe – Le Lavandou.

VU les pièces du dossier comprenant son résumé non technique,

VU la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Toulon du 28 juin 2022 désignant Monsieur Marc SOREL pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de création d'un déversoir d'orage de la station d'épuration du Batailler sur la Commune de Bormes les Mimosas,

CONSIDERANT l'enquête publique présentée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Entendu l'exposé de M. le Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE à la demande de création d'un déversoir d'orage de la station d'épuration du Batailler sur la Commune de Bormes les Mimosas.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209178-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/178
(suite)

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209178-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/178 - Objet : Avis sur le projet de surverse terrestre à la station d'épuration du SIVOM Bormes - La Londe - Le Lavandou - Le Rayol Canadel

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209178 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209178-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC – N°2022/09/179 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DES RESEAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS – AUTORISATION DE SIGNATURE PAR ANTICIPATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

VU le code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Considérant que le marché de « travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de Bormes les Mimosas » arrive à échéance le 23 octobre 2022,

Une consultation a donc été lancé le 13 juillet 2022 selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123- et R.2123-1 1° du code de la commande publique, avec une remise des offres le 23 septembre 2022 ;

Les travaux feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209179-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/179
(suite)

Montant mini HT	Montant mini TTC
200 000,00 €	240 000,00 €

Montant maxi HT	Montant maxi TTC
666 666,67 €	800 000,00 €

La durée de validité est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire, avec la possibilité d'une reconduction tacite de 3 fois 1 an sans que la durée totale ne puisse excéder 4ans

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre de ces marchés dès leur attribution, il est demandé aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22-4 ° du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner une autorisation à Monsieur le maire pour préparer et signer toutes les pièces relatives à la passation, à la signature, l'exécution de ces marchés, y compris tous avenants relatifs aux marchés ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

Monsieur le maire précise que cette autorisation n'est valable que pour ce marché, que l'assemblée délibérante sera informée de la suite donnée à cette procédure dès la prochaine séance du conseil municipal, et que l'ensemble des pièces sera transmis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Entendu l'exposé du Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer et à signer toutes les pièces relatives à la passation, à la signature, à l'exécution y compris les avenants dans la limite des crédits inscrits et du seuil réglementaire.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209179-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/179 - Objet : Marché de travaux d'extension et de rénovation des réseaux de voirie sur la commune de Bormes les Mimosas - Autorisation de signature par anticipation d'un accord-cadre à bons de commande

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209179 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209179-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC – N°2022/09/180 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DU SECTEUR ESTELAN – AUTORISATION DE SIGNATURE PAR ANTICIPATION

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

VU le code de la commande publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, exposant :

Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal a approuvé les travaux pour la requalification du secteur Estelan

Ce marché a été lancé 13 juillet 2022 ; Le délai global du marché est de 7 mois ; La remise des offres a été fixée au 30 septembre 2022.

Les prestations sont réparties en 3 lots et le marché est lancé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Le montant des travaux a été estimé par le maître d'œuvre à 774 155.00 € HT soit 928 986.00 € TTC qui se décompose de la façon suivante :

Lot 1 : VRD : 637 154.00 € HT
Lot 2 : Promenade bois : 27 750.00 € HT
Lot 3 : Général – loges et local stockage : 109 251.00 € HT

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209180-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/180
(suite)

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre de ces marchés dès leur attribution, il est demandé aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22-4 ° du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner une autorisation à Monsieur le maire pour préparer et signer toutes les pièces relatives à la passation, à la signature, l'exécution de ces marchés, y compris tous avenants relatifs aux marchés ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

Monsieur le maire précise que cette autorisation n'est valable que pour ce marché, que l'assemblée délibérante sera informée de la suite donnée à cette procédure dès la prochaine séance du conseil municipal, et que l'ensemble des pièces sera transmis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire préparer et à signer toutes les pièces relatives à la passation, la signature, à l'exécution y compris les avenants dans la limite des crédits inscrits dans les documents budgétaires et du seuil réglementaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209180-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/180 - Objet : Marché de travaux pour la requalification du secteur Estelan - autorisation de signature par anticipation

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209180 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209180-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC – N°2022/09/181 - OBJET : SORTIE DE L'ACTIF COMMUNAL D'UN VEHICULE – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de sortir de l'inventaire communal, pour mise en vente, le matériel de transport suivant :

- 1 BOXER PEUGEOT immatriculé 8738 ZX 83 acquis le 27/06/2000 sur le budget communal pour un montant total de 28 009.76 €, destinées au service technique, n° d'inventaire TRAN2000COM004. Sans Valeur Nette Comptable au 1er janvier 2021 et n'étant plus utilisé il doit donc être sorti du patrimoine de la Commune pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.

Il vous est donc proposé :

1. De retirer de l'inventaire ce véhicule pour mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

1. De retirer de l'inventaire, pour mise en vente, le matériel de transport suivant :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209181-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/181
(suite)

- 1 BOXER PEUGEOT immatriculé 8738 ZX 83 acquis le 27/06/2000 sur le budget communal pour un montant total de 28 009.76 €, destinées au service technique, n° d'inventaire TRAN2000COM004. Sans Valeur Nette Comptable au 1er janvier 2021 et n'étant plus utilisé il doit donc être sorti du patrimoine de la Commune pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209181-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/181 - Objet : Sortie de l'actif communal d'un véhicule - Budget principal de la commune

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209181 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209181-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/GR – N°2022/09/182 - OBJET : REMISE GRACIEUSE DE CREANCE SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STREET ARBRE

Rapporteur : M. Philippe CRIPPA

VU le courrier daté du 06 septembre 2022 envoyé en mairie et signé de M. Yorann Vandriessche, indiquant la difficulté de recrutement d'un salarié qui a engendré la non-occupation du domaine public depuis le dernier trimestre 2021 jusqu'à aujourd'hui.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande exceptionnelle de remise gracieuse de l'Occupation du Domaine Public concernant le Street Arbre.

Eu égard des difficultés financières rencontrées par le Street Arbre et de sa non occupation du domaine public, la remise gracieuse de la créance s'impose au Budget Principal de la ville et au trésorier.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur la remise gracieuse de la créance d'un montant de 6 000 € relative au titre suivant émis pour le recouvrement de l O.D.P. 2022 :

Titre n° 316 de l'exercice 2022 d'un montant ..... 6 000.00 €

6 000.00 €

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la remise gracieuse de la somme de **6 000.00 € (Six Milles Euros).**

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209182-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/182
(suite)

APPROUVE la Remise Gracieuse de la somme susvisée,

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer cette annulation au compte **70323 « Redevance Occupation Domaine Public ».**

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209182-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Yorann
VANDRIESSCHE
CONSULTING

Bormes Les Mimosas le 06 septembre 2022

Mairie de Bormes Les Mimosas
Monsieur François Arizzi
1 Place Saint-François
83 230 Bormes Les Mimosas

Objet : demande de remise gracieuse de la redevance de l'occupation du domaine public du camion Street ArBre

Monsieur Le Maire,

Pour faire suite à notre courrier du 28 juin 2022 et nos différentes discussions avec vos services et vous-même, nous sommes malheureusement au regret de vous confirmer que notre camion Street ArBre n'occupera pas le domaine public de votre commune pour l'année 2022.

Malgré nos nombreuses annonces sur des journaux spécialisés et nos différentes recherches via les réseaux sociaux, nous n'avons trouvé aucun salarié qui soit en mesure de faire fonctionner notre activité.

Ces mêmes problèmes se sont répercutés au restaurant et nous ont de ce fait empêché de la faire fonctionner par nous-même

Malheureusement, notre camion n'a eu aucune activité ambulante depuis le 1er octobre 2021 et cette inactivité nous prive de toute rentrée d'argent et notre société rencontre actuellement des difficultés car elle doit faire à face aux emprunts des camions.

Eu égard à ces difficultés, nous nous permettons de vous demander si à titre exceptionnel la commune accepterait de nous accorder la gratuité de notre redevance pour l'année 2022.

Dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part et dans cette attente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueux sentiments.

Le Gérant,
Yorann Vandriessche

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209182-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

SARL YV CONSULTING – 316 Route Des Lavandières & Impasse des Acanthes – 83 230 Bormes les Mimosas - FRANCE
Tél. + 33 (0)6.07.43.83.71 - yv.consulting@orange.fr
SARL au capital de 1 000 € - SIRET 482 159 829 000 43
Code APE 5621 Z - TVA Intra Communautaire FR 76 482 159 829

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/182 - Objet : Remise gracieuse de créance sur la redevance d'occupation du domaine public - Street Arbre

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209182 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209182-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/GR – N°2022/09/183 - OBJET : REMISE GRACIEUSE DE CREANCE SUR LES LOYERS POUR UN LOGEMENT COMMUNAL – SABRINA DUCHAZAUBENEIX

Rapporteur : Mme Isabelle CANONNE

VU le courrier reçu en mairie le 13 septembre 2022, dans lequel Mme Sabrina DUCHAZAUBENEIX nous demande une remise gracieuse pour des loyers impayées d'un logement n°11, au 8 rue Gabriel PERI, logement qu'elle a occupé du 01 février 2009 au 5 octobre 2011 puis que son demi-frère a occupé, sans droit ni titre d'octobre 2011 au 31 mars 2012.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande exceptionnelle de remise gracieuse d'une partie de ces loyers impayés.

Eu égard des difficultés financières rencontrées par Mme DUCHAZAUBENEIX, M. le Maire soumet au conseil que la procédure dure maintenant depuis plus de 10 ans. L'administration fiscale ayant récupéré auprès de l'ancienne locataire environ 7 400 €.

Le solde, soit 2 547,78 €, correspond à peu près, à la période d'occupation de son demi-frère, sans droit ni titre, la remise des clefs du logement n'étant pas élucidée à ce jour.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur la remise gracieuse de la créance d'un montant de 2 547,78 € relative au titre suivant émis pour le recouvrement de l O.D.P. 2022 :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209183-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/183
(suite)

Titre n° 26 de l'exercice 2011 d'un montant ..... 1 439.43 €
Titre n° 39 de l'exercice 2012 d'un montant ..... 1 108.35 €

2 547,78 €

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la remise gracieuse de la somme de **2 547,78 € (Deux Mille cinq cent quarante-sept euros et soixante-dix-huit centimes d'euros).**

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la Remise Gracieuse de la somme susvisée,

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer cette annulation au compte **752 « Revenus des immeubles ».**

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209183-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Mme Sabrina Duchazaubeneix
Quartier Saint Sauveur
04700 Oraison

A l'attention du Maire de la commune
1, place saint François
83230 Bormes les Mimosas

Objet : demande de remise gracieuse

Monsieur le Maire

Suite aux échanges de mails avec Monsieur MALOT, voici comme demandé, mon courrier concernant la remise gracieuse à mon bénéfice sur le montant de 2547,78 Euros.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les plus distinguées.

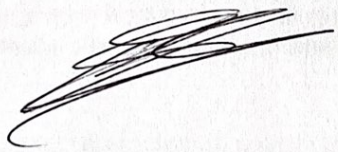

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209183-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/183 - Objet : Remise gracieuse de créance sur les loyer pour un logement communal - Sabrina DUCHAZAUBENEIX

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209183 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209183-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA – N°2022/09/184 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Mme Isabelle CANONNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique dans le cadre de suppression de postes.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Vu le code général de la fonction publique territoriale
Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée
Vu le Protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant le tableau des emplois de la commune de Bormes les Mimosas
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des besoins de la collectivité, des postes de travail occupés, de l'évolution des postes et des missions assurées,
Considérant la nécessité de créer 7 emplois permanents pour le bon fonctionnement des services :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des emplois à compter du 01/10/2022 la création des emplois suivants

- ⇨ 1 emploi permanent à temps complet Rédacteur principal de 1ère classe pour exercer les missions de Responsable de service Communication.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/184
(suite)

- ⇨ 1 emploi permanent d'ingénieur principal pour exercer les missions de Directeur de l'aménagement et de l'urbanisme.
- ⇨ 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe pour exercer les missions d'agent de restauration collective
- ⇨ 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe pour exercer les missions d'agent chargé des activités évènementielles
- ⇨ 1 emploi permanent d'ATSEM principal de 1ère classe pour exercer les missions d'accompagnement de l'enfance
- ⇨ 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour exercer les missions Instructeur des ADS.
- ⇨ 1 poste de Brigadier-chef principal pour exercer les missions de policier municipal

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que :
- La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2022

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 7 emplois permanents et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 01/10/2022

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune.

APPROUVE les modifications et le tableau des emplois définitif de la collectivité joint en annexe.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Direction Générale	Directeur général des services (1)	Attaché hors classe	Attaché hors classe	NON	2	TITULAIRES	Attaché hors classe - DG 40-80000 habts	TC	
Administration générale (Direction Générale des Services / cabinet de Monsieur le Maire)	Assistant de direction	Attaché	Attaché	NON	2	TITULAIRES	Adjoint Administratif ppal 2° cl- Attaché territorial	TC	
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe						
	Collaborateur de Cabinet	Collaborateur de cabinet		OUI	1	COLL CAB	COLL CAB	TC	
	Agent (e) de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	0	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cl	TC	1
	Chargé (e) d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cl	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Achats - finances	Responsable du service achats -finances	Attaché	Attaché principal	NON	0	TITULAIRES		TC	2
	Chargé (e) de la commande publique	Adjoint administratif	Rédacteur	OUI	2	TITULAIRES	Adjoint Administratif -Adjoint administratif ppal 2°cl - Contractuel Cat B	TC	1
	Assistant (e) de gestion budgétaire, financière et comptable	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif principal 1ère classe (2)	TC	2
Ressources Humaines	Responsable de la gestion administrative du personnel	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur pp 1	TC	
	Responsable formation	Adjoint administratif principal de 2e classe	Rédacteur	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur	TC	
	Assistant (e) de gestion ressources humaines	Adjoint administratif principal de 2e classe	Rédacteur	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
ASSO EVEN SPORTS	Responsable Service	Educateur des APS ppal 1° cl	Attaché	OUI	2	TITULAIRES - CONT L 332-8-2°	CDD CAT A L 332-8-2°	TC	
	agent administratif évènementiel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint adm. Ppal 1°	TC	
	Chargé événementiel - sports	Adjoint animation	Adjoint animation ppal 1° classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint animation	TC	1
	Chargé de mission évènementiel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC	
	Chargé accueil - Régie	Adjoint adminsitratif	Adjoint administratif ppal 1°	OUI	1	CDD CAT C L 332-8-2°	CONT CDD C	TC	1
	Chargé logistique	Adjoint technique	Agent de maitrise principal	NON	3	TITULAIRES	Adjoint technique ppal 2° cl	TC	1
	Gardien équipement sportif	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
	Moniteur de voile	Educateur des APS	Educateur principal des APS de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Educateur APS ppal 1°	TC	
CCAS	Directrice PE et CCAS	Attaché	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	Attaché	TC	
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Systèmes information et TIC	Directeur du service Informatique	Technicien	Ingénieur	NON	1	TITULAIRES	Technicien ppal 1°	TC	1
	Assistant(e) de Direction	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cl	TC	
	Technicien informatique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
Espace Orientation Emploi	responsable service	Adjoint administratif	Rédacteur	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 1°	TC	1
Communication	Responsable service communication	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur prinicpal 2ème classe	TC	1
	Chargé de création graphique	Adjoint adminsitratif	Rédacteur	OUI	2	Conctactuel article L 332-8-2° - L 332-13	CONT CDD C- L 332-8-2° + L 332-13	TC	
	Chargé (e) de communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2ème classe	TC	
Environnement	Chargé de Mission littoral et environnement	Ingénieur	Attaché	OUI	0	TITULAIRES - CONT L 332-8-2° CAT A		TC	1
	Gestionnaire des sentiers du littoral	Adjoint technique	Agent de maitrise	NON	1	TITULAIRES	Agent de maitrise	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Urbanisme et aménagement	Directeur, Directrice Urbanisme et aménagement	Ingénieur	Ingénieur en chef	NON	1	TITULAIRES	Ingénieur	TC	1
	Responsable pôle instruction des autorisation d'urbanisme	Adjoint administratif	rédacteur	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°	TC	1
	Instructeur des autorisations des sols	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES	Adjoint administratif - Adjoint adm. Ppal 2°	TC	1
	Chargé (e) des affaires immobilières et foncières	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2° - Adjoint adm. Ppal 1°	TC	
	Assistant (e) administrative contentieux et publicité	Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif principal de 1°	TC	
	chargé (e) d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif - Adjoint adm. Ppal 2°	TC	1
	Chargé (e) d'accueil - archives - base de données	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°cla	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Service technique	Directeur Général des services techniques (1)	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	NON	2	TITULAIRES	Ingénieur en chef - DGST 40 000 / 8000 HAB	TC	
	Responsable CTM / Régie des transports	Technicien	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Technicien pp 1°	TC	1
	Coordonnateurs CTM	Adjoint technique	Technicien Principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Technicien ppal 2°cl - Agent de maîtrise	TC	
	Responsable infrastructure communale - voirie	Technicien principal de 2e classe	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Technicien ppal 2°	TC	
	Responsable bâtiment	Technicien	Ingénieur	OUI	1	TITULAIRES	Technicien	TC	
	Référent secteur voirie EV	Adjoint technique principal de 1ere classe	Agent de maitrise principal	OUI	6	TITULAIRES - CONT L 332-8-2°	Agent de maîtrise - agent de maîtrise ppal - CONT L332-8-2°	TC	
	Référent bâtiment	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maitrise	OUI	1	TITULAIRES	Adjoint Technique	TC	
	responsable réseaux EAUX / ANC / ASST	Adjoint technique principal de 2e classe	Technicien Principal de 1ère classe	oui	1	TTULAIRES - CONT CCD B L 332-8-2°	CDD B - L332-8-2°	TC	1
	Chauffeur bus. Gardien	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° classe	NON	1	TITULAIRES	AAP2	TC	1
	agent d'entretien voirie et espaces publics	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	10	TITULAIRES	Adjoint technique - Adjt tech ppal 2° - Adjoint tech ppal 1°	TC	1

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Service technique	Jardinier des espaces verts et naturels	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	13	TITULAIRES	Adjoint technique - Adjt tech ppal 2° - Adjoint tech ppal 1°	TC	
	Agent polyvalent de maintenance des bâtiments	Adjoint technique	Agent de maitrise	OUI	5	TITULAIRES	Adjoint Technique - Agent de maitrise	TC	1
	Ouvrier en peinture bâtiment et mobilier urbain	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
	Mécanicien	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	Agent de maitrise	TC	
	Conducteur transport en commun	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	2	TITULAIRES	Adjoint technique - Adjoint technique ppal 1°	TC	1
	Agent de gestion administrative et accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES -	Adjoint administratif - Adjoint adm. Ppal 1°	TC	
Restauration collective	Responsable de production culinaire	Agent de maîtrise	Technicien	NON	1	TITULAIRES	agent de maîtrise ppal	TC	
	Cuisinier	Adjoint technique principal de 2e classe	Agent de maitrise principal	NON	2	TITULAIRES	Adjoint technique ppal 1° - agent de maîtrise ppal	TC	1
	Agent de restauration collective	Adjoint technique	Agent de maitrise	OUI	7	TITULAIRES - CONTRACTUELS L 332-13	Adjoint technique - adjoint technique ppal 2° - CONTRACTUELS L 332-13	TC - TNC	3
	Agent de gestion administrative et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	1
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe						
	Agent de portage des repas - accompateur bus	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2° classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique ppal 2° cla	TC	
	Agent de restauration collective - portage des repas	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique - adjoint technique ppal 2°	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Entretien des locaux	Responsable entretien des locaux	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	NON	1	TITULAIRES	Agent de maîtrise	TC	1
	Chargé (e) de propreté des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	3	TITULAIRES - CONTRACTUELSL 332-13	Adjoint technique ATP2 - CDD CAT C	TC	2
Education Jeunesse	Directrice enfance et jeunesse éducation	Animateur principal de 1ère classe	Attaché principal	NON	1	TITULAIRES	Attaché	TC	
	Directeur (rice) accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Animateur	NON	3	TITULAIRES	Adjoint animation - Animateur- Adjoint animation ppal 2°	TC	2
	Directeur (rice) adjoint accueil de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint animation	TC	
	Animateur loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint animation	TC	1
	Agent accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique	ATSEM principal de 1ère classe	OUI	9	TITULAIRES - CONTRACTUEL Remplacement	Adjoint technique - Adjoint techn ppal 2° - ATSEM ppal 1° - ATSEM Ppal 2° - CONT CDD C	TC	2
	Agent de bibliothèque	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2e classe	NON	3	TITULAIRES	Adjoint administratif - adjoint technique	1 TNC 70% - 1TNC 80% - 1 TC	
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe						
	Assistant d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC TNC 80%	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Petite enfance	Directrice Multi accueil collectif	Educateur de jeunes enfants	Puéricultrice de classe supérieure	OUI	2	TITULAIRES	EJE CONTRACTUEL L 332-8-2° - Puéricultrice HC (MAD)	TC	
	Puéricultrice - Directrice Adjointe	Infirmière de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	OUI	2	TITULAIRES - CONTRACTUEL L 332-8-2°	Puéricultrice de classe supérieure - Infirmière CCA	TC	
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants hors classe	OUI	1	TITULAIRE - CONTRACTUEL L 332-8-2°	EJE - COTRACTUELS 3-3-2	TC	1
	Agent d'accueil petite enfance	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	9	TITULAIRES - CONTRACTUELS L 332-13	Adjoint technique - ATP2	TC	3
	Assistant (e) éducatif petite enfance	Auxiliaire de Puériculture principal de 2e classe	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	OUI	11	TITULAIRES - CONTRACTUELS L 332-13	Auxiliaires puéricultrice ppal 2° - Auxiliaire puéricultrice ppal 1°	TC	3
	Agent polyvalent pôle technique MAC	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	OUI	2	TITULAIRES - CONTRACTUELS 3-1	Conctractuels 3-1	TC	2
	Responsable RAPE	Educateur de jeunes enfants	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Educateur de jeunes enfants	TC	
Archives	Chargée de la gestion des Archives et des registress d'actes	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 1° classe	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Musée	Responsable des Actions culturelles - Musée	Assitant du patrimoine	Assistant principal de 1°	OUI	2	TITULAIRES - CONTRACTUELS 3-3-1	CONTRACTUEL 3-3-1	TC	
	Chargé de mission accueil, médiation et communication	Assitant du patrimoine	Assistant principal de 1°	OUI	1	CONTRACTUELS 3-3-2	CONTRACTUEL 3-3-2	TC	
	Chargé d'accueil et de programmation culturelle	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint Administratif Ppal de 2° cl	TC	1
Sécurité Civile Communale	Responsable service	Adjoint technique	Technicien Principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Technicien ppal 2ème classe	TC	
	Contrôleur débroussailement / SCC	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppl 2ème classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2ème classe	TC	
	Responsable technique du cimetière /contrôleur du débroussaillement obligatoire /SCC	Adjoint technique	Agent de maîtrise	NON	1	TITULAIRES	Agent de maîtrise	TC	

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

1.1. TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

Service	Libellé Emploi	Grade minimun	Grade maximun	Possibilité pourvoir emploi par un contactuel art L 332 et suivants	Postes pourvus	Statut	Grades pourvus	Temps de Travail	Postes vacants
Population	Responsable de service	Rédacteur	Attaché	NON	1	TITULAIRES	Rédacteur ppal 1°	TC	
	Officier d'état civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint Adm. Adjoint adm ppal 2° .	TC	
	Chargé (e) d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC	1
	Régisseur affaires scolaires - Agent Agence Postale Communale	Adjoint adminsitratif	Adjoint administratif ppal 1°	NON	1	TITULAIRES	Adjoint adminsitratif ppal 1°cl	TC	
POLICE MUNICIPALE	Chef de service de PM	Brigadier chef ppal	Chef de service de Police Municipal ppa 1°	NON	1	TITULAIRES	Brigadier chef principal	TC	1
	Policier municipal	Gardien - Brigadier de police municipal	Brigadier-chef principal	NON	11	TITULAIRES	Gardien- Brigadier / BCP	TC	3
	ASVP	adjoint technique	Adjt tech ppal 1 cl	oui	1	TITULAIRES	Adjoint Technique	TC	0
	Gestionnaire ODP - PLACIER	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint administratif	TC	
	Régisseur placier	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	NON	1	TITULAIRES	Adjoint technique	TC	
	Assistant (e) de gestion administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	NON	2	TITULAIRES	Adjoint administratif ppal 2°	TC	
Total des effectifs					195				52

1) poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de : directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants
2) La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un non titulaire
NB : un emploi permanent ne peut être réservé à un non titulaire; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires
Article 34 de la loi n° 84-53 DU 26/01/84

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209184-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/184 - Objet : Délibération portant modification du tableau des emplois : création d'emplois permanents

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209184 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209184-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA – N°2022/09/185 - OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE POUR LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Rapporteur : M. Philippe CRIPPA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 7-7° du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 doit organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour chaque membre de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants à raison d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre.
Les séances d'analyse de pratiques professionnelles doivent être animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille.
Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels.

Cette activité pourrait être assurée par un psychologue hospitalier, dans le cadre de la règlementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.
Etant donné le nombre de professionnelles au sein de l'EAJE, il est proposé d'organiser 6 interventions d'1h30 chacune par an soit 3 heures par quadrimestre.

Pour ces activités, l'indemnité sera fixée forfaitairement à un montant de 150€ brut (cent cinquante Euros) par d'intervention auprès de l'établissement à raison de 6 interventions par an.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209185-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/185
(suite)

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, à recruter dans les conditions fixées ci-dessus, un psychologue hospitalier pour assurer les missions ci-dessus au sein du Multi accueil collectif de Bormes les Mimosas.

DECIDE que la rémunération sera fixée à 150 € brut par intervention d'1h30 à raison de 6 interventions par an,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget de la commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209185-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/185 - Objet : Délibération autorisant le recrutement d'un psychologue pour le multi accueil collectif dans le cadre d'une activité accessoire

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209185 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209185-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/GF/VA/MH/PI - N°2022/09/186 - OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN AU QUARTIER DE LA GARE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du conseil municipal n° 2016/06/161 en date du 29 juin 2016, la Commune avait vendu 2 terrains à la société dénommée « ARCHE PROMOTION », pour la réalisation de logements sociaux et d'un parking public.

Il annonce qu'un des deux terrains vendus, par un acte signé le 7 décembre 2017, par devant Me Philippe BERNIE, Notaire au Lavandou, cadastré alors AN n° 76, sise Rue des Magnolias, se trouve dans le périmètre du PAE du quartier de la Gare et un bâtiment de 15 logements sociaux a été construit par la SCCV BORMES LES MIMOSAS LE CLOS CHARLOT- LA GARE, suite à l'obtention d' un permis de construire délivré le 2 novembre 2016, puis transféré le 8 novembre 2017 et modifié le 18 mai 2021.

Il précise, qu'aujourd'hui, le terrain d'assiette du projet a été divisé en 2 parcelles, AN n° 309, avec le bâtiment des logements sociaux et la parcelle AN n° 310, supportant le parking public, objet de l'acquisition.

Le parking supporte, également, un bassin de rétention et est grevé de servitudes de passage pour divers réseaux au profit du bâtiment social, cadastré section AN n° 309.

Il informe que l'acquisition de ce parking, cadastré section AN n° 310, d'une superficie de 885 m², appartenant à la SCCV BORMES LES MIMOSAS LE CLOS CHARLOT- LA GARE est faite aux conditions relatées dans l'acte de vente du 7 décembre 2017, à savoir que le prix estimé de 80.000 euros TTC est payable par compensation avec le prix de vente de l'ancienne parcelle AN n° 76 et que la Collectivité récupère l'emprise foncière du parking public.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209186-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/186
(suite)

Monsieur le Maire précise que les frais d'acte notarié sont à la charge du vendeur.

PARCELLE	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
AN n° 310	SCCV BORMES LES MIMOSAS LE CLOS CHARLOT- LA GARE	885 m²

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, à l'amiable à la SCCV BORMES LES MIMOSAS LE CLOS CHARLOT- LA GARE, la parcelle cadastrée section AN n° 310, d'une superficie de 885 m², moyennant le prix de 80.000 euros TTC, payable par compensation avec le prix de vente de la parcelle mère AN n° 76, par acte notarié signé le 7 décembre 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte qui sera reçu par Maître Philippe BERNIE, Notaire au Lavandou.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209186-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Département :
VAR

Commune :
BORMES-LES-MIMOSAS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PARKING PUBLIC
Cadastré section AN n° 310

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

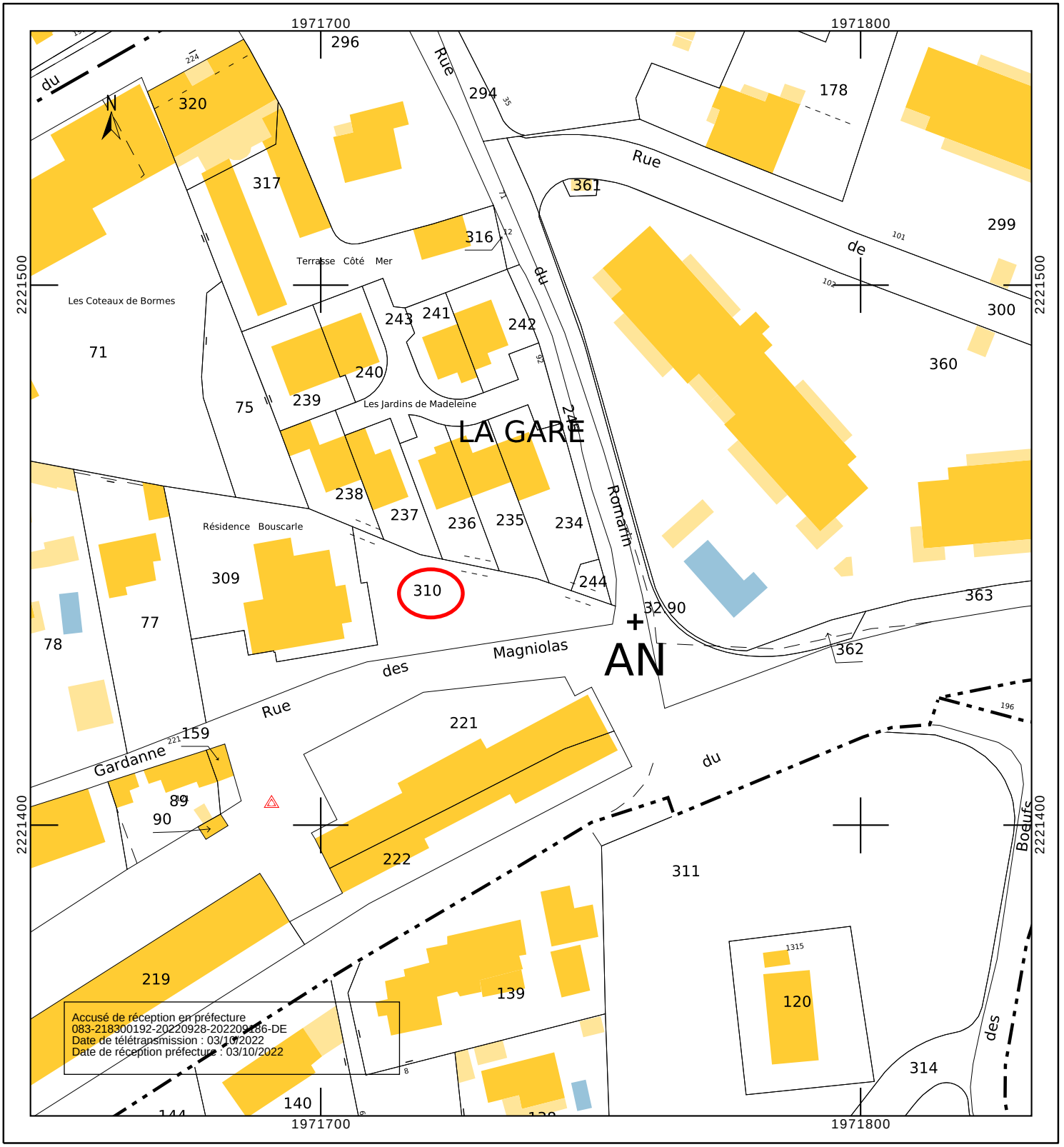

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209186-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/186 - Objet : Acquisition d'un terrain au quartier de la Gare

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209186 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209186-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH/CQ - N°2022/09/187 - OBJET : RENONCIATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE N° 2a DU PLU

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que M. Claude MICHEL est propriétaires des parcelles cadastrée sections BX n° 345 et 545 au lieu- dit MAUDROUME. Ces terrains sont pour partie grevés de l'emplacement réservé n ° 2a (Création d'un Carrefour de Maudroume) de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé du 08/06/2022.

M. Claude MICHEL, par courrier en date du 18/07/2022, a adressé à M. le Maire de Bormes les Mimosas, une mise en demeure d'acquérir de l'emprise réservé sur les parcelles cadastrées section BX n° 345 et 545, conformément aux dispositions des articles L.230-1 et suivant du code l'urbanisme,

Monsieur le Maire explique que le projet prévu par cette réserve n'est plus d'actualité, dans la mesure où le pétitionnaire et le département ont défini un aménagement de cette section de voie sur lequel s'applique l'emplacement réservé.

En conséquence, l'emplacement réservé n° 2a n'a plus d'objet, il y a donc lieu de renoncer à l'acquisition des parcelles cadastrées section BX n° 345 et 545, concernée par l'emplacement réservé. Cela a pour effet d'annuler la réserve en totalité

Monsieur le Maire précise que l'emplacement réservé n° 2a, sera supprimé lors de la prochaine procédure de révision ou de modification du PLU.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.230-1 et suivants et L.152-2 donnant le cadre pour les emplacements réservés du PLU et le droit de délaissement du propriétaire ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209187-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/187
(suite)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015 du 19/12/2019 et du 08/06/2022 ;

Vu la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 18/07/2020 reçu en mairie le 21/07/2020

Considérant : que la commune de Bormes les Mimosas ne souhaite pas procéder à l'acquisition des parties des parcelles BX n° 345 et 545 concernées par ER n° 2a.

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE de :

RENONCER à l'acquisition des parcelles cadastrées BX n° 345 et 545 située au lieu-dit Maudroume

PRONONCER la levée de l'emplacement réservé n° 2a en totalité

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209187-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

ER n° 2a Parcelles BX n° 345 et 545

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209187-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/187 - Objet : Renonciation d'un emplacement réservé n.2a du PLU

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209187 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209187-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine prive

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH/CQ - N° N°2022/09/188 - OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE A TITRE GRACIEUX D'UNE PARCELLE AU QUARTIER DE LA GARE RUE DE L'OLIVASTRE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Gare, il a été nécessaire d'acquérir une bande de terrain le long de la Rue de L'Olivastre afin de régulariser une emprise supplémentaire à de la voie existante.

Il précise que cette bande de terre d'une superficie d'environ 171 m² appartenant à la copropriété de LODERI sera cédé à la commune à l'amiable à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise que les frais d'acte administratif sont à la charge de la Commune et le document d'arpentage est à la charge du groupe DUVAL.

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des collectivités Territoriales, précisant le signataire des actes authentiques administratifs.

Vu l'arrêté n° 2020/0385 portant délégation à la signature à signer les affaires foncières,

Vu la délibération n°2020/06/029 votée lors du Conseil municipal du 03/06/2020 et visée en préfecture en date du 08/06/2020 portant sur la délégation de signature à la 8ème Adjointe - acte authentique en la forme administrative,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 16/04/2021,

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209188-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/188
(suite)

Vu le plan de division provisoire du cabinet GEXXIA SAS en date du 10/02/2022,

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir à l'amiable, à l'euro symbolique, une parcelle cadastrée section AN n° 299p d'une superficie d'environ 171 m² appartenant à la copropriété LODERI représenté par son syndic la SNG M.RASSE.

AUTORISE l'adjointe au Maire déléguée, à signer l'acte authentique présent qui sera passé en la forme administrative par Monsieur le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209188-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

GEXXIA S.A.S
Géomètre-Expert
C. SERGEANT
Successeur des cabinets AJALBERT et LAURET

Département du Var

Commune de BORMES LES MIMOSAS
Lieu-dit "La Gare - Ravel"
Cadastre : AN n°299

DEMANDEUR :
Mairie de Bormes les Mimosas

ESQUISSE DE DIVISION

PROVISOIRE

échelle : 1 / 200	Systéme : RGF 93 / CC 43	Nivellement : - -

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf. Dossier : 2022-019
Techniciens : CBu_CB
Date :10.02.2022
Modif. :

19, Avenue du Général de Gaulle - 83320 CARQUEIRANNE Tél. : 04 94 58 66 98 Fax : 04 94 58 59 12
bureau secondaire : ZAC FRAY REDON L'Acaté 83136 ROCBARON
gexxia.geometre@gmail.com - SIRET : 814 798 914 00010 - NAF : 7112A

PLAN DE SITUATION Echelle : 1/25000

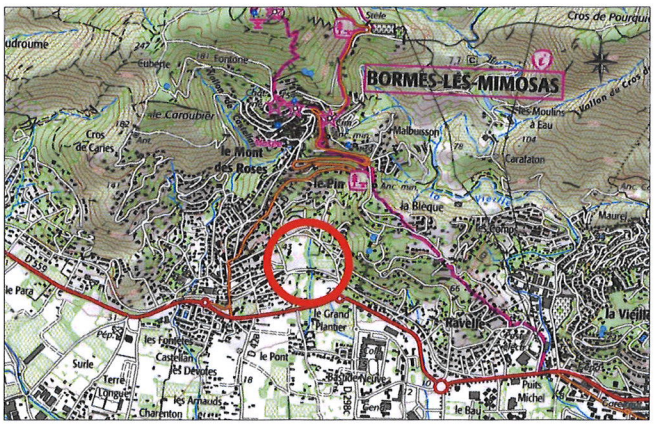

PLAN PARCELLAIRE Echelle : 1/2000

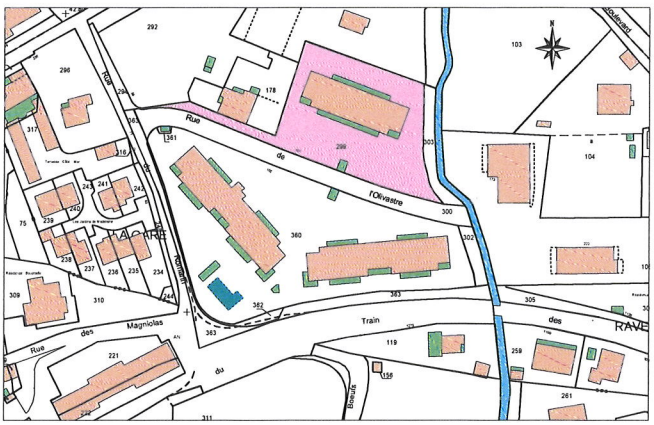

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209188-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

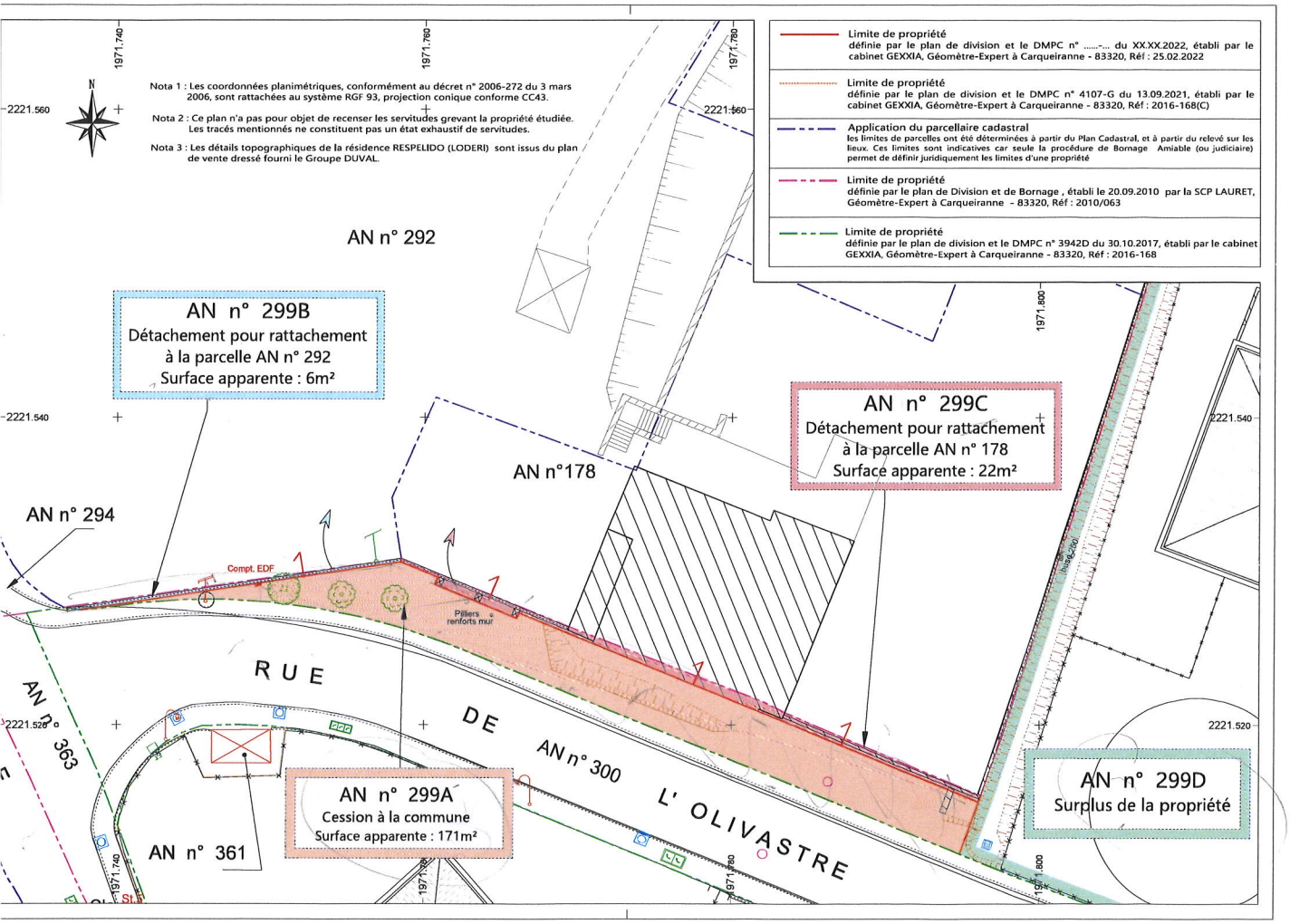

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209188-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/188 - Objet : Acquisition à l'amiable à titre gracieux d'une parcelle au quartier de la Gare - rue de l'Olivastre

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209188 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209188-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH/CM - N°2022/09/189 - OBJET : ACQUISITION GRATUITE DE TROIS PARCELLES POUR LA REGULARISATION DU CHEMIN DU CONTENT

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation du carrefour du Niel, il est prévu l'élargissement du chemin du content conformément à l'emplacement réservé ° 30 du PLU M3 approuvé en date du 08/06/2022. Pour la réalisation de cette voie, il convient d'acquérir trois terrains correspondant au sur largeur du chemin existant du Content.

Il précise qu'après des négociations, avec les propriétaires, Monsieur Laurent MAZZELLA et GFA TROIN Didier OLIVIER, ont donné leurs accords pour céder gratuitement, respectivement trois terrains d'une superficie totale de 6 m², et un terrain d'une superficie de 33 m².

Il précise, que tous les frais géomètres sont à la charge du Département et que les frais de rédaction d'acte authentique, en la forme administrative sont à la charge de la Commune.

PARCELLES	PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
	M. Laurent MAZZELLA	
BT n° 521		1 m²
BT n° 519		5 m²
	GFA TROIN	
BT n° 517		33 m²

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209189-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/189
(suite)

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des collectivités Territoriales, précisant le signataire des actes authentiques administratifs.

Vu l'arrêté n° 2020/0385 portant délégation à la signature à signer les affaires foncières,

Vu la délibération voté le 03/06/2020, n °2020/06/029 Visé préfecture en date du 08/06/2020 portant sur la délégation de signature à la 8ème Adjointe - acte authentique en la forme administrative

Vu le plan de division du cabinet OPSIA en date du 21/06/22

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, d'accord entre les parties les terrains suivants :

- Parcelles cadastrées section BT n° 521 d'une superficie de 1 m² et BT n° 519 d'une superficie de 5 m² appartenant à Monsieur Laurent MAZZELLA,
- Parcelle cadastrée section BT n° 517 d'une superficie de 33 m² appartenant au GFA TROIN.

AUTORISE Madame l'Adjointe au Maire déléguée, à signer les actes authentiques présents qui seront passés en la forme administrative par Monsieur le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209189-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

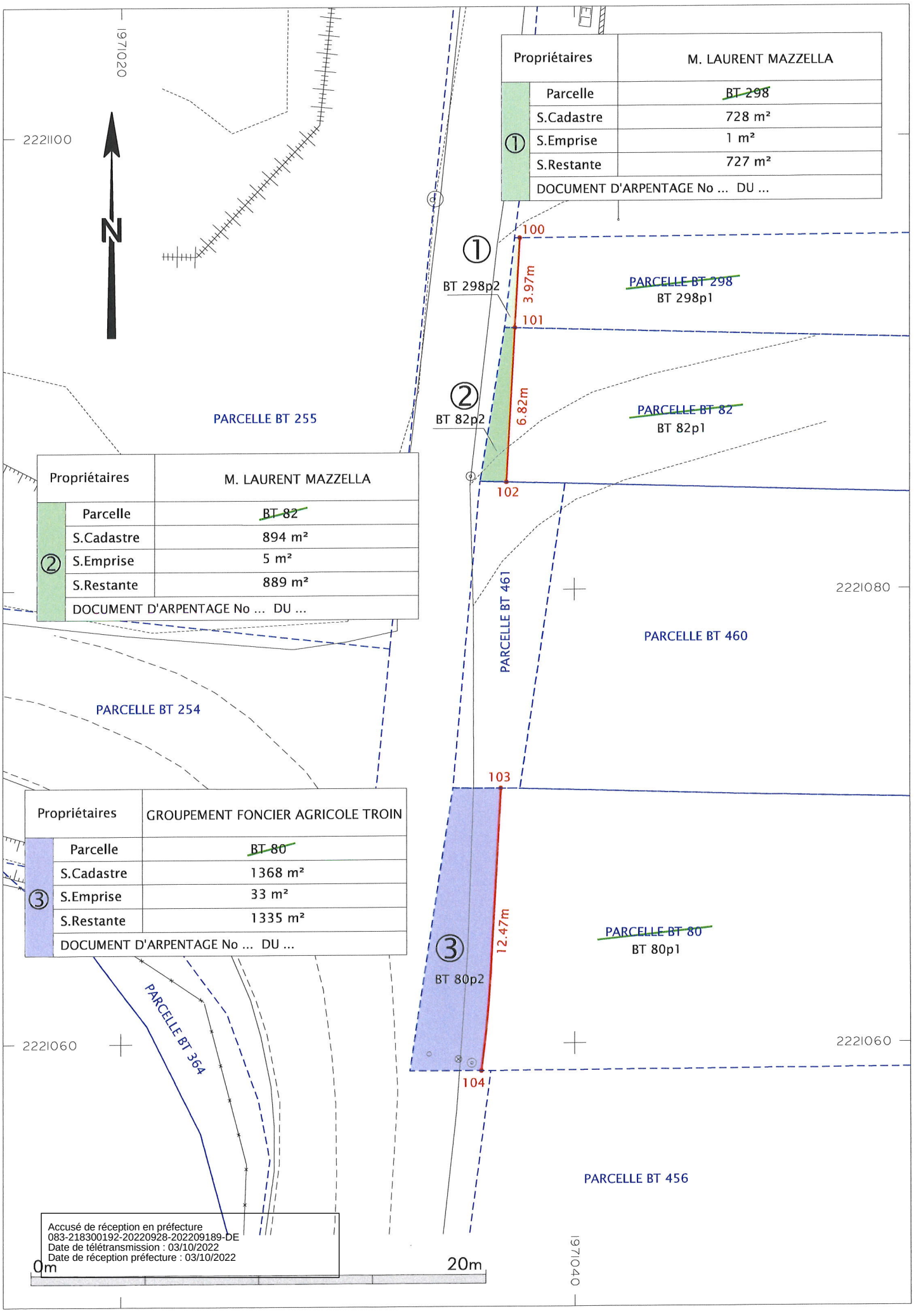
1971020
2221100
N
Propriétaires
M. LAURENT MAZZELLA
Parcelle
~~BT 298~~
S.Cadastre
728 m²
①
S.Emprise
1 m²
S.Restante
727 m²
DOCUMENT D'ARPENTAGE No ... DU ...
100
①
BT 298p2
3.97m
101
PARCELLE ~~BT 298~~
BT 298p1
②
BT 82p2
6.82m
PARCELLE ~~BT 82~~
BT 82p1
102
PARCELLE BT 255
Propriétaires
M. LAURENT MAZZELLA
Parcelle
~~BT 82~~
S.Cadastre
894 m²
②
S.Emprise
5 m²
S.Restante
889 m²
DOCUMENT D'ARPENTAGE No ... DU ...
PARCELLE BT 461
2221080
PARCELLE BT 460
PARCELLE BT 254
103
Propriétaires
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TROIN
Parcelle
~~BT 80~~
S.Cadastre
1368 m²
③
S.Emprise
33 m²
S.Restante
1335 m²
DOCUMENT D'ARPENTAGE No ... DU ...
③
BT 80p2
12.47m
PARCELLE ~~BT 80~~
BT 80p1
PARCELLE BT 364
2221060
2221060
104
PARCELLE BT 456
Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209189-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022
0m
20m
1971040

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/189 - Objet : Acquisition gratuite de trois parcelles pour la régularisation du chemin du Content

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209189 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209189-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH/CM - N°2022/09/190 - OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE A TITRE GRACIEUX DE LA PARCELLE AN 119p AU QUARTIER DE LA GARE

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Gare, il a été nécessaire d'acquérir des emprises de terrains pour l'aménagement paysager et piétonnier de la Blèque, correspondant à ER n°144 (espace vert de la Gare longeant la Blèque) de la modification du PLU n° 3 approuvé le 08/06/2022.

Il précise que la SCI HOME PROJET, représentée par M. Amaury SCHEMPF est d'accord pour une cession à l'amiable, à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AN n° 119p une superficie de 81 m² longeant le ruisseau de la blèque.

Monsieur le Maire précise que les frais d'acte administratif et le document d'arpentage sont à la charge de la Commune.

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des collectivités Territoriales, précisant le signataire des actes authentiques administratifs.

Vu l'arrêté n° 2020/0385 portant délégation à la signature à signer les affaires foncières,

Vu la délibération n°2020/06/029 votée lors du Conseil municipal du 03/06/2020 et visée par la préfecture en date du 08/06/2020 portant sur la délégation de signature à la 8ème Adjointe - acte authentique en la forme administrative

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209190-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/190
(suite)

Vu le plan de division du cabinet DUJARDIN en date du 05/09/2022,

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, à l'amiable, à l'euro symbolique, d'accord entre les parties une parcelle cadastrée section AN 119 p d'une superficie de 81 m² appartenant à la SCI HOME PROJECT représentée par M. Amaury SCHEMPF.

AUTORISE l'adjointe au Maire déléguée, à signer l'acte authentique présent qui sera passé en la forme administrative par Monsieur le Maire de la Commune de Bormes les Mimosas.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209190-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

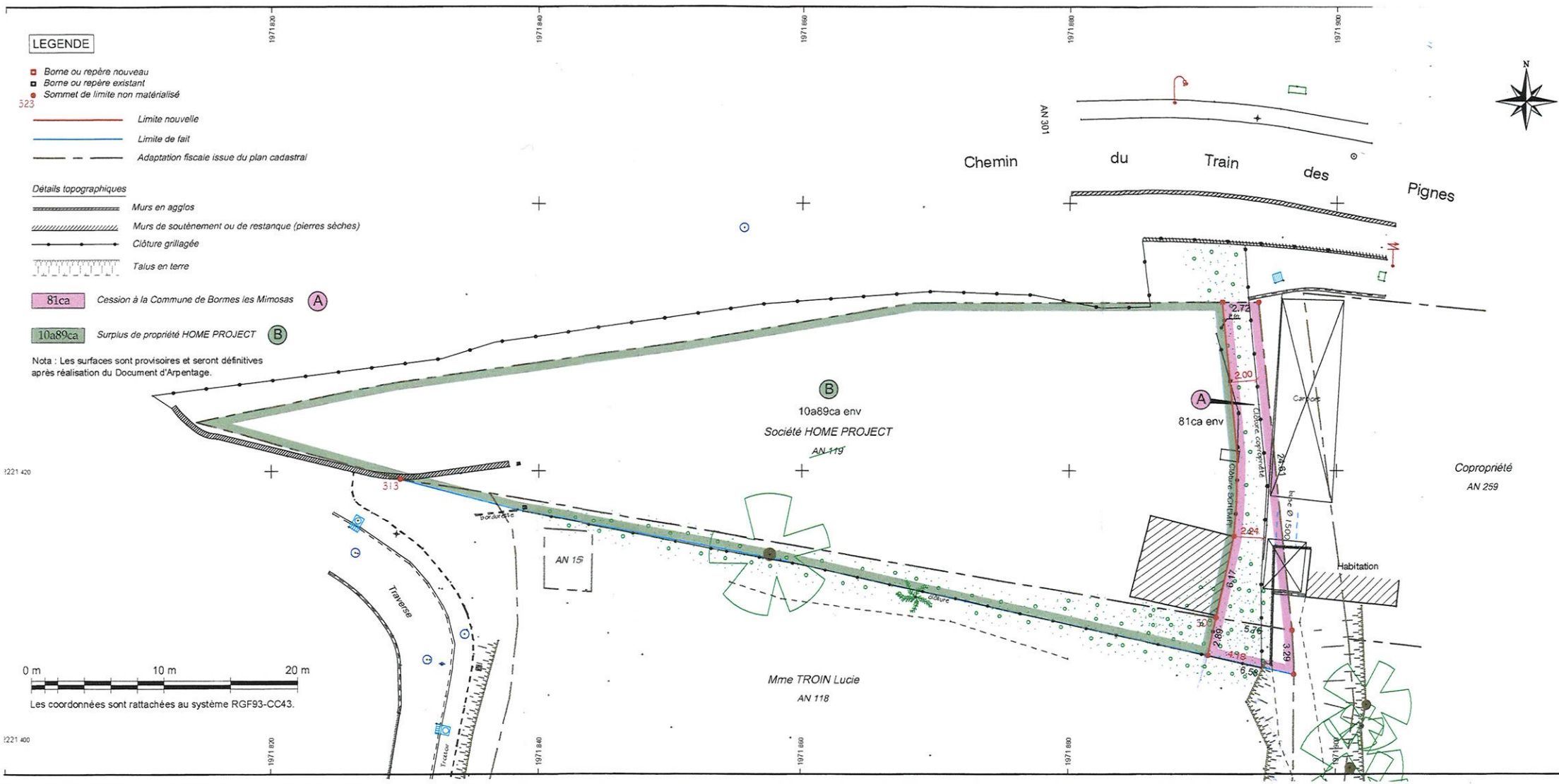

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209190-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/190 - Objet : Acquisition à l'amiable à titre gracieux de la parcelle AN 119p au quartier de la Gare

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209190 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209190-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT HUIT SEPTEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 septembre 2022.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS :

M. Aurélien MOIGNARD à M. Daniel MONIER
Mme Geneviève RE à M. le Maire
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à Mme Gisèle FERNANDEZ
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/MH - N°2022/09/191 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION « AU CŒUR DU VILLAGE » - PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°45 – 12 RUE DES BOUGAINVILLIERS

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Dans le cadre de l'Opération « Au cœur du Village », après étude des travaux réalisés et conformément à la fiche de prescriptions, il est proposé d'attribuer une subvention à Monsieur STEIN Jean

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/03/2021** autorisant Monsieur le Maire à signer l'intégration dans l'annexe 17 du PLU en vigueur de nouvelles couleurs d'enduit dans le périmètre du Village et sur toute la commune de Bormes les Mimosas.

Vu la délibération du Conseil Municipal du **24/03/2021** autorisant Monsieur le Maire à signer l'actualisation du règlement « opération au Cœur du Village » et la modification des montants attribuables.

Vu la délibération du conseil Municipal du **08/06/2022** autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec les Ateliers du 15 représentés par Monsieur Eric Dedeyan pour l'année 2022-2023.

Vu la déclaration préalable n°083 019 21 B0144 accordée le 01/12/2021 au nom de Monsieur STEIN Jean

Vu la fiche de prescriptions en date du 01/12/2021

Vu l'attestation de conformité en date du 15/09/2022

Vu les factures acquittées

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209191-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/09/191
(suite)

Il est proposé :

D'accorder, conformément au 4.1 du règlement, une subvention d'un montant de 1 463,77 € TTC à Monsieur STEIN Jean pour des travaux de rénovation de façades, pour un montant total des travaux de 6 767,20 € TTC

Le Conseil Municipal ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder une subvention d'un montant total de 1 463,77 € TTC à Monsieur STEIN Jean,
à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIT les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

VOTE : **UNANIMITE (29 POUR)**

POUR (29) : M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209191-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Opération *Au cœur du village*

FICHE DE CONFORMITE

Adresse de l'immeuble : **12 rue des Bougainvilliers**

Références cadastrales : **AA 45**

Propriétaire : STEIN Jean

Adresse du propriétaire si différente de celle du chantier :

Téléphone : **06 37 79 61 15**

Courriel : **jean.stein@orange.fr**

Nombre de façades

Total refaites :	1	Total prises en compte :	1
dont pignons	0	dont pignons pris en compte	0

Photos

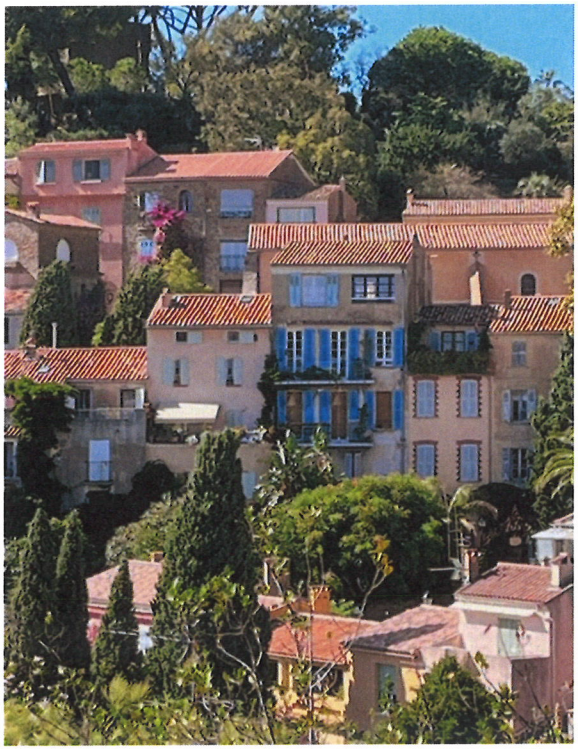

Contenu de la mission de conseil

Choix des teintes enduits
Produits
Dossier administratif

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209191-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

CONTRÔLE FIN DE CHANTIER

Description de la façade refaite

Fond :	enduit à la chaux	
Finition :	enduit teinté dans la masse. Tableaux de la même couleur.	ocre rouge clair, B23
Génoises / corniches :	de la même couleur que la façade	ocre rouge clair, B23
Soubassement :	-	
Décors :	-	
Appuis :	-	
Baies :	-	
Menuiseries :	inchangées	
Porte entrée :	inchangées	
Porte cochère :	-	
Volets :	inchangé	
Ferronnerie :	inchangée	
Gouttières et descentes :	-	
Divers :		

VISA DE CONFORMITE DE L'ARCHITECTE CONSEIL

Travaux conformes aux prescriptions

¨ Avis différé

x **Avis favorable :** **Sans réserve**

~~Avec les réserves suivantes :~~

Avis proposé par DEDEYAN Eric
l'architecte conseil de la commune
pour l'opération "Au Cœur du Village"

A Bormes-Les-Mimosas, le 15.09.22

Travaux non conformes aux prescriptions

¨ Avis défavorable

Motivation de l'avis :

Avis proposé par
l'architecte conseil de la commune
pour l'opération "Au Cœur du Village"

A Bormes-Les-Mimosas, le

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209191-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Opération *Au cœur du village*

FICHE DE PRESCRIPTION

Adresse de l'immeuble :	**12 rue des Bougainvilliers**	Téléphone :	**06 37 79 61 15**
Références cadastrales :	**AA 45**	Courriel :	jean.stein@orange.fr
Propriétaire :	STEIN Jean		

Adresse du propriétaire si différente de celle du chantier : 41 rue des alliés, 57740 Longeville Lès Saint Avold

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DE L'IMMEUBLE

Nombre de façades

Total refaites :	1	Total prises en compte :	1
dont pignons	0	dont pignons pris en compte	0

Photo

Pour être annexé à l'avis favorable
date du : 01. DEC. 2021

P/Le Maire
L'Adjointe à l'Urbanisme
Gisèle FERNANDEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209191-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Description de la façade, état des ouvrages

Revêtement de façade	enduit	*Autre modénature maçon.*	sourcils
Teinte(s) (traces)	ocre rouge clair		
Encadrements de porte	-	*Autre modénature peinte*	-
Porte d'entrée	en bois, lasurée		
Encad. porte cochère	-	*Autre Ferronnerie*	-
Porte cochère	-		
Encadrements de fenêtre	-	*Commerce*	
Fenêtres	peintes en blanc	*Porte d'entrée*	-
Appuis des fenêtres	maçonnés et peints de la même couleur que la façade	*Vitrine*	-
Volets	peints en vert moyen	*Enseigne*	-
Garde-corps & Grilles	peint en noir		
Génoises / corniches :	peints, meme couleur que la façade		
Soubassement	-		
Gouttières et descentes	en zinc		

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Nature des ouvrages		**Couleurs**
Fond :	enduit à la chaux	
Finition :	enduit teinté dans la masse. Tableaux de la même couleur.	ocre rouge clair, B23
Génoises / corniches :	de la même couleur que la façade	ocre rouge clair, B23
Soubassement :	-	
Décors :	-	
Appuis :	-	
Baies :	-	
Menuiseries :	inchangées	
Porte entrée :	inchangées	
Porte cochère :	-	
Volets :	inchangé	
Ferronnerie :	inchangée	
Gouttières et descentes :	inchangées	
Câbles et réseaux :	-	
Autres prescriptions :		

Fiche de prescription établie par l'architecte de la Commune, Mme VAIDIS Virginie
pour l'opération "Au Cœur du Village"
A BORMES, le 11 octobre 2021,

Accord de principe de la Commune sur le dossier
par Mme FERNANDEZ Gisèle, adjointe à l'urbanisme
A BORMES, le 11. 10. 21

Fiche de prescription validée par le pétitionnaire
A BORMES, le ... 12/10/2021

Nota

Le suivi de l'architecte conseil ne comporte aucune mission de diagnostic, ni de contrôle de l'exécution, ceux-ci relevant de la responsabilité des propriétaires et des exécutants.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220928-202209191-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/09/191 - Objet : Attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération "Au coeur du village" - parcelle cadastrée section AA n.45 - 12 rue des bougainvilliers

---

Date de transmission de l'acte : 03/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2022

Numéro de l'acte : 202209191 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220928-202209191-DE

Date de décision : 28/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/09/172

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de Toulon

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020/06/27 du 03 juin 2020, visée par le Contrôle de Légalité en date du 09 juin 2020, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 8 juillet 2022, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n° 2201821-1, présentée par Monsieur PIERREL Laurent et Madame MALET Jessica tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme non réalisable n° 08301921B0662 délivré, le 03 février 2022, à Monsieur PIERREL Laurent et Madame MALET Jessica.

VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 29 juillet 2022, réceptionné par le Monsieur le Maire, le 08 août 2022, par Télérecours.

VU le délai de 30 jours qui nous est imparti pour produire nos observations en défense.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 05 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS * 83230 *

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220905-202209172-AI
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/09/172 - Objet : Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

---

Date de transmission de l'acte : 06/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 06/09/2022

Numéro de l'acte : 202209172 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220905-202209172-AI

Date de décision : 05/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/09/173

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de Toulon

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020/06/27 du 03 juin 2020, visée par le Contrôle de Légalité en date du 09 juin 2020, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 8 juillet 2022, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n° 2201831-1, présentée par Monsieur PIERREL Laurent et Madame MALET Jessica tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme non réalisable n° 08301921B0662 délivré, le 03 février 2022, à Monsieur PIERREL Laurent et Madame MALET Jessica.

VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 29 juillet 2022, réceptionné par le Monsieur le Maire, le 08 août 2022, par Télérecours.

VU le délai de 30 jours qui nous est imparti pour produire nos observations en défense.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 06 septembre 2022

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

Le Maire,

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220906-202209173-AI
Date de télétransmission : 08/09/2022
Date de réception préfecture : 08/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/09/173 - Objet : Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon

---

Date de transmission de l'acte : 08/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 08/09/2022

Numéro de l'acte : 202209173 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220906-202209173-AI

Date de décision : 06/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2022/09/174

Portant dépôt d'une demande de déclaration préalable d'un projet communal portant sur la maison France service

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2022/04/082 du 07 avril 2022, reçue en préfecture le 12 avril 2022, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 27 sur la possibilité pour le Maire « *de procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : Un dépôt de demande de déclaration préalable est réalisé pour la maison France service.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 20 septembre 2022

Le Maire,

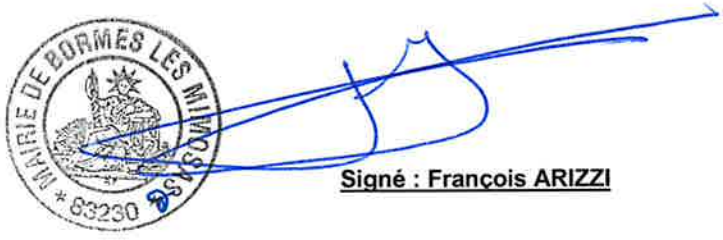

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20220920-202209174-AI
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision N.2022/09/174 - Objet : Portant dépôt d'une demande de déclaration préalable d'un projet communal portant sur la Maison France Service

---

Date de transmission de l'acte : 21/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/09/2022

Numéro de l'acte : 202209174 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20220920-202209174-AI

Date de décision : 20/09/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public